



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2008
MOIS : AOUT

DIFFUSE LE
2 octobre 2008

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE
RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2008

Sommaire

1. AGRICULTURE	5
1.1. 2008-218-002 du 05/08/2008 - Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	5
1.2. 2008-218-001 du 05/08/2008 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2008.....	8
1.3. 2008-226-007 du 13/08/2008 - portant agrément de Mademoiselle DEVIERS Coralie en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	11
2. ANAH	12
2.1. ANAH - Priorités locales 2008 (modifiées) et fixation des nouveaux loyers plafonds.	12
2.2. ANAH - Délégation locale de la Lozère - Programme d'actions départemental 2008.....	16
3. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE.....	40
3.1. Arrêté n°08-051 en date du 30 juillet 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à "Bio'Jour - Association de Consom'acteurs".....	40
3.2. Arrêté n°08-052 en date du 30 juillet 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à "Amicale des Anciens de Notre-Dame et de Saint-Joseph - Marvejols"	41
4. CHASSE	42
4.1. Arrêté n°2008.pnc.arr.42.t Approuvant le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009	42
4.2. Arrêté n°2008.pnc.arr.43.t fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes à Campagne 2008-2009	43
4.3. Arrêté n°2008.pnc.arr.044.t fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cur du Parc national des Cévennes à Campagne 2008-2009	56
4.4. Arrêté n°2008.pnc.arr.45.t fixant la liste des personnes habilitées à réaliser les constats de tir en zone cur du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009.....	58
4.5. Arrêté n°2008.pnc.arr.46.t Définissant les sous zones mises en place pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût des espèces Cerf, Chevreuil et Daim dans le Parc national des Cévennes à Campagne 2008-2009	61
4.6. Arrêté n°2008.pnc.arr.47.t fixant les numéros et la répartition des bracelets attribués dans les zones ouvertes et interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009	62
4.7. 2008-238-006 du 25/08/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Jean MOURGUES en qualité de garde-chasse	67
4.8. 2008-239-001 du 26/08/2008 - portant agrément de M. Arnaud PONS en qualité de garde chasse	68
5. COMMISSIONS DIVERSES	69
5.1. 2008-227-001 du 14/08/2008 - modifiant l'arrêté n° 2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature ; des sites et des paysages ; de la publicité ; des carrières et de la faune sauvage captive.....	69
6. CONCOURS (AVIS, JURY ...)	72
6.1. Centre hospitalier de Mende - Avis de concours interne sur titre	72
6.2. AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE - cadre de santé - centre hospitalier de Mende.....	73
6.3. AVIS DE CONCOURS - concours interne sur titres au centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze.....	74

7. DOTATIONS	75
7.1. ARRETE N°08.185 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER	75
7.2. ARRETE N°08-186 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de MARVEJOLS	76
7.3. ARRETE N°08-187 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de LANGOGNE	78
7.4. ARRETE N°08.188 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN	79
7.5. ARRETE N°08-189 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE	81
7.6. ARRETE N°08.190 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de FLORAC	83
7.7. ARRETE N°08.192 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN	84
7.8. ARRETE N°08.193 du 6 AOUT 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2008	86
8. EAU	87
8.1. 2008-220-005 du 07/08/2008 - AP fixant les prescriptions applicables à l'aménagement de la RD n°26, commune de Saint Symp horien	87
8.2. 2008-220-006 du 07/08/2008 - AP fixant les prescriptions pour la couverture du ruisseau de l'église dans le cadre du contournement du village des Bondons.....	90
8.3. 2008-220-007 du 07/08/2008 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la reconstruction de deux ouvrages de Bellecoste, commune du Pont de Montvert.....	93
8.4. 2008-220-008 du 07/08/2008 - AP autorisant le bureau d'études Hydro D Aquabio à effectuer des pêches scientifiques sur la rivière le Chapeauroux, commune de Saint Bonnet de Montauroux.....	96
8.5. 2008-232-001 du 19/08/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-165-007 du 13 juin 2008 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère	97
8.6. 2008-232-003 du 19/08/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement « les Castagnèdes » et le rejet des eaux pluviales commune de la Canourgue.....	99
8.7. 2008-234-002 du 21/08/2008 - portant autorisation préfectorale pour la confection provisoire d'un passage à gué sur le ruisseau du Bouisset sur la commune du Born.....	102
8.8. 2008-240-002 du 27/08/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réhabilitation de l'ouvrage sur la route de Sinières à Saint Laurent de Muret,	105
9. ELECTIONS	107
9.1. 2008-235-003 du 22/08/2008 - Portant sur la suppression de la section électorale du "Rouveret" et du bureau de vote de cette section, sur le territoire de la commune de LA MALENE	107
9.2. 2008-239-002 du 26/08/2008 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	108
10. ENQUETE PUBLIQUE	113
10.1. 2008-217-001 du 04/08/2008 - ARRETE prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, sollicitée par le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, portant sur le programme pluri-annuel de travaux de restauration et d'entretien du Tarn. Communes de Florac, Bedoues, Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan.....	113

11. FORET	115
11.1. 2008-214-003 du 01/08/2008 - arrêté de défrichement à M.Nicolas GRAINE - commune de St-Martin-de-Boubaux.....	115
11.2. 2008-227-005 du 14/08/2008 - décision relative à une demande d'autorisation de défrichement laquinta Joseph	116
11.3. 2008-227-008 du 14/08/2008 - AP portant application et distraction du régime forestier Villefort.....	117
11.4. 2008-227-009 du 14/08/2008 - AP portant application du régime forestier Auroux.....	118
11.5. 2008-227-010 du 14/08/2008 - AP portant application du régime forestier Auroux bis	119
11.6. 2008-227-011 du 14/08/2008 - AP portant application du régime forestier Auroux ter	120
12. INTERCOMMUNALITE	121
12.1. 2008-234-014 du 21/08/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	121
12.2. 2008-241-011 du 28/08/2008 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	122
13. MEDICO SOCIALE	124
13.1. 2008-220-004 du 07/08/2008 - portant cessation de séjour organisé, vacances adaptées	124
13.2. arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon n°080369 fixant le renouvellement de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des medecins	126
14. PREFET DE L'HERAULT	126
15. POLICES ADMINISTRATIVES	129
15.1. 2008-217-003 du 04/08/2008 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à M. Louis GRANIER, à son fils David GRANIER, domicilié 38 rue de Bourgogne ç 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	129
15.2. 2008-225-002 du 12/08/2008 - portant autorisation de transfert dç une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Marvejols vers la commune de Marchastel.....	130
15.3. 2008-231-009 du 18/08/2008 - prononçant la saisie définitive des armes et munitions de M. Stéphane VIGOUROUX domicilié logement communal 48130 SAINTE COLOMBE de PEYRE	131
15.4. 2008-241-010 du 28/08/2008 - portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF	132
16. PROTECTION ET SANTE ANIMALES	133
16.1. 2008-217-004 du 04/08/2008 - Arrêté portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine	133
16.2. 2008-225-005 du 12/08/2008 - arrêté portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine	135
16.3. 2008-241-001 du 28/08/2008 - arrêté portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine	137
17. REGLEMENTATION	139
17.1. 2008-225-001 du 12/08/2008 - portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière	140
17.2. 2008-234-001 du 21/08/2008 - portant autorisation de la dénomination « caserne gendarme Hugon » à la caserne de la brigade territoriale de proximité du Malzieu-Ville (Lozère)	140

18. SDIS	141
18.1. 2008-221-003 du 08/08/2008 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT COEUR ALAIN CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ST CHELY D'APCHER PAR INTERIM.....	141
18.2. 2008-221-004 du 08/08/2008 - ARRETE PORTANT SUSPENSION DU LIEUTENANT FAVIER SERGE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ST CHELY D'APCHER	142
18.3. 2008-224-002 du 11/08/2008 - portant suspension d'engagement du docteur Jean Paul BONHOMME, médecin capitaine des sapeurs pompiers du centre d'incendie et de secours de SAINT ALBAN Incompatibilité de fonction.....	143
19. SECTIONNAUX	144
19.1. 2008-234-006 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'Estevenes-Esfournes-Le Bouchatel ç commune de Luc.....	144
19.2. 2008-234-007 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'Espradels ç commune de Luc.....	145
19.3. 2008-234-008 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Luc ç commune de Luc.....	146
19.4. 2008-234-009 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Pranlac ç commune de Luc.....	147
19.5. 2008-234-010 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'Esfagoux ç commune de Luc.....	148
19.6. 2008-234-011 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque ç commune de Cheylard-l'Evêque	149
19.7. 2008-234-012 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de l'Estival ç commune de Lajo	150
19.8. 2008-234-013 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Lajo ç commune de Lajo.....	151
19.9. 2008-235-002 du 22/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Villeret ç commune de Saint-Jean-la-Fouillouse.....	152
20. SECURITE/ORDRE PUBLIC	153
20.1. 2008-232-004 du 19/08/2008 - réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques.....	153
20.2. 2008-232-005 du 19/08/2008 - réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques.....	155
21. URBANISME	156
21.1. 2008-232-002 du 19/08/2008 - portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées - ESAT Ateliers de la Colagne	156
22. VENTES AU DEBALLAGE.....	157
22.1. Arrêté n°2008-30 du 5 août 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et vide grenier" le dimanche 10 août 2008 par le syndicat d'initiative cantonal de GRANDRIEU.....	157
22.2. Arrêté n°2008-31 du 6 août 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier, brocante" le dimanche 31 août 2008 par le comité des Fêtes de Balsièges.	158
22.3. Arrêté n°2008-32 du 7 août 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier et foire artisanale" le 15 août 2008 par le comité des Fêtes de MALBOUZON.	159
22.4. Arrêté n°2008-033 du 8 août 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et à l'artisanat" le 17 août 2008 par le comité des Fêtes Aumonais d'AUMONT AUBRAC.....	161

1. Agriculture

1.1. 2008-218-002 du 05/08/2008 - Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;
Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/2008-5002 du 16 janvier 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral régional n°080162 du 28 avril 2008 ;
Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 24 juillet 2008 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

arrête

article 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

article 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.

Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

article 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

Aide au remplacement pour suivre une formation

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...), une ODASEA ou par un centre régional agréé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail et est rémunéré sur cette base, soit au maximum 650 € par mois (hors charges sociales).

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,

2000€ pour une inscription avant le délai de 18 mois,

1000€ pour une inscription avant le délai de 12 mois.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

Prise en charge partielle de frais d'audit

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide de 400€ peut être accordée, dans un plafond de 1500 € et dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

La modulation de l'aide est déterminée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Les propriétaires fonciers qui ne bénéficient pas de la pré retraite agricole peuvent bénéficier d'aides dès lors qu'ils louent leurs terres à un jeune agriculteur.

Aide au bail

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants ne pouvant prétendre à la préretraite agricole pour des raisons d'âge ou de durée d'activité pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour lesbaux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)

160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Un crédit de 14 000 € par an et par département est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL.

Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le CNASEA, l'organisme désigné, et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Action 4 : Animation du dispositif

Un crédit de 14 000 € par an et par département est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du PIDIL.

Ces actions concerneront :

l'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation,

la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,

la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,

la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial)
autres actions d'animation.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le CNASEA, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Des actions d'animation régionales pourront le cas échéant être financées en plus de ces montants.

article 4 : dispositions financières

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour l'exercice 2008, le montant alloué au département de la Lozère s'élève à 79 517 €.

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, après consultation de la section de la CDOA.

article 5 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par le CNASEA.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 6 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de FLORAC, le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
madame la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

1.2. 2008-218-001 du 05/08/2008 - Arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2008

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	Pour information : M. le délégué régional du CNASEA M. le directeur régional de l'AUP

La préfète de la Lozère

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
Vu le décret n° AGRF0763233D du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté n° AGRF0763230A du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° AGRF0763233D susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant les trois conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai 2008 de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

De plus, le demandeur doit appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Titulaires d'un contrat agri-environnement relevant du RDR1 :
- PHAE ou CTE prenant fin en 2008,
- CAD en cours (hors titulaires d'une PHAE1 en cours au 15 mai 2008)
- PHAE1 engagée en 2006 ;
- Exploitants n'ayant aucun contrat agri-environnement au 14 mai 2008 ;
- Titulaires d'une PHAE2 engagée en 2007 et souscripteurs d'une MAE I 2008 ;
- Jeunes agriculteurs dont la date du certificat de conformité de l'installation se situe entre le 15 mai 2007 et le 30 juin 2008 ;
- Titulaires d'une MAE I engagée en 2007 et non éligibles à la PHAE2 en 2007 (hors titulaires d'une PHAE1 en cours au 15 mai 2008).

Par ailleurs, l'exploitation ou l'entité collective doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %.
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les surfaces peu productives engagées en PHAE_ext et qui sont situées dans un autre département que le département du siège d'exploitation, le montant à l'hectare appliqué est celui défini dans le département de localisation de la parcelle engagée. Ce montant unitaire établi localement figure dans la notice départementale PHAE2 de chacun des départements.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

l'aide PHAE2 est versée en totalité aux entités collectives qui s'engagent :

- . à dépenser la totalité des sommes versées pour le fonctionnement de l'entité et à ne faire aucun reversement de PHAE2 aux utilisateurs ;
- . à fournir les justificatifs des dépenses réalisées : pièces comptables, bulletins de salaire du berger, factures de fonctionnement, factures d'investissements pour lesquels aucune aide n'a été sollicitée par ailleurs, lors du dépôt de la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE) PHAE2 ;
- . au terme des 5 ans du contrat PHAE2, dans le cas d'une sous-utilisation de l'aide PHAE2, le groupement pastoral s'engage à reverser à l'Etat l'aide restante.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les déclarations spontanées du non-respect d'une obligation, à condition qu'elles soient faites par le bénéficiaire dans les dix jours, exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. En revanche le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – s'applique.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2 réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext réservée aux herbages peu productifs :

Les surfaces en herbe peuvent être :

- des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires, pâturages ouverts) ;
- des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles aux animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.

Pour les entités collectives, le montant de la mesure est de 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

La non destruction des tourbières (éléments de biodiversité) interdit tout drainage, écobuage, girobroyage et travail du sol, y compris superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent être engagées en PHAE2.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que la Lozère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Lozère au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD prenant fin après 2007, ne pourra dépasser 7600 € par part et par an. Ce plafond annuel sera éventuellement revu à la baisse après instruction définitive de l'ensemble des demandes compte tenu des disponibilités budgétaires. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce dernier montant ne pourra être accepté.

Les demandes d'engagement déposées au 15 mai 2008 devront être revues à hauteur de ce montant maximum.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant annuel des aides PHAE2, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant annuel PHAE2 sera plafonné en fonction de l'importance de la superficie gérée par l'entité, soit :

- | | |
|--|------------|
| - superficie inférieure à 500 ha | = 2 parts |
| - superficie de 500 à moins de 700 ha | = 3 parts |
| - superficie de 700 à moins de 1000 ha | = 4 parts |
| - superficie supérieure à 1000 ha | = 5 parts. |

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros par exploitation, ou par part pour les GAEC et entités collectives, ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives qui ne seront pas fertilisées au cours des 5 ans du contrat (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), ni amendées et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Lozère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur du Centre National d'Aménagement des Structures Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A _____, LE

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL
notice spécifique PHAE2 - producteurs individuels et sociétaires
notice spécifique PHAE2 – entités collectives

**1.3. 2008-226-007 du 13/08/2008 - portant agrément de Mademoiselle
DEVIERS Coralie en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

La préfète ,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle DEVIERS Coralie ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle DEVIERS Coralie, vétérinaire sanitaire à FLORAC, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistante du docteur Nico COENDERS, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2008..

ARTICLE 2 :

Mademoiselle DEVIERS Coralie, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur Nico COENDERS

ARTICLE 3 :

Mademoiselle DEVIERS Coralie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

2. ANAH

2.1. ANAH - Priorités locales 2008 (modifiées) et fixation des nouveaux loyers plafonds.

LES PRIORITES LOCALES 2008 MODIFIEES

Pour l'année 2008, l'ANAH réaffirme sa priorité d'atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale, renforcée pour le volet très social par la loi du Droit au Logement Opposable. A ce titre, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère sont les suivants :

production de logements à loyers maîtrisés : 31 loyers conventionnés sociaux, 13 loyers conventionnés très sociaux et 10 loyers intermédiaires

remise sur le marché de logements vacants : 30

traitement de logements indignes (insalubrité, péril et saturnisme) : 12 logements (dont 6 propriétaires occupants).

Autre priorité importante de l'agence : contribuer à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants en accompagnant notamment les propriétaires les plus modestes.

Par ailleurs, deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat continuent en 2008 (OPAH du Gévaudan et de St-Chély-d'Apcher). Le programme d'intérêt général départemental en faveur des personnes âgées doit être reconduit et deux nouvelles opérations programmées doivent démarrer au 2^{ème} semestre 2008 (OPAHRR du Goulet-Mont Lozère /OPAHRR Gorges Causses Cévennes). Des dotations spécifiques sont réservées sur la dotation globale de la délégation pour chacun de ces programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.

Les membres de la commission ont validé l'étude relative à l'adaptation des loyers conventionnés et fixé de nouveaux loyers plafonds (cf délibération du 29/04/2008 ci-jointe).

Afin de tenir compte de ces nouveaux éléments et de la circulaire de programmation de l'action et des crédits de l'ANAH N°2008-01 du 14/02/2008, la commission d'amélioration de l'habitat, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires et des personnes qualifiées, a arrêté les priorités suivantes applicables au 1^{er} juillet 2008 dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales.

I – PROPRIETAIRES BAILLEURS

Priorité n° 1

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) relevant du plan de cohésion sociale (conventionnement social ou très social, conventionnement intermédiaire dans les seules zones autorisées, sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)
- Les dossiers comportant des travaux d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse

Priorité n° 2

- Les dossiers en secteur diffus relevant du plan de cohésion sociale (conventionnement social ou très social avec ou sans sortie de vacance, conventionnement intermédiaire dans les seules zones autorisées, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)

Priorité n° 3

- Les dossiers en secteur diffus pour les logements vacants avec justificatif.

Règles de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	5	4
9	5	4
10	5	5

II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2008 précisés par l'arrêté du Ministère du Logement et de la Ville du 11 décembre 2007.

Priorité n° 1

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers Sortie d'insalubrité et de péril
- Dossiers identifiés en lien avec le Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de la « précarité énergétique »
- Dossiers PIG et OPAH/TSO

Priorité n° 2

- Dossiers DIFFUS/TSO

REJETS

- Dossiers OPAH (Gévaudan – St Chély d'Apcher) éligibles au plafond de base
- Dossiers DIFFUS éligibles au plafond de base

III – TRAVAUX PRIORITAIREMENT RETENUS

- travaux relatifs à la sécurité et à la santé (insalubrité, sécurité électrique, amiante, radon, plomb...)
- travaux permettant l'adaptation ou l'accessibilité du logement
- travaux favorisant la lutte contre la précarité énergétique (travaux d'économies d'énergies et d'installation d'énergies renouvelables)
- réhabilitation complète de logements pour les propriétaires bailleurs
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)
- travaux de transformation d'usage en centre-bourg pour les propriétaires bailleurs et sous réserve du conventionnement (dossiers soumis à la CAH pour avis préalable).
- travaux d'office.

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH du 4 Octobre 2001 et du 2 Octobre 2003 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2008.

La représentante qualifiée
en matière d'habitat

P/Le président et par délégation
Le chef du service des politiques
de prévention et d'aménagement

Anne SEBELIN

Frédéric AUTRIC

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation
 Vu l'article 31 du Code Général des Impôts
 Vu l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008
 Vu la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007
 VU l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) de la Lozère réunie le 29 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante :

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données réactualisées à fin mars 2008 de l'étude établie par l'ADIL en 2005, a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies :

Zone 1 : l'ensemble du département

Zone 2 : les communes de Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet

Zone 3 : les communes de Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux - Pelouse

Par ailleurs, une classification des logements en catégories et surfaces est ainsi définie :

studio au T2 (<= 44 m²)

T3 au T4 (44 m² <S <=84 m²)

T5 et plus (> 84 m²)

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone. Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	8.32 €		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)		7.07 €	7.07
T5 et plus (> 84 m ²)			6.60

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,48 €		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	Sans objet	6,36 €	6,36€
T5 et plus (> 84 m ²)	Sans objet	Sans objet	Sans objet

(1) le loyer intermédiaire qui pourrait être pratiqué serait de 5,94 €, il est trop proche du loyer social dérogatoire

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	5,84 € (2)		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	Sans objet	5,84 € (3)	5,84 € (3)
T5 et plus (> 84 m ²)	Sans objet	Sans objet	5,61 €

(2) Le loyer social dérogatoire serait de 7,07 € mais il est plafonné à 5,84 €

(3) Le loyer social dérogatoire serait de 6,00 € mais il est plafonné à 5,84 €

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,07 €		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	Sans objet	6,00 €	6,00€
T5 et plus (> 84 m ²)	Sans objet	Sans objet	5,61 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	5,84 € (1)		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	Sans objet	5,30 €	5,30€
T5 et plus (> 84 m ²)	Sans objet	Sans objet	Sans objet (2)

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 6,24 € mais il est plafonné à 5,84 €

(2) Le loyer social dérogatoire serait de 4,95 €, soit le montant du loyer social

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

2.2. ANAH - Délégation locale de la Lozère - Programme d'actions départemental 2008



Programme d'actions

Départemental

Délégation locale de la Lozère

2008



Sommaire

Préambule	page	3
Chapitre 1 – Le contexte départemental	Page	4
1.1 – Le territoire.....	page	4
1.2 – Le parc de logements.....	page	5
1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	6
1.4 - Le bilan d'activité 2007	Page	6
1.5 – La programmation 2008	page	7
Chapitre 2 – Les dispositions locales	Page	9
2.1 – La commission d'amélioration.....	page	9
2.2 – La hiérarchisation des priorités	page	10
2.3 – L'optimisation des dotations	page	11
2.4 – La modulation des loyers	page	12
2.5– L'ingénierie et les programmes	Page	14
2.6 – La politique des contrôles	page	14
2.7 – Les partenariats	page	17
2.8 – La communication et la formation	Page	17
Annexes	Page	19

Préambule

La délégation ANAH de la Lozère, conduit en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Ce programme d'actions 2008 constitue un outil d'aide opérationnelle à la délégation locale pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il a également pour vocation, pour la commission d'amélioration de l'habitat de définir et faire connaître sa politique, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel comprend donc dans une première partie les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ainsi, il permettra de poursuivre les interventions engagées tout en répondant aux objectifs du plan de cohésion sociale renforcé pour le volet très social par la loi du Droit au Logement Opposable qui constituent la priorité de notre action locale en 2008.

Ce document et ses annexes préparés par la délégation locale de la Lozère a fait l'objet d'une actualisation en fonction des orientations nationales définies par la circulaire de programmation et de la dotation annuelle. Il a été soumis et validé par la commission d'amélioration de l'habitat réunie en séance le 24 juin 2008 et sera transmis à Madame la directrice générale de l'ANAH sous couvert du délégué régional pour validation.

Fait à Mende, le 24 juin 2008

Le délégué local

Frédéric AUTRIC

La représentante qualifiée en matière d'habitat

Anne SEBELIN

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient pas moins de 5 régions naturelles : **l'Aubrac, la Margeride, le Mont-Lozère, les Grands Causses et les Cévennes**. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujettie à la Loi Montagne et à la Loi d'Orientation Agricole.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère deux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende et Pont-de-Montvert ; quatre autres, Ispagnac, le Malzieu-Ville, Quézac et Sainte-Enimie, sont en cours d'instruction. Un projet d'inscription du site des Causses et des Cévennes sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel est également en cours d'examen.

Aussi la pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété de certains Lozériens à faibles revenus.

La Lozère totalise en 2004 environ **75 500 habitants**, soit une augmentation de plus 0,53 % par an depuis l'année 2000. Cet essor démographique est le fruit d'un solde migratoire excédentaire bien que parallèlement le département soit en proie à un déficit naturel conséquent lié au caractère âgé de la population.

En effet, La Lozère se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 40-59 ans qui dominent la structure par âge avec 27,8 % des habitants, suivis de près par **les plus de 60 ans qui totalisent 25,9 %**, soit 5 % de plus que les moyennes régionale et nationale qui atteignent chacune 20,7 %.

Une situation socio-économique favorable entre 1998 et 2005. Le département a connu une augmentation du nombre de ses emplois avec 2,3 % de hausse sur ces sept années qui a profité à l'arrondissement de Florac avec 3,2 % d'augmentation contre 2,2 % pour celui de Mende. Un taux de chômage faible en 2005 (5,8 %) qui s'explique en partie par un départ massif d'actifs. Les données de l'INSEE pour 2006 et 2007 confirment la tendance à la baisse du **taux de chômage avec 4,6 %** d'actifs sans emploi au 1^{er} semestre 2007 contre 11,7 % en Languedoc-Roussillon et 8,3% en France.

Le revenu annuel médian de la Lozère (14 085 €) est presque équivalent à celui de la région (14 106 €) mais il progresse un peu moins vite, 3,5 % par an contre 3,7 % par an à l'échelle régionale au cours de la période 2000-2004. Cette situation est liée au poids important des catégories âgées et du caractère rural du département. **(annexe n° 1).**

1.2 - Le parc de logements

La Lozère compte 55 284 logements. Ce parc est caractérisé **par une forte proportion de résidences secondaires**, de logements dits «occasionnels» et de logements vacants. (**annexe n° 2**)

Toutefois, selon les dernières données, les résidences secondaires ont vu leur nombre diminuer entre 1999 et 2005. Cette baisse de l'ordre de -0,34 % par an, amplifie la tendance observée à l'échelle régionale (-0,14 %/an). Quant aux logements vacants, leur nombre continue de reculer (-0,29 %/par an) conformément au mouvement qui se dessine à l'échelle nationale (-0,69 %). (**annexe n° 3**)

La moitié des résidences principales sont antérieures à 1949 confirmant **ainsi l'existence d'un parc de logements anciens** qui est caractéristique des territoires à dominante rurale. Ancien mais également vétuste puisqu'on dénombre pour le département un taux moyen **de 4,6 % de logements auxquels il manque 2 ou 3 éléments de confort** contre 1 % pour la région languedoc roussillon et 2,3 % en France. Les zones de l'Aubrac, de la Margeride et des Cévennes présentent un nombre de logements vétustes plus élevé que sur le reste du département. (**annexe n° 4**)

Ce parc de résidences principales est caractérisé par une faible proportion de locatifs puisque en 2005, **les propriétaires représentent 62,7 % des occupants** de résidences principales contre 26,8 % de locataires du parc de logements privés et publics.

Le parc de logements sociaux conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à 3 539 répartis de la façon suivante : **2 600 (parc public) – 463 (collectivités) – 476 (parc privé)**. 72 % des logements du parc public sont concentrés sur les principales communes (MENDE – MARVEJOLS - ST CHELY D'APCHER - LANGOGNE ET FLORAC). (*Source DDE-ECOLO – juin 2008*).

Commune	SA HLM LOZERE HABITATIONS	SA HLM POLYGONE	SAIEM MENDE FONTANILLES	OPAC 43	OPAC 34	HLM DOMICIL	TOTAL
Mende	639	86	418				1143
Marvejols	210	12					222
St Chély	214	24					238
Langogne	114	32		16			162
Florac	70	28			10		108
St Etienne Vallée Fcse						10	10
Autres communes	464	253					717
TOTAL	1 711	435	418	16	10	10	2 600

Une demande de logements locatifs sociaux en constante évolution avec **950 demandes recensées au 31/12/2006** principalement sur les communes de MENDE, MARVEJOLS et ST CHELY D'APCHER et pour lesquelles le délai moyen d'attente d'attribution est de 8,5 mois.

1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique, à la qualité de la vie et favoriser la conservation du patrimoine architectural lozérien.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :
de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés
de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :
des jeunes en formation ou en recherche d'emplois
des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres

des personnes âgées et ou handicapées
des nouveaux ménages (installation ou décohabitation)
des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont de :
réguler le marché locatif par le développement du conventionnement APL (dispositif BORLOO) surtout en secteur urbain
créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants et les transformations d'usage
résorber l'insalubrité des logements
favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées
prendre en compte le développement durable
promouvoir la qualité architecturale.

1.4 – Le bilan d'activité 2007

1 405 866 € ont été engagés par la délégation et ont permis de réhabiliter **328 logements, 72 pour les propriétaires bailleurs, 256 pour les propriétaires occupants** générant 4,48 M€ de travaux.

La délégation locale a dépassé les objectifs du plan de cohésion sociale, à savoir :

Encourager la réalisation d'une offre de **logements à loyers maîtrisés : 48 logements**
Augmenter l'offre de logements par **la mise sur le marché des logements vacants : 46 logements**
Lutter contre l'habitat indigne : 16 logements insalubres dont un propriétaire-occupant. Ces derniers résultats, bien qu'en progression pour les bailleurs, sont en deçà de l'objectif pour les propriétaires occupants confirmant toute la difficulté de l'action de la délégation et des équipes d'animation dès lors qu'il s'agit d'opérer en milieu occupé.

Ces crédits ont aussi permis de respecter les engagements passés avec les collectivités locales et de répondre aux orientations de l'agence.

965 763 €, soit 69 % de cette enveloppe, ont été affectés aux opérations groupées (OPAH et PIG).

Les 440 103 € restant (31 % de la dotation) ont permis de subventionner les dossiers des «**propriétaires bailleurs**» relevant du **plan de cohésion sociale** (logements conventionnés, insalubres et vacants) pour 346 611 € et les **dossiers des «propriétaires occupants très sociaux»** pour un montant de 93 493 €.

Il convient de noter qu'un budget spécifique de 170 000 € a été alloué en 2007 € pour le **maintien à domicile des personnes âgées. 311 327 €** ont été effectivement engagés eu égard au programme d'intérêt général qui reprend cette thématique.

190 716 € au titre des travaux d'adaptation liés au handicap représentant 58 dossiers.

Enfin, 73 904 € de subventions d'ingénierie pour la définition, la réalisation et le suivi des programmes ont été engagés.

Cette année a vu également la mise en place d'une nouvelle activité au sein de l'agence, le conventionnement sans travaux qui représentent pour la délégation la signature de 10 conventions à loyer maîtrisé social ou intermédiaire.

1.5 - La programmation 2008 et le plan de cohésion sociale

Les objectifs du Plan de Cohésion Sociale et la contribution du parc privé à la mise en oeuvre du droit au logement opposable (DALO) constituent les priorités de l'action de la délégation en 2008. Ces dernières prennent en compte les orientations nationales renforcées notamment sur la résolution des situations d'habitat indigne et la contribution à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants en accompagnant notamment les propriétaires les plus modestes.

Dans ce plan, des objectifs en terme de production de logements à loyers maîtrisés, de remise sur le marché de logements et de lutte contre l'habitat indigne ont été fixés à la délégation, à savoir :

	Habitat indigne		Loyers conventionnés	Loyers Conventionnés Très sociaux	Loyers intermédiaires	Sorties de vacance	
	PO	PB				Logements	Primes
Objectifs	6	6	31	13	10	30	-

Un budget de **1,220 M€** doit permettre d'atteindre ces objectifs.

La délégation a retenu le principe d'une répartition de la dotation à hauteur de 60 % pour les propriétaires bailleurs et 40 % pour les propriétaires occupants avec la possibilité de fongibilité maximale de 10 %. Cette répartition permettant ainsi de respecter les engagements contractuels des différents programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.

Le tableau ci-dessous donne la répartition prévisionnelle annuelle des crédits 2008

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
OPAH Saint-Chély-d'Apcher	100 000 €	32 000 €
OPAH Gévaudan	250 000 €	100 000 €
PIG «Personnes âgées»		299 542 €
OPAHRR Goulet/Mont Lozère	50 000 €	16 500 €
OPAHRR Gorges Causses Cévennes	100 000 €	29 900 €
Diffus	232 000 €	10 058 €
TOTAUX	732 000 €	488 000 €

Il est précisé qu'une réservation financière sur la dotation globale de la délégation a été faite pour les propriétaires bailleurs des deux nouvelles opérations programmées qui doivent démarrer au 2^{ème} semestre 2008, à savoir l'OPAHRR du Goulet/Mont Lozère et l'OPAHRR Gorges Causses Cévennes.

Chapitre 2 – Les dispositions locales

2.1 – La commission d'amélioration de l'habitat

La commission d'amélioration de l'habitat, organe local, décide de l'attribution des subventions ou du rejet de la demande, dans le respect des trois conditions suivantes :

le dossier est recevable (la recevabilité est appréciée à priori par le délégué local)

la commission apprécie l'opportunité économique, sociale et environnementale du projet en mettant en œuvre les priorités

la commission se prononce dans la limite des autorisations d'engagement déléguées par le directeur général.

Les membres de la commission mentionnés ci-dessous sont nommés pour trois ans par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Leur mandat est renouvelable. La commission qui a fait l'objet d'un renouvellement en 2007 a adopté son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au directeur général de l'agence (annexe 5).

Membres de droit :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, Président.

Monsieur le trésorier payeur général de la Lozère ou son représentant.

Membres désignés pour une période de 3 ans :

1 – Représentants des propriétaires

Titulaires

M. Pierre MEJEAN (UNPI) – 24 chemin des Ecureuils – 48000 MENDE

M. Joseph VOLLE (UNPI) – 28 avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE

Suppléants

Mme Béatrice BONHOMME (UNPI) – 14 rue des Acacias – BP 30 - 48000 MENDE

M. Michel ROCHE (Retraité) – Vieille route sud– 48000 CHASTEL NOUVEL

2 – Représentants des locataires

Titulaire

M. Sylvain KURIATA (UDCLCV) – Lotissement Vimenet – 48100 MONTRODAT

Suppléant

Mme Elisabeth COMBES (UDCLCV) – 17 cité E – 48200 SAINT CHELY D'APCHER

3a – Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

Titulaire

Mme Anne SEBELIN Architecte – Le Puech – 48190 ALLENC

Suppléant

M. Jean-Louis BRUNEL Economiste – 33 chemin de la Safranière – 48000 MENDE

3b – Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

Titulaire

M. Arnaud CRUEGHE (SOLOGEC) – 16 Bd Henri Bourrillon – 48000 MENDE

Suppléant

M. Serge GAUTHIER, (LOZERE GESTION) 9, place de la République – 48000 MENDE

4 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

M. Stéphane NOUANI, directeur de l'association «Yvonne Malzac» - 5 rue Basse – 48000 MENDE

Suppléant

M. Laurent SAVAJOLS, éducateur de l'association «La Traverse» 2, av G. Clémenceau – 48000 MENDE

2.2 – La hiérarchisation des priorités

Pour l'année 2008, la commission d'amélioration de l'habitat, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires et des personnes qualifiées, a arrêté les priorités suivantes dans le respect des conventions en cours et afin d'atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale renforcé pour le volet très social par la loi du Droit au Logement Opposable.

2.2.1 – PROPRIETAIRES BAILLEURS

PRIORITE N°1

Les dossiers en secteur programmé (OPAH) relevant du plan de cohésion sociale (conventionnement social ou très social, conventionnement intermédiaire dans les seules zones autorisées, sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)

- Les dossiers comportant des travaux d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse

PRIORITE N°2

• Les dossiers en secteur diffus relevant du Plan de Cohésion Sociale (conventionnement social ou très social avec ou sans sortie de vacance, conventionnement intermédiaire dans les seules zones autorisées, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)

PRIORITE N°3

- Les dossiers en secteur diffus pour les logements vacants avec justificatif.

Règles de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	5	4
9	5	4
10	5	5

2.2.2 - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2008 précisés par l'arrêté du Ministère du Logement et de la Ville du 11 décembre 2007.

PRIORITE N°1

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers Sortie d'insalubrité et de péril
- Dossiers identifiés en lien avec le Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de la «précarité énergétique»
- Dossiers PIG et OPAH/TSO

PRIORITE N°2

- Dossiers DIFFUS/TSO

REJETS

- Dossiers OPAH (Gévaudan – St Chély d'Apcher) éligibles au plafond de base
- Dossiers DIFFUS éligibles au plafond de base

2.2.3 – TRAVAUX PRIORITAIREMENT RETENUS

- travaux relatifs à la sécurité et à la santé (insalubrité, sécurité électrique, amiante, radon, plomb...)
- travaux permettant l'adaptation ou l'accessibilité du logement

Travaux favorisant la lutte contre la précarité énergétique (travaux d'économies d'énergies et d'installation d'énergies renouvelables)

- réhabilitation complète de logements pour les propriétaires bailleurs
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)
- travaux de transformation d'usage en centre-bourg pour les propriétaires bailleurs et sous réserve du conventionnement (Dossiers soumis à la CAH pour avis préalable).

Travaux d'office

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH du 4 Octobre 2001 et du 2 Octobre 2003 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2008.

2.3 – L'optimisation des dotations

La réglementation applicable depuis 2006, en relevant les plafonds de travaux, en simplifiant les règles (fusion de L et M), en renforçant les aides aux sorties d'insalubrité, a donné plus de latitudes à la CAH pour l'aider d'une part à réaliser les objectifs du plan de cohésion sociale, d'autre part à pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle.

Dans ce cadre, la commission a engagé une réflexion sur le montant opportun des subventions et de leur déplaçonnement pour les dossiers des propriétaires bailleurs relevant de l'insalubrité vacante avec ou sans Travaux d'Intérêt Architectural.

La CAH propose de ne pas arrêter des règles intangibles pour ces dossiers spécifiques mais souhaite qu'ils fassent systématiquement l'objet d'un avis préalable pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental. Selon les cas, la CAH pourra :

Limiter les taux de subventions et leur déplaçonnement

Porter la durée du conventionnement à 12 voire 15 ans selon les projets.

Les dossiers déposés dans le cadre de la transformation d'usage seront soumis pour avis préalable à la CAH.

2.4 – La modulation des loyers

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) de la Lozère réunie le 29 avril 2008 en sa forme ordinaire a adopté, après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4, les nouvelles mesures suivantes :

2.4.1 - Définition des zones et des catégories

Trois zones de tension locative ont été déterminées (cf carte **annexe 6**) :

Zone 1 : l'ensemble du département

Zone 2 : les communes de Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet

Zone 3 : les communes de Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux - Pelouse

Par ailleurs, une classification des logements en catégories et surfaces est ainsi définie :

studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)

T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)

T5 et plus ($> 84 \text{ m}^2$)

2.4.2 - Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone. Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	8.32 €		
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)		7.07 €	7.07 €
T5 et plus ($> 84 \text{ m}^2$)			6.60 €

2.4.3 - Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, et à partir des loyers de marché présentés à l'article précédent, la CAH a défini les loyers plafonds applicables **à compter du 1^{er} juillet 2008**.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ces loyers.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	7,48 €		
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	Sans objet	6,36 €	6,36 €
T5 et plus ($> 84 \text{ m}^2$)	Sans objet	Sans objet	Sans objet

(1) le loyer intermédiaire qui pourrait être pratiqué serait de 5,94 €, il est trop proche du loyer social dérogatoire

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	5,84 € (2)		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	Sans objet	5,84 € (3)	5,84 € (3)
T5 et plus (> 84 m ²)	Sans objet	Sans objet	5,61 €

(2) Le loyer social dérogatoire serait de 7,07 € mais il est plafonné à 5,84 €

(3) Le loyer social dérogatoire serait de 6,00 € mais il est plafonné à 5,84 €

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,07 €		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	Sans objet	6,00 €	6,00€
T5 et plus (> 84 m ²)	Sans objet	Sans objet	5,61 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
studio au T2 (<= 44 m ²)	5,84 € (1)		
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	Sans objet	5,30 €	5,30€
T5 et plus (> 84 m ²)	Sans objet	Sans objet	Sans objet (2)

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 6,24 € mais il est plafonné à 5,84 €

(2) Le loyer social dérogatoire serait de 4,95 €, soit le montant du loyer social

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

2.5 – L'ingénierie et les programmes

2 OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) en cours et **2 OPAHRR** (opérations programmées d'amélioration de l'habitat de Revitalisation Rurale) dont la mise en œuvre opérationnelle interviendra au cours du 2^{ème} semestre 2008 : Pour 2008, les objectifs de production pour chacun des programmes sont les suivants :

OPAH du Gévaudan et de commune de Lachamp :

30 logements locatifs privés, améliorés ou mis sur le marché dont 18 logements conventionnés sociaux, 1 logement conventionné très social, 6 logements vacants et 3 logements habitat indigne (insalubrité-saturnisme)

45 logements améliorés par les propriétaires occupants

OPAH de Saint-Chély-d'Apcher :

11 logements locatifs privés, améliorés ou mis sur le marché dont 6 logements conventionnés, 1 logement conventionné très social et 4 logements vacants

5 logements améliorés par les propriétaires occupants

OPAH RR du Goulet/Mont Lozère

4 logements locatifs privés, améliorés ou mis sur le marché dont 2 logements conventionnés sociaux ou très sociaux et 1 logement vacant

6 logements améliorés par les propriétaires occupants

OPAH RR Gorges Causses Cévennes

7 logements locatifs privés, améliorés ou mis sur le marché dont 5 logements conventionnés sociaux ou très sociaux et 3 logements vacants

10 logements améliorés par les propriétaires occupants

Ces programmes ont pour thématiques le maintien à domicile des personnes âgées, l'accueil de nouveaux ménages, la réhabilitation de logements et locaux vacants ainsi que l'amélioration de la performance énergétique des logements.

1 PIG (programme d'intérêt général) départemental «Personnes âgées de plus de 60 ans et habitat indigne» avec pour objectif la production de **115 logements améliorés**.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en annexe (**annexe n° 7**). L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir du tableau de programmation des OPAH (**annexe n° 8**).

2.6 – La politique des contrôles

La charte de l'instruction et du contrôle des dossiers sensibles a été validée par la commission d'amélioration de l'Habitat en 2001. Il convient de l'actualiser en tenant compte des propositions ci-dessous.

2.6.1 – Les dossiers sensibles concernent :

- Les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 12 000 € ;
- Les dossiers déposés par les demandeurs-artisans ou maîtres d'œuvre, les SCI et les indivisions ;
- Les projets relevant du champ dérogatoire (divisions, transformation de locaux en logements) ;
- Les dossiers relevant de l'insalubrité.

2.6.1.1 – Les mesures particulières d'instruction et de contrôle de ces dossiers

Les engagements souscrits par les propriétaires

La délégation s'assure de la qualité des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir.

En cas de renoncement au conventionnement par le demandeur pendant la durée des travaux, le dossier est proposé en réduction pour rupture d'engagement. La CAH fixe alors le nouveau taux de subvention à appliquer à l'opération (inférieur au taux classique).

L'appréciation de la faisabilité des opérations

Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères des dossiers dits «sensibles», des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction :

- attestation de la banque donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt
- Justificatif attestant la demande locative sur le secteur (division ou transformation d'usage)
- attestation d'activité de la chambre des métiers pour les demandeurs ayant la qualité d'artisan

La réalisation des travaux

- Une visite systématique avant travaux est effectuée et donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur. Dans les OPAH, ces visites sont effectuées par l'équipe d'animation et donnent lieu à un compte-rendu. Pour les dossiers relevant de l'insalubrité, l'équipe d'animation associe la délégation aux visites
- Les dossiers présentés avec une estimation des travaux réalisée par un maître d'œuvre doit être contresigné par les artisans pour chacun des lots de travaux.
- Une visite de la délégation ou de l'équipe d'animation est effectuée avant le versement des acomptes ou du solde de la subvention.
- Une seule prorogation de délai est accordée en cas de dépassement du délai de validité du dossier.

2.6.1.2 – Le respect des engagements de location

Un contrôle de l'occupation avant paiement (contrôles sur pièces et visites sur place) est réalisé.

Un contrôle des engagements de location est effectué par envoi d'un courrier dans la 3^{ème} et 7^{ème} année suivant l'année de versement du solde de la subvention soit pour 2008 : tous les dossiers sensibles dont le paiement du solde est intervenu en 2005 et 2001.

2.6.2- Les autres dossiers

2.6.2.1 – Le contrôle hiérarchique et la qualité de l'instruction

Au quotidien :

La déléguée locale adjointe exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature permettant ainsi une bonne cohérence de traitement entre eux.

- En pré-CAH :

Une réunion préparatoire réunit les instructeurs, la déléguée locale adjointe et le délégué local. Elle permet de vérifier la prise en compte des priorités, de la réglementation et la cohérence des interventions avant présentation des dossiers aux membres de la commission et engagement des subventions.

- En CAH :

Les membres de la commission examinent systématiquement les dossiers dits « sensibles » notamment ceux concernant les division ou transformation d'usage dont ils apprécient les contreparties en terme de loyers maîtrisés, les qualités d'aménagement et de distribution des futurs logements.

- Au paiement

La déléguée locale adjointe ou le délégué local exerce un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

- Conventions d'OPAH de suivi-animation :

En secteur programmé, les conventions passées avec l'animateur prévoieront systématiquement des visites avant et après travaux pour les dossiers.

2.6.2.2 – Le contrôle du service fait

Les contrôles avant travaux doivent être exceptionnels et se limiter aux dossiers pour lesquels les instructeurs ont besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier (surface, coût...). Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées (photographies...)

Au moment de la demande de paiement (acompte et solde).

* Les factures produites doivent faire l'objet systématiquement des vérifications réglementaires (nom du client, numéro et date de la facture, N° d'inscription au RCS de l'artisan, pose et fourniture...).

* Elles doivent également permettre aux instructeurs de contrôler les conditions de réalisation et la conformité des travaux par rapport au projet présenté à l'engagement. Dans le cas contraire, une visite sur place est effectuée par la délégation.

* Les dossiers pour lesquels les prescriptions architecturales figurant sur les autorisations d'urbanisme ne sont pas respectées doivent être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant d'être présentés à la Commission qui statue sur le paiement ou la réduction de la subvention, voire le retrait.

2.6.3- Le contrôle d'occupation

Tous les ans, la délégation lance un contrôle du respect des engagements de location ou d'occupation. Ce contrôle est réalisé par envoi de courriers entre la 5^{ème} année et la 9^{ème} année suivant l'année de versement du solde de la subvention (sauf dossiers sensibles). Il est effectué selon une grille déterminée chaque année par la délégation. Pour 2008, ces contrôles porteront sur 20 dossiers PO et 15 dossiers PB

2.6.4- Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des OPAH et présenté à la 1^{ère} CAH de l'année suivante. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Ce bilan est adressé au Directeur Général et au Directeur de l'Action Territoriale.

2.7 – Les partenariats

Pour mener à bien son action, la délégation travaille en étroite collaboration avec des partenaires comme **Habitat & Développement Lozère, l'Agence Départementale d'information sur le Logement ou encore l'espace info-énergie** qui s'inscrivent dans les mêmes préoccupations que celles de l'agence.

La délégation s'entoure de partenaires reconnus pour leurs compétences techniques ou qui peuvent jouer un rôle de conseil et assistance comme **les pôles territoriaux de la DDE**. Elle a également formalisé dans le cadre de convention ou d'engagement des partenariats avec le service départemental d'Architecture ou encore la maison départementale des personnes handicapées.

2.7.1- Le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine

Dans le cadre de la mise en place d'une procédure relative à l'instruction des dossiers soumis à déclaration de travaux et à permis de construire, un document relatif à la conformité des demandes de subvention au regard des autorisations prévues par le code de l'urbanisme a été établi et validé par la CAH en décembre 2002 (**annexe 9**)

Ce document prévoit notamment que le délégué local sollicite l'avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine sur la conformité ou non des travaux réalisés. Le paiement ou le non-paiement de la subvention, correspondant aux travaux pour lesquels un avis de l'ABF est sollicité, sera conditionné par un avis motivé favorable ou défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce partenariat, depuis reconduit chaque année, fait désormais partie intégrante de l'instruction des dossiers.

Enfin, la délégation, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, Habitat & Développement travaillent en étroite collaboration afin de promouvoir dans le cadre des OPAH à volet patrimonial la qualité architecturale des opérations de réhabilitation.

2.7.2- La Maison Départementale des Personnes Handicapées

Dans le cadre de la collaboration établie avec le Site pour la Vie Autonome et dont les missions sont désormais intégrées dans la Maison Départementale des Personnes Handicapées depuis 2006, la délégation participe à la commission des financeurs. Cette coopération contribue ainsi à la coordination de l'attribution des aides publiques pour l'adaptation du logement des personnes handicapées.

2.8 – L'accueil, la communication et la formation

2.8.1- L'accueil

Au niveau national, l'utilisateur peut consulter le site internet de l'agence : www.anah.fr ou téléphoner au 0826 80 39 39.

En délégation, l'accueil physique et téléphonique est assuré du lundi au vendredi, sauf les mardi et jeudi matin, de 9 h 00 à 11 h 30 & de 14 h 00 à 16 h 00. Ses bureaux sont situés dans les locaux de la DDE situés 4 avenue de la gare à MENDE. Téléphone : 04.66.49.41.09.

2.8.2- La communication

2.8.2.1 Interne

Rédaction d'articles dans le journal interne de la DDE
Mise en ligne d'informations sur le site intranet DDE Lozère

2.8.2.2 Externe

Plan de communication exigé dans toutes les missions de suivi-animation des OPAH
Demande d'affichage du logo ANAH sur les immeubles subventionnés
Visites de fin de chantier avec la presse locale

2.8.3-La formation et les réunions d'échange

La délégation participe régulièrement aux réunions régionales ANAH, aux clubs instructeurs et aux formations dispensées par l'agence.

ANNEXES

Annexe 1 – Le revenu médian en 2004

Annexe 2 – La part des résidences secondaires en 2003

Annexe 3 – Le taux d'évolution annuel des logements vacants entre 1999 et 2005

Annexe 4 – Les résidences principales et les éléments de confort

Annexe 5 – Le règlement intérieur de la CAH

Annexe 6 – Zonage loyers dérogatoires

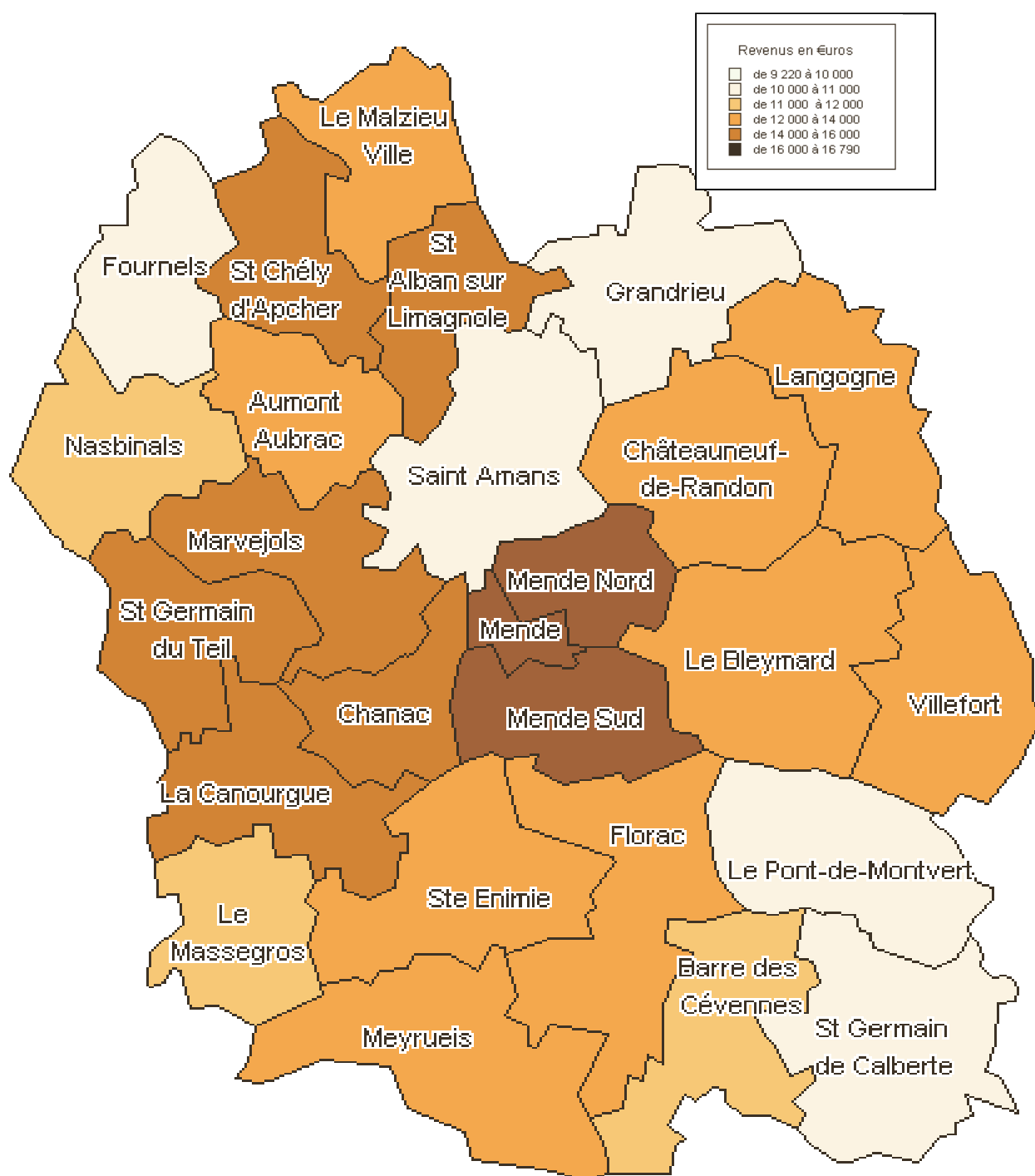
Annexe 7 – Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Annexe 8 – Planning de suivi des programmes

Annexe 9 - Procédure au regard des autorisations d'urbanisme

Revenu médian en € par unité de consommation en 2004

Des écarts de revenu plus ou moins marqués selon les cantons

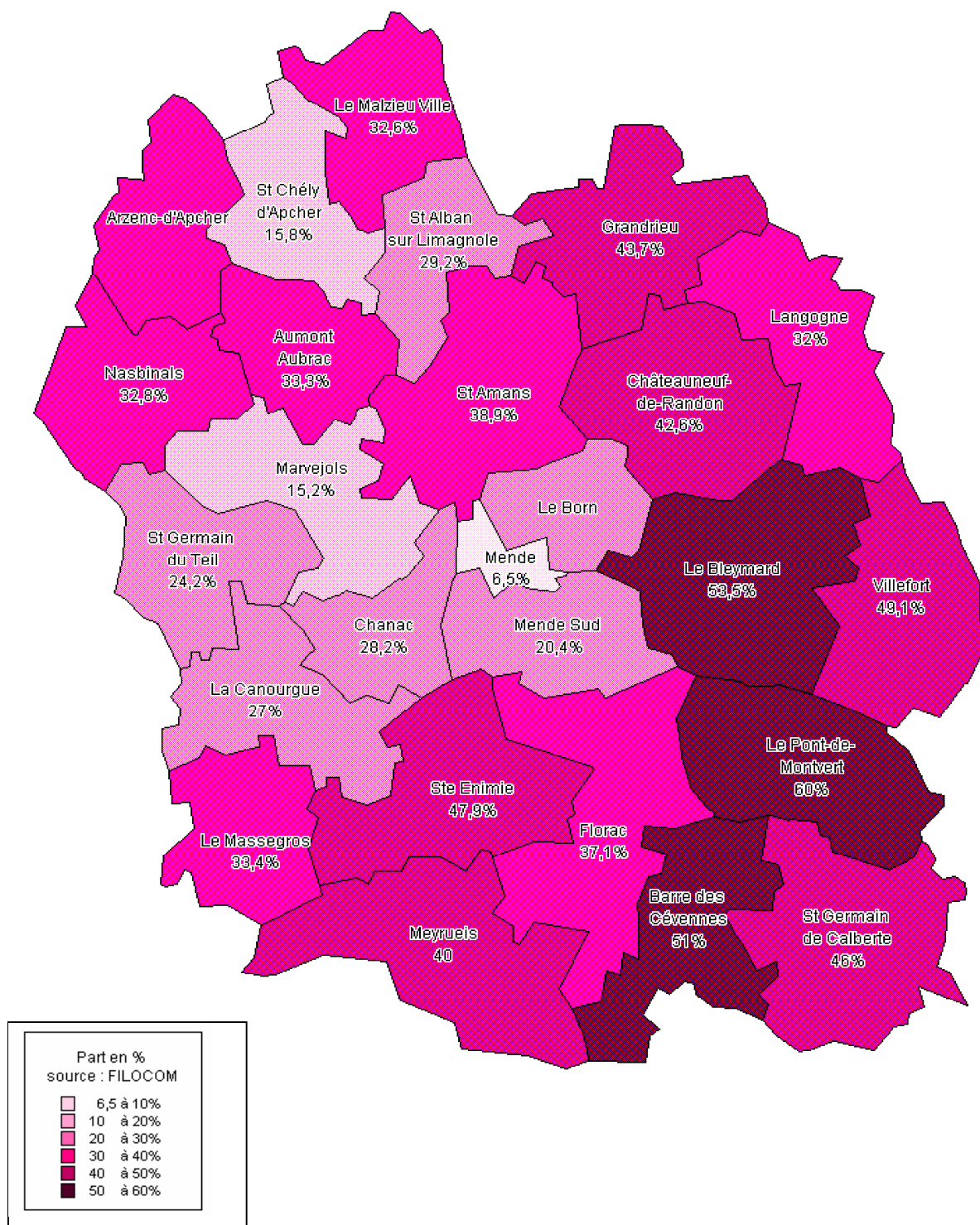


source : INSEE – DGI –revenus fiscaux des ménages

En 2004, le revenu médian par unité de consommation de la Lozère atteint 14 085 euros. Une frange Ouest composée des cantons de St Chély d'Apcher, St Alban sur Limagnole, Marvejols, St Germain du Teil, Chanac et LaCanourgue possèdent des revenus médians égaux ou supérieurs à ce niveau départemental. Mais **ce sont surtout les ménages de Mende, Mende Nord et Mende Sud qui disposent des revenus les plus confortables**, le tissu économique permettant une plus forte représentation des chefs d'entreprise, cadres et professions supérieures.

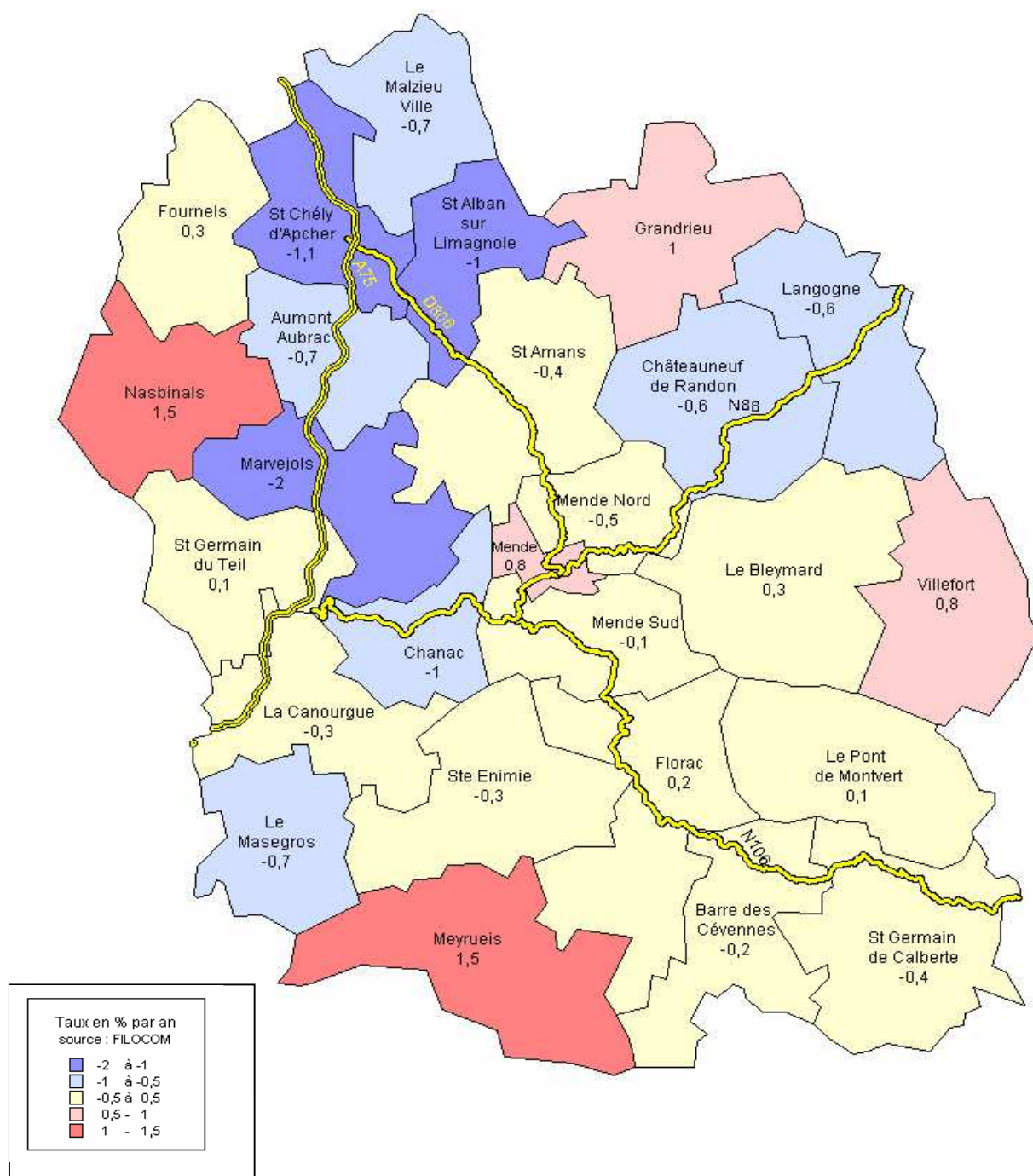
Part des résidences secondaires au sein du parc de logements en 2003

Des résidences secondaires sur-représentées dans les cantons de l'Est et du Sud



En 2005, les résidences secondaires représentent 30,5% des logements lozériens ce qui est considérable. **Elles dominent essentiellement les parties Est et Sud du département avec quasiment un logement sur deux qui constitue une résidence occasionnelle.** L'attrait touristique et paysager du Parc National des Cévennes et la proximité de l'Ardèche expliquent leur prépondérance sur ces franges du territoire.

**Taux d'évolution annuel
du nombre de résidences secondaires et de logements vacants entre 1999 et 2005**

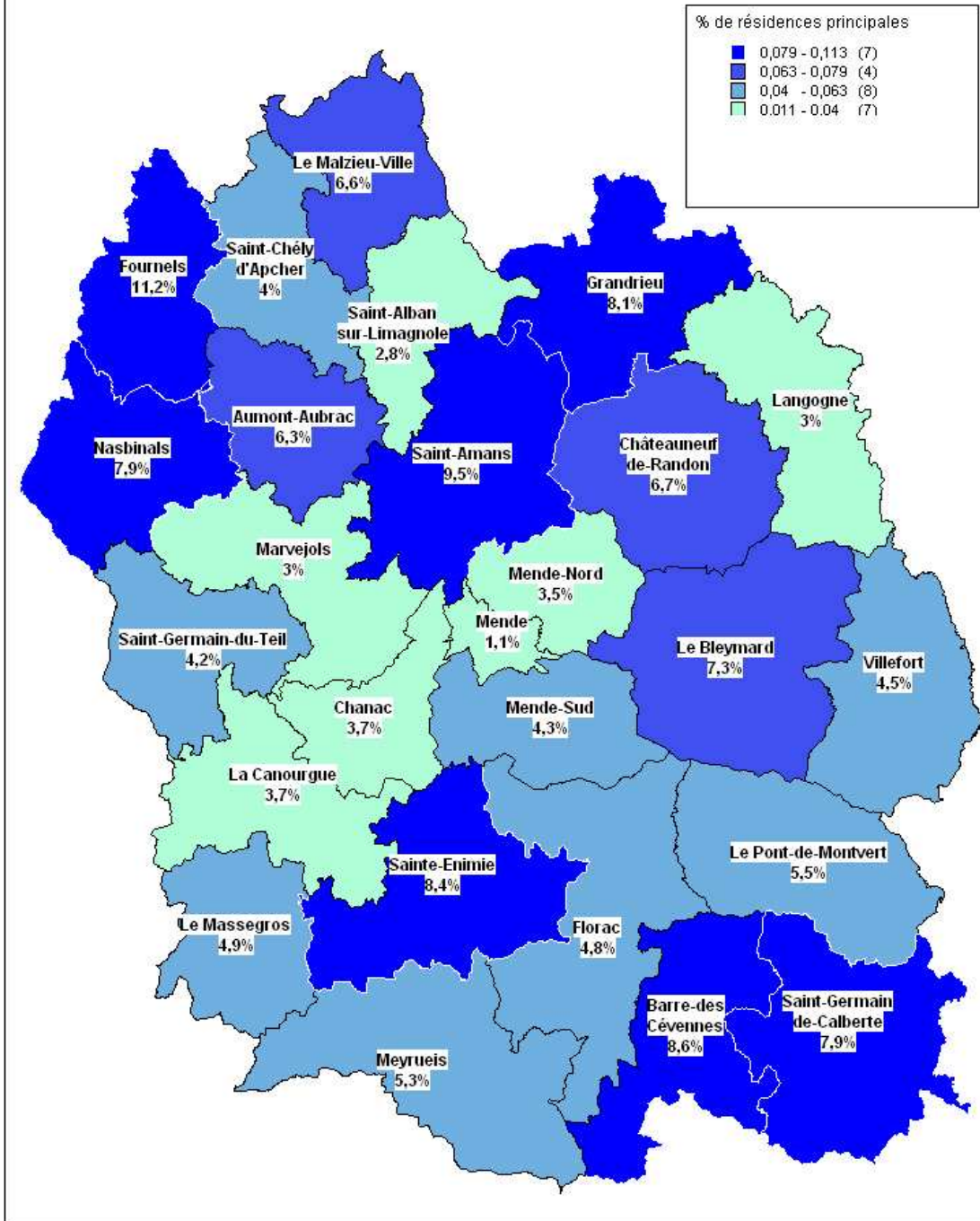


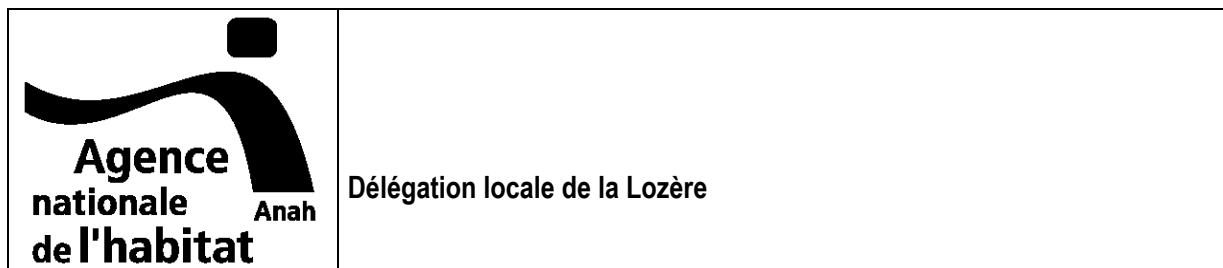
La transformation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales s'est principalement opérée dans la moitié Ouest du département dans les communes situées le long de l'axe autoroutier. Les cantons de St Chély d'Apcher, St Alban sur Limagnole et Marvejols ont enregistré les baisses annuelles les plus importantes du département, entre 2 et 1 % par an. Seuls les cantons de Nasbinals, Meyrueis, Mende, Grandrieu et Villefort ont vu augmenter dans leur parc, le nombre de logements inoccupés ou occupés occasionnellement

**Pourcentage des résidences principales
auquel il manque 2 ou 3 éléments de confort :
chauffage fixe, salle de bain ou WC intérieurs**

Lozère : 4,6% Région : 1,4% France : 2,5%

©IGN BD CARTO® DDE 48 SPPA/HABITAT J.G. Mai 2007 Sources : INSEE RP 99





**Règlement intérieur
de la
Commission d'amélioration de l'habitat
du département de La Lozère**

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-1 et suivants,

Article 1^{er}

La Commission pour l'amélioration de l'habitat (CAH) composée conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de son président au moins cinq fois par an.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'ANAH.

Le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont portés par écrit au moins huit jours francs à l'avance à la connaissance des membres de la commission.

Pour l'exécution de ses missions, la CAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2

La CAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix.

Le vote ne peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financés par l'agence, il s'abstient de participer à la discussion et à la décision de la commission.

Article 3

Le secrétariat de la Commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la CAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financés par l'agence pour lesquelles un membre de la CAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

Article 4

A l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 5

Dans les cas d'urgence, lorsque la CAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

Règlement intérieur adopté par la CAH lors de sa réunion du 27 septembre 2007 et annexé à son procès-verbal.




Le Président de la CAH

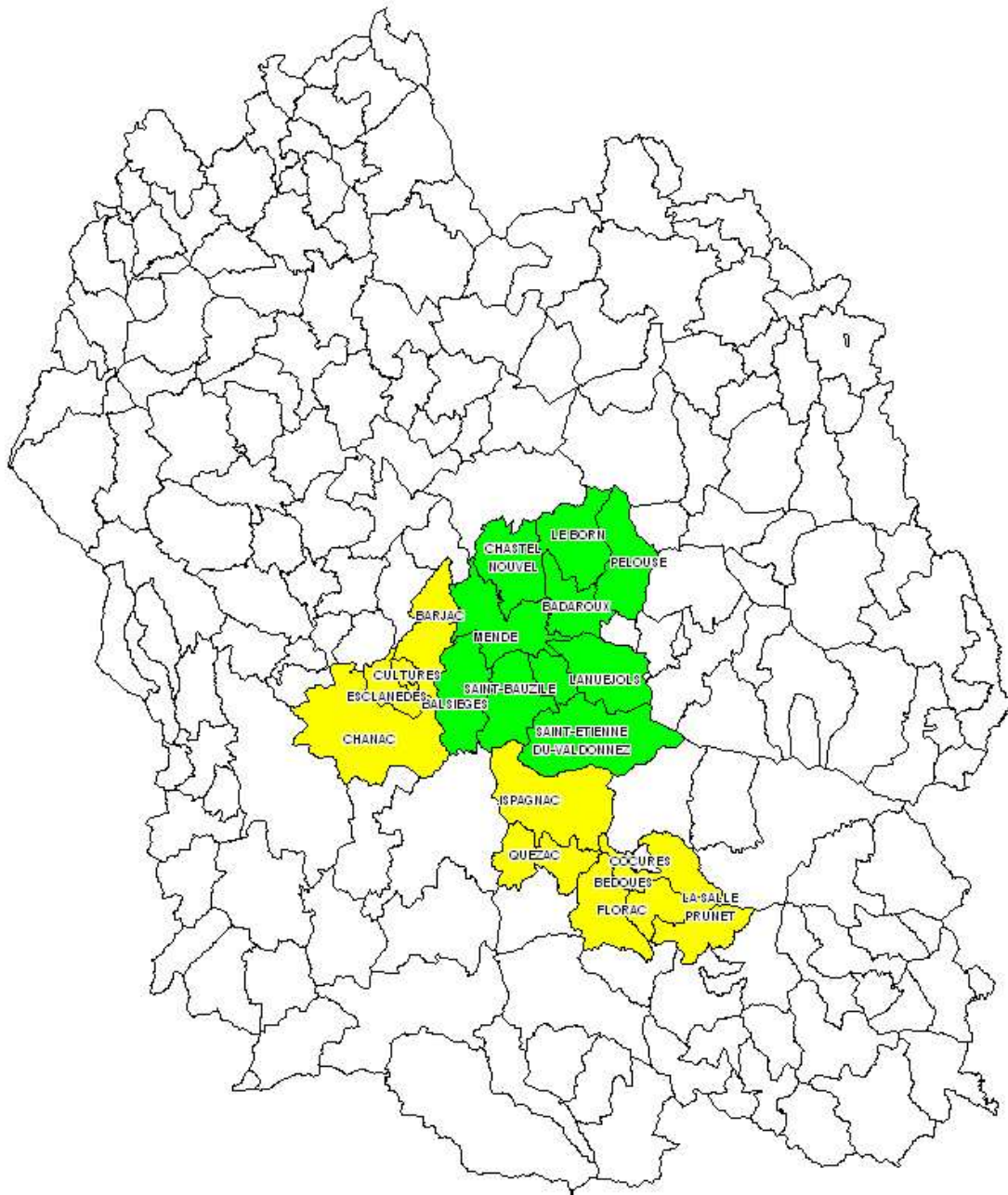
Dominique ANDRIEUX

Le représentant des propriétaires

Pierre MEJEAN

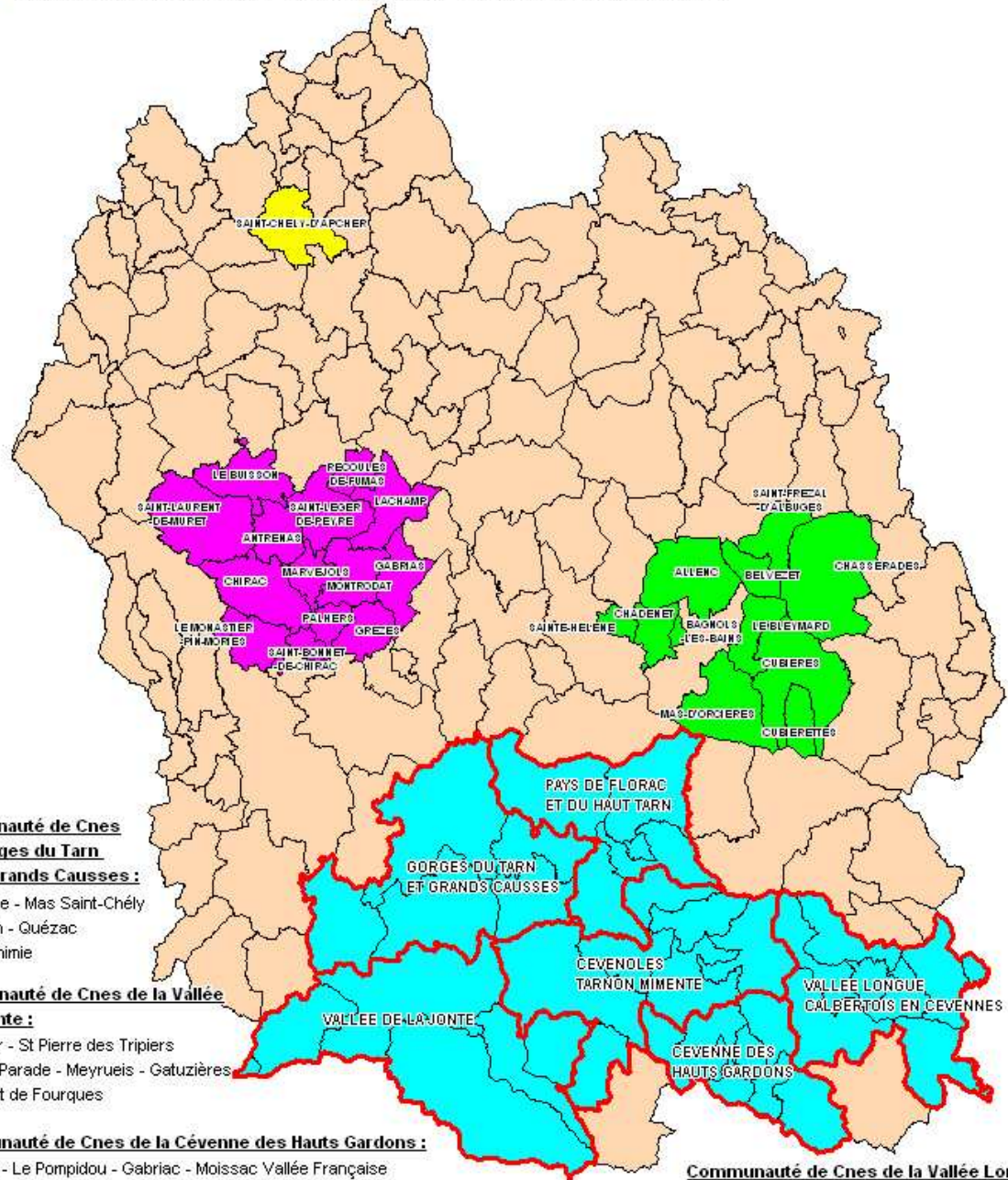
PROPOSITION DE ZONAGE DES MARCHES LOCATIFS "TENDUS"

-  Zone 1 ensemble du département
-  Zone 2
-  Zone 3



Les Programmes OPAH et PIG 2008

- OPAH de revitalisation rurale Gorges/Causse/Cévennes (octobre 2008-sept. 2013)
- OPAH d revitalisation rurale du Goulet-Mt Lozère (octobre 2008 - sept. 2013)
- OPAH DE St Chély d'Apcher Juin 2004 Mai 2009
- OPAH du Gévaudan Octobre 2004 Septembre 2009
- Programme d'Intérêt Général "Personnes Agées" + 60 ans (juin 2008-avril 2010)



Communauté de Cnes des Gorges du Tarn et des Grands Causse :

La Malène - Mas Saint-Chély
Montbrun - Quézac
Sainte-Enimie

Communauté de Cnes de la Vallée de la Jonte :

Le Rozier - St Pierre des Tripiers
Hures la Parade - Meyrueis - Gatuzières
Fraissinet de Fourques

Communauté de Cnes de la Cévenne des Hauts Gardons :

Molezon - Le Pompidou - Gabriac - Moissac Vallée Française
Sainte-Croix Vallée Française - Saint Martin de Lansuscle

Communauté de Cnes Cévenoles Tarnon Mimente:

Barre des Cévennes - Cassagnas
La Salle Prunet - Rousses
Saint Julien d'Arpaon - Vébron
Saint Laurent de Trèves

Communauté de Cnes du Pays de Florac et du Haut Tarn :

Ispagnac
Les Bondons
Bédouès
Cocurès
Florac

Communauté de Cnes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes :

Saint André de Lancize
Saint Privat de Vallongue
Saint Germain de Calberte
Saint Martin de Boubaux
Saint Michel de Dèze
Saint Hilaire de Lavit
Saint Julien des points
Le Collet de dèze



©IGN BD CARTO 2006 © SPPA/HABITAT JG Juin 2008

Opérations	2008												2009											
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Opah St Chély	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■							
Opah Gévaudan	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■				
PIG						■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Opah RR Goulet/Mt Lozère	■	■	■	■			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Opah RR Gorges Causses Cévennes	■	■	■	■			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Opah Aubrac Lot Causses													■	■	■	■	■	■						

Légende

Suivi animation	■
Etude préop.	■
Consultation	■



AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DELEGATION LOCALE
de la Lozère

CONFORMITE DES DEMANDES DE SUBVENTION AU REGARD DES AUTORISATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Instructions de la Commission de l'Amélioration de l'Habitat

Pour les demandes de subvention concernant des travaux pour lesquels une autorisation d'urbanisme est obligatoire, la délégation de l'ANAH procédera de la manière suivante :

Dossiers soumis à Permis de Construire

- Instruction des demandes de subvention

L'arrêté de Permis de Construire sera obligatoirement fourni par le pétitionnaire au dépôt du dossier de demande de subvention, faute de quoi le dossier sera considéré comme incomplet par la Délégation de l'ANAH.

Si les pièces n'ont pas été fournies à l'issue du délai fixé sur l'accusé de réception, le délégué local notifie par écrit le rejet de la demande.

- Paiement de la subvention

L'exécution des travaux et leur description au niveau de la (ou des) facture(s) devront être conformes aux prescriptions figurant sur l'arrêté de permis de construire. En cas de non-respect ou de discordance avec les règles prescrites, le délégué de l'ANAH sollicitera l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur la conformité ou non des travaux réalisés. Le paiement ou le non-paiement de la subvention correspondant aux travaux pour lesquels un avis de l'ABF est sollicité sera conditionné par un avis motivé favorable ou défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

La Commission d'Amélioration de l'Habitat sera tenue informée.

Dossiers soumis à Déclaration de Travaux

- Instruction des demandes de subvention

Les prescriptions relatives à une déclaration de travaux exemptés de permis de construire ou l'enregistrement de la demande par les services compétents (Mairie ou DDE) avec notification du délai d'instruction seront obligatoirement fournies par le pétitionnaire au dépôt du dossier de demande de subvention, faute de quoi le dossier sera considéré comme incomplet par la Délégation de l'ANAH.

Si les pièces n'ont pas été fournies à l'issue du délai fixé sur l'accusé de réception, le délégué local notifie par écrit le rejet de la demande.

Décisions de la Commission d'Amélioration de l'Habitat

La CAH statue sur les demandes de subvention en examinant leur recevabilité au regard des règles de l'ANAH. La réserve suivante sera formulée sur les décisions d'octroi des subventions : «sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'autorisation d'urbanisme.» pour les demandes ne comportant qu'un récépissé de dépôt de la demande de déclaration de travaux.

Paiement de la subvention

Les prescriptions relatives à une déclaration de travaux exemptés de permis de construire devront être adressées à la délégation de l'ANAH avant paiement, faute de quoi le document sera automatiquement exigé par la délégation avant de procéder au paiement. L'exécution des travaux et leur description au niveau de la (ou des) facture(s) devront être conformes aux prescriptions figurant sur l'autorisation d'urbanisme. En cas de non-respect ou de discordance avec les règles prescrites, le délégué de l'ANAH sollicitera l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur la conformité ou non des travaux réalisés. Le paiement ou le non-paiement de la

subvention, correspondant aux travaux pour lesquels un avis de l'ABF est sollicité, sera conditionné par un avis motivé favorable ou défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.
La Commission d'Amélioration de l'Habitat sera tenue informée.

Présenté et validé par la Commission d'Amélioration de l'Habitat le 12 décembre 2002

3. Associations de jeunesse et d'éducation populaire

3.1. Arrêté n°08-051 en date du 30 juillet 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à "Bio'Jour - Association de Consom'acteurs"

**Arrêté n° 08-051 en date du 30 juillet 2008
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à «Bio'Jour – Association de Consom'acteurs »**

**La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
7 Rue du Pêcher – 48400 Florac et affectée du numéro JEP : 48.08.044.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,*

Serge PRINCE

3.2. Arrêté n°08-052 en date du 30 juillet 2008 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à "Amicale des Anciens de Notre-Dame et de Saint-Joseph - Marvejols"

**Arrêté n° 08-052 en date du 30 juillet 2008
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à «Amicale des Anciens de Notre-Dame et de Saint-Joseph - Marvejols »**

**La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère : 11bis Avenue Théophile Roussel - 48100 Marvejols et affectée du numéro JEP : 48.08.045.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,*

Serge PRINCE

4. Chasse

4.1. Arrêté n°2008.pnc.arr.42.t Approuvant le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009



Arrêté n°2008.pnc.arr.42.t

Approuvant le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment son article 13 bis, 2^e alinéa,

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816611A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du petit gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2008-2009,

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2008-2009,

Vu les statuts de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes du 29 août 1985, modifiés le 31 juillet 2002,

Vu les propositions du conseil d'administration de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

Arrête

Article 1 : Le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2008-2009 est approuvé.

Article 2 : La période de validité de ce règlement intérieur est comprise entre le 15 août 2008 et le 28 février 2009.

Article 3 : Ampliation

Mme la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,

MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

M^{me} et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les Maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 4 août 2008,

Le directeur de l'établissement public chargé
du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

4.2. Arrêté n°2008.pnc.arr.43.t fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes – Campagne 2008-2009



Arrêté n°2008.pnc.arr.43.t

fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes – Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Vu les avis du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 11 avril, de la commission cynégétique en date du 27 mai et de la commission agriculture-forêt en date du 2 juin 2008;

Arrête

Chapitre 1

Dispositions communes

Article 1 Les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse pour la campagne 2008/2009, sont fixées par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes selon les modalités définies ci après.

Personnes susceptibles d'être autorisées à prendre part aux tirs

Sont susceptibles d'être autorisées à prendre part aux tirs d'élimination de cervidés et de sangliers, pratiqués de façon individuelle ou collective, dans les zones interdites à la chasse (ZIC) du Parc national des Cévennes, les personnes appartenant aux catégories définies ci-après.

– Catégorie 1

Les agents du Gard et de la Lozère, commissionnés et assermentés, en exercice de leurs fonctions (du Parc national des Cévennes, de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et les gardes des territoires de chasse aménagés.

– Catégorie 2

Les chasseurs membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés de l'Aigoual nord et du mont Lozère ouest, attestant d'une carte de membre à jour.

– Catégorie 3

Les tireurs n'appartenant à aucune des deux catégories précédentes. Les propriétaires de terrains d'une superficie supérieure ou égale à trente hectares situés dans une zone interdite à la chasse du Parc national des Cévennes pourront faire acte de candidature et proposer des listes de chasseurs qu'ils souhaitent voir autorisés à intervenir dans ces zones interdites à la chasse.

Article 2 : Modalités d'inscription des candidats et d'instruction des dossiers

Tous les candidats aux tirs d'élimination doivent renseigner les formulaires de candidature et de déclaration sur l'honneur des annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ces documents devront être retournés, obligatoirement accompagnés des justificatifs demandés, selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Catégorie	Etablissement destinataire des envois des formulaires de candidature	Établissement en charge de l'Instruction des dossiers	Organisme validant	Autorisation de participation
1	Parc national des Cévennes, sur proposition de leur autorité respective	Parc national des Cévennes	Parc national des Cévennes	Par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixant les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse pour la campagne 2008-2009
2	Parc national des Cévennes			
3	Office national des forêts de la Lozère	Office national des forêts de la Lozère	M ^{me} la Préfète de la Lozère	

Le directeur du Parc national des Cévennes délègue l'instruction des dossiers relevant de la catégorie 3, à l'Agence départementale de la Lozère de l'Office national des forêts qui représente également pour cette mission, l'Agence départementale du Gard de l'Office national des forêts.

Les dossiers incomplets ou non recevables seront systématiquement retournés au pétitionnaire par l'établissement en charge de leur instruction qui motivera la raison du refus.

Article 3 : Responsables de ZIC, commissions de coordination et responsables d'opérations de tir

→ Responsable de ZIC

Le responsable de ZIC centralise tous les constats de tir pour la ZIC concernée et fournit mensuellement au directeur du Parc national des Cévennes tous les éléments nécessaires à la réalisation du bilan de la campagne de tir. Il anime une commission de coordination.

→ Commission de coordination

Sa mission est de coordonner les opérations de tirs dans la zone interdite à la chasse.

Elle détermine le plan d'action des responsables d'opérations de tir et fixe les modalités d'élaboration des calendriers d'opérations.

Participent à cette commission des responsables cynégétiques locaux dont les noms sont proposés au directeur du Parc national des Cévennes par leurs présidents respectifs et un agent commissionné et assermenté de l'Office national des forêts du Gard ou de la Lozère sur proposition de sa hiérarchie.

→ Responsable d'opération de tirs

L'organisation des tirs à l'approche, à l'affût, en poussée silencieuse ou en battue est confiée à des responsables d'opérations qui peuvent être des agents du Parc national désignés par leur directeur, des agents désignés par les directeurs de l'une ou l'autre des agences du Gard ou de la Lozère de l'Office national des forêts ou pour les opérations en battue ou en poussée silencieuse, des responsables cynégétiques locaux désignés par les présidents de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et les présidents des territoires de chasse aménagée de l'Aigoual nord ou du mont Lozère ouest.

Le responsable d'opération établit, à partir des candidatures retenues par le directeur du Parc national des Cévennes, les calendriers pour les opérations de tirs à l'approche et à l'affût selon les modalités définies par la commission de coordination. Il tient ces calendriers à disposition des candidats retenus et en assure la diffusion auprès du responsable de ZIC, des présidents de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés. Il organise chaque opération de tir à l'approche ou à l'affût. Il délivre les bracelets des animaux à éliminer, informe le ou les tireurs des consignes de tirs et de sécurité et lui ou leur fait signer le formulaire type mentionnant ses engagements, défini en annexe 4 du présent arrêté. Il assure la mise en œuvre et le contrôle de ces consignes s'il accompagne le tireur.

Il a tout pouvoir pour faire interrompre l'opération en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison ne permettant pas la sécurité des tireurs ou celle d'autrui, et pour un déroulement non conforme à la réglementation, aux objectifs de ces tirs ou aux principes qui garantissent la sauvegarde de la nature et notamment de la faune dans le Parc national des

Cévennes. Il établit un constat de tir pour chaque animal abattu et informe la commission de coordination du déroulement et des résultats des tirs.

Les responsables de ZIC, les membres des commissions de coordination ainsi que les agents responsables d'opérations en charge de la réalisation des calendriers de tirs à l'approche et à l'affût sont désignés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Droits et devoirs des tireurs

Il appartient au candidat inscrit sur la liste arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes, de prendre contact avec le responsable d'opérations en charge de la réalisation des calendriers de tirs, désigné à l'annexe 3 du présent arrêté, afin de connaître la date de l'opération le concernant.

Pour chaque opération, les tireurs doivent informer le responsable d'opération du nombre de tirs qu'ils ont effectués et de leurs résultats, y compris pour les tirs ayant eu pour conséquence de blesser un animal. Dans ce dernier cas, toutes les mesures seront prises pour permettre et faciliter la recherche des animaux blessés.

Tout manquement aux dispositions mises en place pour l'exécution des tirs d'élimination par le responsable d'opération entraînera l'exclusion du contrevenant de la liste des tireurs autorisés à intervenir en zone interdite à la chasse du Parc national des Cévennes.

Article 5 : Propriété de la venaison et des trophées

Les animaux abattus dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes sont propriété du tireur qui, selon les modalités définies à l'annexe 5 du présent arrêté, peut prendre en charge la venaison ou la remettre aux personnes chargées du dispositif d'évacuation.

Tous les trophées sont laissés en priorité au tireur s'il décide d'emporter l'animal abattu. Dans le cas contraire, ils reviennent au propriétaire du terrain sur lequel l'animal a été abattu et qui en fait la demande ou, à défaut, au responsable d'opération.

Chapitre 2

Organisation opérationnelle des tirs pratiqués à l'approche et à l'affût

Article 6 : Découpage des zones interdites à la chasse et nombre de tireurs

Les zones interdites à la chasse sont divisées en sous-zones conformément à l'annexe 6 du présent arrêté. Les cartes originales au 1 / 25 000^e sont consultables au siège du Parc national des Cévennes. Un extrait est tenu à disposition des tireurs par le responsable d'opération.

Pour les opérations de tir à l'approche ou à l'affût, il ne peut y avoir qu'un seul tireur en action par sous-zone de tir. Dans le cas où le tireur serait accompagné par un agent commissionné et assermenté, cet agent peut être en possession d'une arme mais ne peut en faire usage que pour achever un animal blessé. Tout changement de tireur dans une sous-zone donnée doit recevoir l'accord préalable du responsable d'opération.

Article 7 : Dispositions relatives aux bracelets

Les bracelets correspondant aux animaux à éliminer doivent être retirés la veille de l'opération ou le jour même, à l'heure et au lieu fixés entre le tireur et le responsable d'opération.

Les bracelets non utilisés doivent être rendus en fin d'opération, sauf accord avec le responsable d'opération

En cas de perte de bracelet, le tireur devra s'acquitter du montant prévu à l'annexe 5.

Le tireur ne peut détenir simultanément des bracelets destinés aux tirs d'élimination et à la chasse en zone ouverte à la chasse.

Chapitre 3

Organisation opérationnelle des battues ou des poussées silencieuses

Article 8 : La poussée silencieuse

On entend par poussée silencieuse une intervention sans chien.

Article 9 : Organisation des battues ou poussées silencieuses

Toute battue ou poussée silencieuse est accompagnée au minimum par un agent commissionné et assermenté du Parc national des Cévennes.

L'organisation matérielle et pratique d'une battue ou poussée silencieuse est réalisée conformément aux dispositions mentionnées en annexe 7 du présent arrêté.

Un compte rendu de l'opération est systématiquement établi par l'agent du Parc national des Cévennes en collaboration avec le responsable d'opération et transmis au directeur du Parc national des Cévennes. Un bilan sommaire de la battue est présenté aux participants à la fin de chaque opération.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Article 11 : Ampliation

M^{me} la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,
MM. les Sous-Préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
M^{me} et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les Maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac, le 4 août 2008

Le directeur de l'établissement public chargé
du Parc national des Cévennes,

Signé
Louis OLIVIER



Tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Formulaire de candidature

Nom * :

Prénom * :

Adresse * :

.....
.....

Téléphone * (fixe **et** portable) :

Télécopie :

Adresse électronique :

M'inscrivant en qualité de * : (cocher la case correspondante)

Membre de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes (catégorie 2)

Membre du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord (catégorie 2)

Membre du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest (catégorie 2)

Agent ou personnel dans l'exercice de mes fonctions (**préciser pour quel organisme**)

(catégorie 1)

Autre (Catégorie 3)

Souhaite prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes de : * (cocher la ou les cases correspondantes)

Mont Lozère nord		Marquairès	
Mont Lozère sud		Aire de Côte	
Les Laubies		Brèze-Béthuzon	
Bougés nord		Trévezel	
Bougés sud		Lingas	
Fontmort		Saint Sauveur/Camprieu	

J'ai déjà participé aux tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes

Je n'ai jamais participé aux tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes*
(cocher la case correspondante)

Je souhaite prendre part aux tirs d'élimination sous forme de * : (cocher la case correspondante)

Approche / affût

Battue uniquement

Approche / affût / battue

Pour toute candidature comprenant la battue préciser * :

Le nom de l'équipe :

Le nom du chef d'équipe * :

Les numéro(s) de téléphone du chef d'équipe :

.....

Je joins obligatoirement à ce formulaire, une attestation de ma compagnie d'assurance spécifiant que le contrat que j'ai souscrit :

« couvre ma participation aux tirs d'élimination décidés par le directeur en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009 »

Fait à le

Signature *:

Attention, les indications suivies d'un astérisque (*) doivent être obligatoirement renseignées

Formulaire à retourner dûment renseigné et obligatoirement accompagné des justificatifs demandés :

– pour les candidatures relevant des catégories 1 et 2
au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 Florac

– pour les candidatures relevant de la catégorie 3
à l'Unité spécialisée de l'Office national des forêts, Résidences Monestier, 48400 Florac

**Tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national
des Cévennes
Campagne 2008-2009
Déclaration sur l'honneur**

Je soussigné (prénom et nom)

faisant acte de candidature pour participer aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009, déclare sur l'honneur :

- être titulaire d'un permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours et avoir souscrit une assurance couvrant ma participation aux tirs d'élimination décidés par le Directeur en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009 (photocopie obligatoirement jointe au dossier de candidature),
- ne pas avoir été condamné pour une infraction relative à la chasse dans les cinq dernières années,
- être en bonne condition physique et m'être assuré auprès de mon médecin traitant que mon état de santé était compatible avec la pratique de cette activité,
- avoir l'équipement adapté à l'opération de tir (arme correctement réglée et entretenue, munitions réglementaires, lunettes de visée fortement recommandée et tenue vestimentaire appropriée),
- avoir pris connaissance que toute déclaration comportant une information fausse, erronée ou volontairement inexacte entraînera, en ce qui me concerne, l'interdiction définitive de participer aux tirs d'élimination dans les zones Interdites à la chasse du Parc national des Cévennes,
- avoir pris connaissance que les opérations de tirs à l'approche/affût, en battue ou en poussée silencieuse seront placées sous l'autorité d'un responsable d'opération qui peut être soit un agent du Parc national des Cévennes, soit un agent de l'Office national des forêts, soit pour les battues ou poussées silencieuses, un responsable cynégétique local ou un chef de battue de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou d'un des territoires de chasse aménagés.

Fait à le

Signature

Formulaire à retourner dûment renseigné et obligatoirement accompagné des justificatifs demandés :

– pour les candidatures relevant des catégories 1 et 2
au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 Florac

– pour les candidatures relevant de la catégorie 3
à l'Unité spécialisée de l'Office national des forêts, Résidences Monestier, 48400 Florac

Tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

**Agents responsables de ZIC, membres des commissions
de coordination et agents responsables d'opérations en charge
de la réalisation des calendriers de tirs à l'approche ou à l'affût**

ZIC ou partie de ZIC	Agent du PNC responsable de ZIC	Membres de la commission de coordination		Agents responsables d'opérations en charge de la réalisation des calendriers
		ONF	Responsable cynégétique	
Mont Lozère nord	R*: Philippe OLÉON	T*: Jean-Marie COULET S*: Louis MALGOUYRES	TAC*: Hubert FANTINI	R*: Philippe OLÉON, tél : 04.66.61.28.25
Mont Lozère sud	R*: Cédric GIRAL S*: André RIVAL Michel OZIOL	T*: Louis MALGOUYRÈS S* : Jean-Marie COULET	TAC*: Alain GAUCH Jean-François VELAY	R*: Louis MALGOUYRÈS, tél : 04.66.45.80.36 louis.malgouyres@onf.fr S*: Jean-Marie COULET, tél : 04.66.46.81.26 jean-marie.coulet@onf.fr
Les Laubies	R*: Cédric GIRAL S*: André RIVAL	T*: Louis MALGOUYRÈS S*: Jackie PONS	TAC*: Emmanuel DURAND TTCAML*: Jack DERLET	R*: Louis MALGOUYRÈS, tél : 04.66.45.80.36 louis.malgouyres@onf.fr S*: Jacky PONS, tél: 04.66.48.01.57 jacky.pons@onf.fr
Bougès nord	R*: Cédric GIRAL S*: Jean-Marie FABRE S* :Sylvie COENDERS	T*: Louis MALGOUYRÈS S*: Serge ANDRÉE	TAC*: Éric AUBURTIN Jean-François VELAY	R*: Louis MALGOUYRÈS, tél : 04.66.45.80.36 louis.malgouyres@onf.fr S*: Serge ANDRÉE, tél : 04.66.45.98.09 ou 06.84.64.03.33 serge.andre@onf.fr
Bougès sud	R*: Rémy BARRAUD S*: Luc FRUITET	T*: Serge ANDRÉE S*: Louis MALGOUYRÈS	TAC*: Gérard MARINO	R*: Serge ANDRÉE, tél : 04.66.45.98.09 ou 06.84.64.03.33 serge.andre@onf.fr S*: Louis MALGOUYRÈS, tél : 04.66.45.80.36 louis.malgouyres@onf.fr
Fontmort	R*: Yves BRUC S*: Dominique FOUBERT	T*: Serge ANDRÉE S*: André BOUTIN	TAC*: André THÉRON Christophe ESTOR Jacques JULLIAN	R*: Serge ANDRÉE, tél : 04.66.45.98.09 ou 06.84.64.03.33 serge.andre@onf.fr S*: André BOUTIN, tél : 04.66.45.19.67 andre.boutin@onf.fr
Marquairès	R*: Richard LARCHEVÈQUE S*: Géraldine COSTES	T*: Daniel FAVIER S*: Serge ANDRÉE	TAC*: Michel CAPONI TTCAA*: Olivier PELISSIER Christian MEYNADIER	R*: Daniel FAVIER, tél : 04.66.44.27.22 daniel.favier@onf.fr S*: Serge ANDRÉE, tél : 04.66.45.98.09 ou 06.84.64.03.33 serge.andre@onf.fr

Aire de Côte	R*: Richard LARCHEVÈQUE S*: Christian ITTY	T*: Daniel FAVIER S*: Serge ANDRÉ	TAC*: Michel CAPONI TTCAA*: Pierre FOISY Francis PASTRE	R*: Daniel FAVIER, tél : 04.66.44.27.22 daniel.favier@onf.fr S*: Serge ANDRÉ, tél : 04.66.45.98.09 ou 06.84.64.03.33 serge.andre@onf.fr
Brèze- Béthuzon	R*: Géraldine COSTES S*: Sandrine DESCAVES	T*: Daniel FAVIER S*: Dominique LESIOURD	TAC*: Jean-Luc GROUSSET TTCAA*: André GOUZON Jacky MARTIN	R*: Daniel FAVIER, tél. : 04.66.44.27.22 daniel.favier@onf.fr S*: Dominique LESIOURD, tél :04.66.45.60.67 dominique.lesiourd@onf.fr
Trévezel	R*: Bernard RICAU S*: Régis DESCAMPS	T*: Guy MONZO S*: Romain GUNTZ	TAC*: Claude BOURGADE	T*: Guy MONZO, tél. :04.67.82.60.60 ou 06.18.63.07.75 guy.monzo@onf.fr S*: Romain GUNTZ, tél. :04.67.82.70.43 ou 06.83.79.43.30 romain.guntz@onf.fr
Lingas	R*: Régis DESCAMPS S*: Bernard RICAU	T*: Romain GUNTZ S*: Irène LEBEAU	TAC*: Claude BOURGADE	T*: Romain GUNTZ, tél. :04.67.82.70.43 ou 06.83.79.43.30 romain.guntz@onf.fr S*: Irène LEBEAU, tél: 04.67.82.70.43 ou 06.21.72.34.17 irene.lebeau@onf.fr
Saint Sauveur/ Camprieu	R*: Sandrine DESCAVES S*: Jean SÉON	T*: Frédéric MISTRAL S*: Jean-Denis LOUYRIAC	TAC*: Patrick REILHAN	T*: Frédéric MISTRAL, tél. :04.67.82.60.60 frederic.mistral@onf.fr S*: Jean-Denis LOUYRIAC, tél. :04.67.82.60.60 ou 06.62.80.77.37 jean-denis.louyriac@onf.fr

* **R : responsable**
S : suppléant
T : titulaire

TAC : titulaire association cynégétique du PNC
TTCAML : titulaire TCA mont Lozère ouest
TTCAA : Titulaire TCA Aigoual nord

Tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Formulaire d'engagement du tireur

**Document remis par le responsable d'opération
et à remplir par le candidat préalablement à toute opération de tir à l'approche ou à l'affût**

Je soussigné (nom, prénom)

ayant fait acte de candidature pour participer, aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009, déclare sur l'honneur :

- avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel réglementant les tirs d'élimination en zone cœur du Parc National des Cévennes pour la campagne 2008-2009,
- avoir pris connaissance de l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009.

Je m'engage à :

- respecter les consignes qui me seront données par le responsable d'opération de tir et à respecter scrupuleusement les règles de sécurité en matière de chasse ;
- interrompre toute opération de tir en cas de conditions climatiques ne garantissant pas une visibilité suffisante et une parfaite identification de la cible ;
- ne pratiquer que le tir fichant et ne jamais tirer en crête ou à l'horizontale ;
- effectuer une vérification systématique des tirs réalisés ;
- faire un compte rendu exhaustif du déroulement de la journée à l'agent responsable en fin d'opération ;
- présenter au responsable d'opération tout animal prélevé, obligatoirement marqué pour les cervidés, entier et éviscéré, afin qu'il puisse établir le constat de tir.

Je suis pour cela en possession des bracelets identifiés par les numéros :

.....

Je m'engage à restituer les bracelets non-utilisés à l'agent responsable en fin d'opération à :

Heure : Lieu :

Pour tout animal prélevé au cours de l'opération, je prends connaissance que deux possibilités s'offrent à moi :

(Attention

Un animal est à considérer dans sa totalité et la seule prise en charge d'un ou plusieurs morceaux, à l'exception des trophées, est interdite)

- Je souhaite remettre la venaison dans le circuit d'évacuation prévu par le responsable d'opération ou mis en place par le Parc national des Cévennes et ne reverse rien au Parc national des Cévennes.
- Je m'engage à prendre en charge tout ou seulement une partie des animaux prélevés en m'acquittant, pour les animaux soumis à plan de chasse, du montant prévu ci dessous. Le règlement s'effectue le jour même de l'opération, uniquement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du Parc national des Cévennes. J'ai bien noté que la prise en charge des sangliers par le tireur ne donne lieu à aucun frais.

Espèce	Catégorie	Montant
Cerf	CEFF	100 €
	CEM1	200 €
Chevreuril	CHI	30 €

Le chèque est collecté par le responsable d'opération et reversé, en fin de campagne de tir, au Parc national des Cévennes. Il est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'acquisition des bracelets (coûts de fabrications et taxes réglementaires) et à la mise en œuvre du dispositif.

Dans tous les cas, je m'engage à renseigner le formulaire de « **Déclaration d'acquisition ou de cession de la venaison issue de tir d'élimination en zone interdite à la chasse du Parc national des Cévennes** »

qui me sera présenté par le responsable d'opération.

Je déclare avoir pris connaissance que le non-respect des consignes ou des dispositions énoncées ci-dessus entraînera, en ce qui me concerne, l'interdiction définitive de participer aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes.

Fait à le

Signature



Tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Modalités de prise en charge ou de destination de la venaison

La destination de la venaison issue des tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit :

➤ Cas n°1

Le tireur remet la venaison dans le circuit d'évacuation prévu par le responsable d'opération, ou mis en place par le Parc national des Cévennes, et ne reverse rien au Parc national des Cévennes.

➤ Cas n°2

Le tireur assure lui-même l'évacuation de la venaison et s'acquitte du montant prévu ci dessous pour les animaux soumis à plan de chasse. La prise en charge des sangliers n'engage aucun reversement.

(Attention

Un animal est à considérer dans sa totalité et la seule prise en charge d'un ou plusieurs morceaux, à l'exception des trophées, est interdite)

<i>Espèce</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant</i>
Cerf	CEFF	100 €
	CEM1	200 €
Chevreuil	CHI	30 €

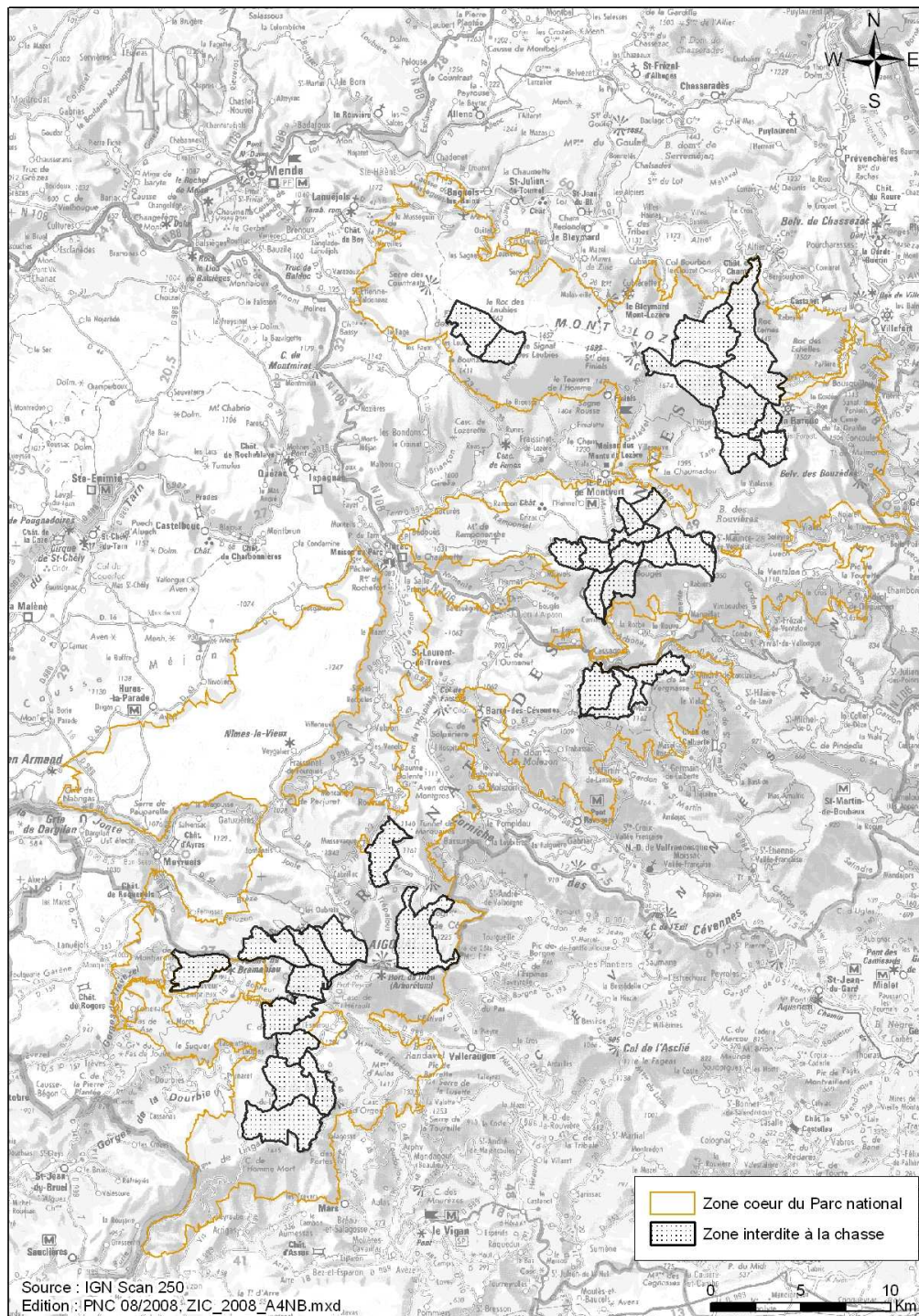
Le règlement s'effectue le jour même de l'opération, uniquement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du Parc national des Cévennes.

Le chèque est collecté par l'agent responsable en fin d'opération qui le transmet au Parc national des Cévennes.



Tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Délimitation des sous-zones pour les tirs pratiqués
à l'approche ou à l'affût



Tirs d'élimination en zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Dispositions particulières applicables à l'organisation de battues ou de poussées silencieuses

⇒ Formalités préalables

Le choix des équipes participantes, sur la base des candidatures autorisées par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes, est effectué par les responsables cynégétiques locaux, membres de la commission de coordination, en lien avec le responsable de ZIC ou son suppléant.

Le responsable d'opération ou chef d'équipe retenu, contacte l'agent du PNC devant assister à l'opération et convient avec lui :

- du jour et des horaires de l'opération,
- de la ou des enceintes ainsi que du ou des sens de traques,
- du nombre de tireurs nécessaires,
- du nombre de chiens nécessaires en cas de battue,

Il s'assure que les participants à l'opération soient autorisés à intervenir (inscrits sur un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes). Il rappelle aux chasseurs bénéficiant de cartes d'invitations journalières qu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit et qu'ils ne peuvent donc assister à l'opération qu'en tant qu'accompagnant et sans prendre part aux tirs.

⇒ Le jour de la battue

Le ou les responsables d'opération, en concertation avec l'agent du PNC :

- ▶ **s'assurent de conditions météorologiques** permettant une bonne visibilité ;
- ▶ **font obligatoirement procéder à la pose des panneaux** sur les axes principaux de la zone interdite à la chasse afin d'informer d'éventuels promeneurs de l'opération, et à leur enlèvement en fin de battue ;
- ▶ **invitent les participants à présenter leur permis de chasse validé, leur timbre grand gibier ou sanglier, leur assurance chasse ou leur attestation mentionnant leur couverture pour la participation aux tirs d'élimination décidés par le directeur en cœur du PNC pour la campagne 2008-2009 ;**
- ▶ **désignent des chefs de lignes** en concertation avec le ou les chefs d'équipe et dressent la liste des participants ;
- ▶ **donnent aux participants des explications précises** sur le déroulement de l'opération :
 - horaires de début et de fin de battue,
 - nombre d'animaux pour le cas des opérations sur cervidés,
 - sangliers sans aucune restriction de nombre, d'âge, de poids ou de sexe,
 - enceintes et sens des traques,
 - placement des tireurs,
 - signaux de trompe pour le début et la fin de chaque traque
- ▶ **informent les participants des consignes de sécurité :**
 - les gilets ou boudriers de couleur vive sont obligatoires pour tous les participants ;
 - l'utilisation de stetchers est interdite ;
 - les déplacements en direction du poste de tir se font en silence, arme déchargée ;
 - au poste, le tireur se repère et se signale obligatoirement à ses voisins, il vérifie son arme et ne peut ni charger ni tirer avant le signal de début de battue ; il décharge son arme au signal de fin de battue ;
 - consignes de tir obligatoires :
 - tir fichant (jamais en crête ou à l'horizontale),
 - pas de tir dans la traque sauf consigne particulière du chef de ligne,
 - respect d'un angle de tir de 30°,
 - recommandation particulière aux utilisateurs de lunettes de visée qui réduisent le champ de vision du tireur ;
 - les chasseurs ne doivent quitter leur poste sous aucun prétexte avant le signal de fin de battue ;
 - en cas d'animal blessé, les responsables doivent matérialiser le lieu du tir et repérer sa direction de fuite ; les indices de blessure sont recherchés et matérialisés en fin de battue uniquement ;

→ en cas de ferme, seul le traqueur se rend sur la zone.

4.3. Arrêté n°2008.pnc.arr.044.t fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2008-2009



Arrêté n°2008.pnc.arr.044.t fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,
Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2008-2009,
Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,
Vu les demandes de MM. les délégués départementaux de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (U.N.U.C.R.) du Gard et de la Lozère,

Arrête

Article 1 : Sont autorisés à procéder à des recherches au sang, en tous temps, en cœur du Parc national des Cévennes :

- les équipages, composés ainsi qu'il suit, adhérents à la délégation Lozère de l'UNUCR
- Joël BOSCH, Le Céret, 48210 Sainte-Énimie, tél. 04 66 48 51 89 ou 06 74 24 03 23
⇒ Chiens
 - *Ohm de Maupré* (WUZ 657), Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 1509
 - *Bora od Tyroiské Chaty* (ZBFM 853), Rouge de Bavière femelle. UNUCR n° 1509

 - Mathieu BRENET, 20 bis avenue Foch, 48000 Mende, tél. 04 66 44 71 78 ou 06 70 57 94 47
⇒ Chien : *Vasco des armes du Chapitre* (2DUP 092), Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 3949

 - Claude BRUEL, 3 Chemin des Mègres, 48000 Mende, tél. 04 66 49 26 22 ou 06 79 01 67 06
⇒ Chiens
 - *Olla des Monts Rouges* (WRZ 674), Teckel à poil dur femelle. UNUCR N° 1808
 - *Ubac du Causse d'Auge* (2CZJ 948), Teckel à poil dur mâle. UNUCR N° 1808

 - Thierry CROUZET, Les Bousquets bâtiment B, 30570 Valleraugue, tél. 04 71 74 41 29 ou 06 30 38 17 64
⇒ Chien : *VLO de Maupré* (2DSB 596), Teckel à poil dur mâle. UNUCR N° 2001.

 - Sébastien FLAYOL, Saint-Roman-de-Tousque, 48110 Moissac-Vallée-Française, tél. 04 66 44 07 78 ou 06 98 91 06 86
⇒ Chien : *Tanaïs des Menerbes Van Den Arthémis* (2 CFR 216), Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 999.

 - Jérôme PASTRE, Le Pont, 30125 Saumane, tél. 06 87 92 41 80
⇒ Chien : *Atchoum* (2 ERL773), Teckel à poil dur mâle.

➤ Les équipages, composés ainsi qu'il suit, adhérents à délégation Gard de l'UNUCR

- Philippe BOSQUIER, lotissement les Brasseries, 30610 Logrian-Florian, tél. 04 66 77 19 73 ou 06 84 87 27 95
⇒ Chiens : *Uguenote* et *Johanna*, Teckels à poil dur femelle. UNUCR n°281

- Philippe CANTON, Le Village, 30110 St Cécile d'Andorge, tél. 06 64 54 21 70
⇒ Chien : *Timon*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n°2147

- Vincent DELIGNY, Le Mazet Verdeille, 30170 Monoblet, tél. 04 66 85 20 03 ou 06 15 56 20 84
⇒ Chien : *Ugolin*, Fox terrier mâle. UNUCR n°4272

- Laurent FORTUNE, 205 Le Peyrou, 30340 St Julien Les Rosiers, tél. 04 66 86 60 06 ou 06 88 55 71 50
⇒ Chien : *Roxane*, Teckels à poil dur femelle. UNUCR n°2782

- Ludovic MEURIN, Mas le Ferrand, 30440 Cézas, tél. 04 66 71 57 97 ou 06 86 46 32 80
⇒ Chien : *Samba*, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n°2639

- Jean-Claude NOËL, 175 Rue des Oliviers, 30320 Poulx, tél. 06 09 35 07 00
⇒ Chien : *Boune*, Teckel à poil dur. UNUCR n°4332

- Nicolas PAGÈS, Rue de Bel Air, 30260 Quissac, tél. 04 66 77 42 48 ou 06 87 75 88 30
⇒ Chien : *Vulcain*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n°2653

- Jean SAN JUAN, Les Treilles, 30530 Portes, tél. 04 66 34 24 68 ou 06 85 60 68 91
⇒ Chien : *Nicky*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n°2947

- Jean-Claude SAORIN, Route de Pouzilhac, 30700 La Capelle et Mas Molène, tél. 04 66 37 32 50 ou 06 18 63 07 93
⇒ Chien : *Ania*, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n°4100

- Mryke VAN ASSEMA, 705 Chemin de la Plaine, 30500 St Victor de Malcap, tél. 04 66 24 36 08 ou 06 24 19 98 80
⇒ Chien : *Belle*, Labrador femelle. UNUCR n°4456

Article 2 : Le conducteur de chien pourra être armé pour achever l'animal recherché. Il devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 3 : En zone interdite à la chasse (ZIC), l'agent responsable de l'opération de tir initiera la recherche du gibier blessé et fera le nécessaire pour qu'elle puisse se faire dans les meilleures conditions.

Article 4 : Dans le cadre d'une recherche de gibier blessé dans les zones ouvertes à la chasse qui devrait se poursuivre en zone interdite à la chasse, l'antenne correspondante du Parc national des Cévennes devra être informée de cette poursuite dans la journée.

Article 5 : Tout animal soumis au plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant.

Article 6 : Les autorisations nominatives prévues à l'article 1 du présent arrêté sont valables pour une année. Elles pourront être abrogées sur faute grave, à tout moment et sans préavis.

Article 7 : Les délégués départementaux établiront annuellement un bilan des opérations menées dans la zone centrale du Parc national des Cévennes et le transmettront au directeur du Parc national des Cévennes à la fin de la campagne de chasse.

Article 8 : Ampliation

Mme la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,
MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
Mme et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 4 août 2008

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

4.4. Arrêté n°2008.pnc.arr.45.t fixant la liste de s personnes habilitées à réaliser les constats de tir en zone cœur du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009



Les Cévennes
Parc National

Arrêté n°2008.pnc.arr.45.t fixant la liste des personnes habilitées à réaliser les constats de tir en zone cœur du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Le directeur du Parc national des Cévennes,
Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment son article 11,
Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2008-2009,
Vu les propositions de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés du mont Lozère ouest et de l'Aigoual nord,

Arrête

Article 1 : Sont habilités à réaliser les constats de tir de cervidés, dans le cadre des plans de chasse du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés dont la carte de membre est à jour et qui sont inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère (Gendarmerie nationale, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Parc national des Cévennes) le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, les agents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère, les lieutenants de louveterie, les gardes assermentés de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés.

Article 2 : Chaque personne habilitée à effectuer des constats doit se conformer aux dispositions prévues par les arrêtés relatifs à la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Article 3 : Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque animal soumis à plan de chasse prélevé.

Les fiches sont issues d'un carnet et sont composées de cinq feuillets autocopiants portant la mention du destinataire, successivement : chasseur, association cynégétique, siège du Parc national des Cévennes et Office national des forêts.

Les feuillets destinés au siège du Parc national des Cévennes devront lui être adressés mensuellement par envoi groupé.

Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Les feuillets destinés à l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou à l'un des territoires de chasse aménagés devront leur être adressés tous les mois pendant la saison de chasse.

Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera présenté par l'Établissement public en fin de saison et transmis sur demande, à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

Article 4 : Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par le directeur du Parc national des Cévennes.

Article 5 : Ampliation

M^{me} la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,

MM. les Sous-Préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

M^{me} et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère, MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les Maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac, le 4 août 2008

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

signé

Louis OLIVIER.

**Chasseurs habilités à réaliser les constats de tir
pour la campagne de chasse 2008-2009**

Christian AGULHON
Ludovic AGULHON
Hervé AGRINIER
Pierre ASPERT
Éric AUBURTIN
Alain AUJOULAT
Jérôme AZAÏS
Didier BERGONNIER
Paul BLANC
Robert BOIRAL
Henri BRUNEL
Bernard BURLON
Michel CAPONI
Claude CHAPELLE
Serge CHAPTAL
Thierry CHAPTAL
Albert COMBEMALE
Camille CRESPIN
Bernard DANIELLI
Abel DOMERGUE
Bernard DOUCET
Christophe DUBOIS
Alain DURAND
Emmanuel DURAND
Francis DURAND
Christian ESTOR
Christophe ESTOR
Aimé FABRE
André FABRE
Philippe FABREGUE
Hubert FANTINI
Didier FIGUIERE
Bernard FINIELS
Raymond FLORIT

Pierre FOISY
Alain GAUCH
Daniel GIOVANNACCI
André GOUZON
Jean-Luc GROUSSET
Charles HERAIL
Florent HUGUET
Frédéric JAUVERT
Guy JOUANEN
Jacques JULLIAN
Michel LAFON
Max LAPIERRE
Pascal LARATTA
Gérard MARINO
Jacky MARTIN
Michel MARTIN
Jean-Paul MARTIN
José MARTINEZ
Michel MAURIN
Jean-Pierre MAZOYER
Christian MEYNADIER
Pascal MICHEL
Frédéric MOULIN
René MOULIN
Alphonse OBER
Fabien PAGES
Nicolas PAGES
Éric PANTEL
Jean-François PANTEL
Francis PASTRE
Jacques PÉLISSIER
Pierre PLAGNES
Gilles PLAN
Bernard POUZENS

Robert PRADEILLE
Joël RAMPON
Patrick REILHAN
Lucien REVERSAT
Henri RICHARD
Jean-Claude ROUIRE
Philippe ROURE
Line ROUSTAN
Alain ROUVIERE
Yves SALANSON
Lionel SALERY
Roland SALERY
Michel SALLES
Philippe SANCHE
Hubert SERVIERE
André THÉRON
Jean-Claude TOLPHIN
Robert TOURNIER
Michel TURC
Jacques VALMALLE
Jean-François VELAY

4.5. Arrêté n°2008.pnc.arr.46.t Définissant les sous zones mises en place pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût des espèces Cerf, Chevreuil et Daim dans le Parc national des Cévennes – Campagne 2008-2009



Arrêté n° 2008.pnc.arr.46.t

Définissant les sous zones mises en place pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût des espèces Cerf, Chevreuil et Daim dans le Parc national des Cévennes – Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2008-2009,

Arrête

Article 1 : Sur le territoire de la zone cœur du Parc national des Cévennes situé en zone ouverte à la chasse, sont délimitées des sous-zones telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté, de manière à permettre la chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, des espèces Cerf, Chevreuil et Daim les lundis et mardis exceptés fériés.

Article 2 : Ces mêmes jours, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs porteurs et détenteurs de bracelets Cerf, Chevreuil ou Daim par jour et par sous zone de chasse.

Article 3 : L'échelle des cartes originales est le 1 / 25 000^e. Elles sont consultables au siège du Parc national des Cévennes. Un extrait est tenu à disposition des chasseurs par les responsables cynégétiques locaux.

Article 4 : Ampliation

M^{me} la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,
MM. les Sous-Préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
M^{me} et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les Maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 4 août 2008

Le directeur de l'établissement public chargé
du Parc national des Cévennes,

signé

Louis OLIVIER

4.6. Arrêté n°2008.pnc.arr.47.t fixant les numéros et la répartition des bracelets attribués dans les zones ouvertes et interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009



Arrêté n°2008.pnc.arr.47.t fixant les numéros et la répartition des bracelets attribués dans les zones ouvertes et interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2008-2009

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes,
Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816608A du 8 juillet 2008 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2008-2009,
Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0816618A du 8 juillet 2008 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2008-2009,

Arrête

Article 1 : Les numéros de bracelets correspondant aux animaux attribués dans les zones ouvertes ainsi que dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes sont fixés et répartis conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation

M^{me} la Préfète de la Lozère et M. le Préfet du Gard,
MM. les Sous-Préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
M^{me} et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les Maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 4 août 2008,

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

Plan de chasse pour le **Chevreuil** dans les zones ouvertes à la chasse
du Parc national des Cévennes – Campagne **2008-2009**

<i>Massif</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>N° de bracelet</i>	<i>Zone</i>	<i>Maximum</i>
Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	60	45	CHI de 3466 à 3485	N°1 : territoires de chasse aménagés (Saint-Étienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	20
			CHI de 3486 à 3525	N°2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	40
Mont Lozère est (Gard)	26	21	CHI de 2012 à 2037	N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	26
Mont Lozère sud, Bougès nord	142	109	CHI de 3526 à 3590	N°4 : Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort	65
			CHI de 3591 à 3635	N°5 : Le Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère	45
			CHI de 3636 à 3655	N°6 : Ramponenche	20
			CHI de 3656 à 3667	N°7 : Les Laubies, Les Badioux	12
Vallées cévenoles	136	97	CHI de 3668 à 3737	N°8 : – Bougès sud (<i>chasse à l'approche privilégiée</i>), – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	70
			CHI de 3738 à 3753	N°9 : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte, et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	16
			CHI de 3754 à 3803	N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	50
Causse Méjean	38	29	CHI de 3804 à 3825	N°11 : secteurs 4 (association cynégétique)	22
			CHI de 3826 à 3837	N°12 : secteurs 5 (association cynégétique)	12
			CHI de 3838 à 3841	N°13 : territoires de chasse aménagés	4
Aigoual nord	93	66	CHI de 3842 à 3869	N°14 : secteur 4 (association cynégétique)	28
			CHI de 3870 à 3883	N°15 : secteur 5 (association cynégétique)	14
			CHI de 3884 à 3934	N°16 : territoires de chasse aménagés	51
Aigoual sud (Gard)	106	81	CHI de 2038 à 2143	N°17 : Arphy, Bréau, Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Campriou, Lanuéjols et Dourbies	106
Total	601	448		Total	601

Plan de chasse pour le **Daim** dans les zones ouvertes à la chasse
du Parc national des Cévennes – Campagne **2008-2009**

<i>Massif</i>	<i>Zone indicative</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>N°bracelet</i>
Vallées cévenoles	N°8 – Bougès sud <ul style="list-style-type: none"> • vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas et Saint Julien d'Arpaon) • vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize pour partie et Saint-Privat-de-Vallongue) 	17 DAI	10	DAI de 4654 à 4670
Total		17	10	

Plan de chasse pour le **Cerf** dans les zones ouvertes à la chasse
du Parc national des Cévennes – Campagne **2008-2009**

<i>Massif</i>	<i>Maxi</i>		<i>Mini</i>	<i>N° de bracelet</i>	<i>Zone indicative</i>	<i>Maximu m</i>
Mont Lozère ouest, nord et est	38	25 CEFF 13 CEM	30	CEFF de 4174 à 4179 CEM de 4031 à 4033	N°1 : territoires de chasse aménagés (Saint-Étienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	6 CEFF 3 CEM
				CEFF de 4180 à 4198 CEM de 4034 à 4043	N°2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	19 CEFF 10 CEM
Mont Lozère est (Gard)	9	6 CEFF 3 CEM	6	CEFF de 2152 à 2157 CEM de 2191 à 2193	N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	6 CEFF 3 CEM
Mont Lozère sud, Bougès nord	170	126 CEFF 44 CEM	136	CEFF de 4199 à 4263 CEM de 4044 à 4063	N°4 : Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort	65 CEFF 20 CEM
				CEFF de 4264 à 4311 CEM de 4064 à 4081	N°5 : Le Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère	48 CEFF 18 CEM
				CEFF de 4312 à 4319 CEM de 4082 à 4085	N°6 : Ramponenche	8 CEFF 4 CEM
				CEFF de 4320 à 4324 CEM de 4086 à 4087	N°7 : Les Laubies, Les Badioux	5 CEFF 2 CEM
Vallées cévenoles	134	91 CEFF 43 CEM	106	CEFF de 4325 à 4381 CEM de 4088 à 4115	N°8 : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	57 CEFF 28 CEM
				CEFF de 4382 à 4397 CEM de 4116 à 4123	N°9 : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte, et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	16 CEFF 8 CEM
				CEFF de 4398 à 4415 CEM de 4124 à 4130	N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	18 CEFF 7 CEM
Causse Méjean	15	10 CEFF 5 CEM	7	CEFF de 4416 à 4420 CEM de 4131 à 4132	N°11 : secteurs 4 (association cynégétique)	5 CEFF 2 CEM
				CEFF de 4421 à 4423 CEM de 4133 à 4134	N°12 : secteurs 5 (association cynégétique)	3 CEFF 2 CEM
				CEFF de 4424 à 4425 CEM 4135	N°13 : territoires de chasse aménagés	2 CEFF 1 CEM
Aigoual nord	135	97 CEFF 38 CEM	98	CEFF de 4426 à 4452 CEM de 4136 à 4144	N°14 : secteur 4 (association cynégétique)	27 CEFF 9 CEM
				CEFF de 4453 à 4470 CEM de 4145 à 4149	N°15 : secteur 5 (association cynégétique)	18 CEFF 5 CEM
				CEFF de 4471 à 4522 CEM de 4150 à 4173	N°16 : territoires de chasse aménagés	52 CEFF 24 CEM
Aigoual sud (Gard)	37	23 CEFF 14 CEM	25	CEFF de 2158 à 2180 CEM 2194 à 2207	N°17 : Arphy, Bréau-Mars, l'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies	23 CEFF 14 CEM
Total	538	378 CEFF 160 CEM	407		Total	378 CEFF 160 CEM

Plan de chasse pour le **Mouflon** dans les zones ouvertes à la chasse
du Parc national des Cévennes – Campagne **2008-2009**

<i>Massif</i>	<i>Zone indicative</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>N°bracelet</i>
Vallées cévenoles	N°8, association cynégétique – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	0		
	N°9, association cynégétique Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	0		
Aigoual sud	N°17 Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue, l'Espérou	2 MOM 2 MOF 2 MOIJ	2	MOM de 2208 à 2209 MOF de 2210 à 2211 MOIJ de 2212 à 2213
Total		2 MOM 2 MOF 2 MOIJ	2	

Tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes
Campagne 2008-2009

<i>Zones</i>	<i>Cerf Quota</i>	<i>N°bracelets</i>	<i>Chevreuil Quota</i>	<i>N°bracelets</i>
Mont Lozère	25 CEFF 6 CEM1	CEFF de 4523 à 4547 CEM1 de 4005 à 4010	20 CHI	CHI de 3935 à 3954
Les Laubies	6 CEFF 2 CEM1	CEFF de 4548 à 4553 CEM1 4011 à 4012	10 CHI	CHI de 3955 à 3964
Bougès	49 CEFF 11 CEM1	CEFF de 4554 à 4602 CEM1 de 4013 à 4023	30 CHI	CHI de 3965 à 3994
Fontmort	26 CEFF 3 CEM1	CEFF de 4603 à 4628 CEM1 de 4024 à 4026	10 CHI	CHI de 3995 à 4004
Marquairès	5 CEFF 1 CEM1	CEFF de 4629 à 4633 CEM1 4027	0	
Aire de Côte	4 CEFF 1 CEM1	CEFF de 4634 à 4637 CEM 4028	0	
Brèze-Béthuzon	16 CEFF 2 CEM1	CEFF de 4638 à 4653 CEM1 de 4029 à 4030	0	
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF 1 CEM1	CEFF de 2181 à 2184 CEM1 2189	0	
Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont)	3 CEFF 1 CEM	CEFF de 2185 à 2187 CEM1 2190	6 CHI	CHI de 2144 à 2149
Saint-Sauveur/Camprieu	1 CEFF	CEFF 2188	2 CHI	CHI de 2150 à 2151
Réserves des territoires de chasse aménagés	0		0	
Total	139 CEFF 28 CEM1		78 CHI	

4.7. 2008-238-006 du 25/08/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Jean MOURGUES en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre BOYER, président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons à M. Jean MOURGUES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 14 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Jean MOURGUES,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M.Jean MOURGUES, né le 29 août 1939 aux Bessons (48), demeurant à Veyrès 48200 LES BESSONS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre BOYER sur le territoire de la commune des Bessons.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean MOURGUES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre BOYER, président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons, à M.Jean MOURGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le
la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

4.8. 2008-239-001 du 26/08/2008 - portant agrément de M. Arnaud PONS en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Joseph CLADEL, président de la société de chasse de Rieutort de Randon, à M. Arnaud PONS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Arnaud PONS,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Arnaud PONS, né le 2 novembre 1976 à Mende (48), demeurant aux Fangettes 48700 RIEUTORT DE RANDON est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph CLADEL sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Arnaud PONS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Arnaud PONS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph CLADEL, président de la société de chasse de Rieutort de Randon, à M. Arnaud PONS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète

Françoise DEBAISIEUX

5. Commissions diverses

5.1. 2008-227-001 du 14/08/2008 - modifiant l'arrêté n°2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature ; des sites et des paysages ; de la publicité ; des carrières et de la faune sauvage captive.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté n° 2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les modifications apportées par la chambre d'agriculture dans sa session du 27 avril 2007 ;

Vu l'extrait du procès-verbal 02 janvier 2007 de l'assemblée générale extraordinaire de Giraudy Viacom Outdoor par lequel la société change de dénomination sociale au profit de « CBS Outdoor » ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2008 du conseil général suite aux élections cantonales du 16 mars 2008 ;

Vu les propositions de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère en date du 08 juillet 2008 suite aux élections municipales du 16 mars dernier ;

Considérant les changements intervenus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié dans ses formations spécialisées de la protection de la nature ; des sites et des paysages ; de la publicité ; des carrières et de la faune sauvage captive, ainsi qu'il suit :

I – Formation spécialisée dite « de la nature »

I-2 – collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

deux conseillers généraux :

Membres titulaires :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- M. Gilbert Reversat, conseiller général du canton de St Germain du Teil,

Membres suppléants :

- Dr Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de Ste Enimie,
- M. Francis Courtès, conseiller général du canton de Mende-Sud,

- deux maires :

Membres titulaires :

- M. Edmond Martin, maire de Paulhac en Margeride,
- Mme Marie-Louise Valla-Vaissade, maire de Grandvals,

Membres suppléants :

- M. Hubert Pfister, maire de St Martin de Lansuscle,
- M. André Vernhet, maire de St Pierre des Tripiers.

II – Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

II-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- deux conseillers généraux :

Membres titulaires :

- M. Jean-Paul Pourquier, président du conseil général,
- M. Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de St Enimie,

Membres suppléants :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- M. Alain Argilier, conseiller général du canton de Florac,

- deux maires

Membres titulaires :

- M. Michel Vieilledent, maire d'Ispagnac,
- M. Jacky Ferrier, maire d'Allenc,

Membres suppléants :

- Mme Sophie Pantel, maire du Pont de Montvert,
- M. Guy Malaval, maire de Langogne.
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Membre titulaire :

- M. Pierre Morel à l'Huissier, président de la communauté de communes des Hautes-Terres,

Membre suppléant :

- M. Alain Astruc, président de la communauté de communes de la Terre de Peyre.

III - Formation spécialisée dite « de la publicité »

III-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Jean-Noël Brugeron, conseil général du canton du Malzieu-Ville,

Membre suppléant :

- M. Jean Roujon, conseil général du canton de Marvejols,

- deux maires :

Membres titulaires :

- M. François Gaudry, maire de Ste Enimie,
- M. Jean-Paul Itier, maire de St Léger-de-Peyre,

Membres suppléants :

- Mme Régine Gerbail, maire de Montbrun,
- M. Eric Malherbe, maire de Marchastel.

III-4 – collège des personnes compétentes dans le domaines de la publicité :des représentants des entreprises de publicité :

Membres titulaires :

- M. Francis Maffre , CBS Outdoor,
- M. Eric Blanc, société Clear Channel France,

Membres suppléants :

- M. Antoine Fernandez, CBS Outdoor,
- M. Roch Martinez, société Clear Channel France,

V- Formation spécialisée dite « des carrières »

V-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- M. le président du conseil général ou son représentant :

Membre titulaire :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de la Canourgue,

Membre suppléant :

- M. Pierre Bonicel, conseiller général du canton du Bleymard,
- un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Philippe Rochoux, conseiller général du canton de Chanac,

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude Chazal, conseiller général du canton de Grandrieu,

un maire :

Membre titulaire :

- M. Jean-Noël Brugeron, maire du Malzieu-ville,

Membre suppléant :

- M. Bernard Castan, maire du Monastier-Pin-Mories.

V-3 – collège des personnalités qualifiées dans les domaines dévolues à cette formation -

Profession agricole :

Membre titulaire :

- M. Jean-Bernard André, représentant la chambre d'agriculture,

Membre suppléant :

- Francis Runel, représentant la chambre d'agriculture,

VI- Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » :

VI-2- collège des représentants élus des collectivités territoriales

- un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Jean De Lescure, conseiller général du canton de Villefort,

Membre suppléant :

- M. Pierre Hugon, conseiller général du canton de Mende-Nord,

deux maires :

Membres titulaires : -

- M. André Vernhet, maire de St Pierre des Tripiers,

- M. Pierre Pontier, maire de St Sauveur de Ginestoux,

Membres suppléants :

- M. Gérard Mourgues, maire de Mas Saint Chély,

- M. Raymond Fontugne, maire d'Antrenas.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé en ce qui concerne les cinq formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, de la faune sauvage captive et des carrières.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

*pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine LABUSSIÈRE

6. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

6.1. Centre hospitalier de Mende - Avis de concours interne sur titre



Mende, le 18 août 2008

**CENTRE
HOSPITALIER**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de quatre Cadres de Santé :

↳ **3 postes** au titre du **Centre Hospitalier de Mende**

↳ **1 poste** au titre du **C.H.S. François Tosquelles de St Alban**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Diplôme de Cadre de Santé** comptant au **1^{er} janvier 2008** au moins **5 ans de services effectifs** dans le corps des infirmiers des Services Médicaux.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Vendredi 17 octobre 2008

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé
- 1 lettre de candidature précisant le poste choisi
- 1 photocopie des diplômes.

6.2. AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE - cadre de santé - centre hospitalier de Mende



Mende, le 18 août 2008

**CENTRE
HOSPITALIER**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de quatre Cadres de Santé :

- ↪ **3 postes au titre du Centre Hospitalier de Mende**
- ↪ **1 poste au titre du C.H.S. François Tosquelles de St Alban**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Diplôme de Cadre de Santé** comptant au **1^{er} janvier 2008** au moins **5 ans de services effectifs** dans le corps des infirmiers des Services Médicaux.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Vendredi 17 octobre 2008

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé
- 1 lettre de candidature précisant le poste choisi
- 1 photocopie des diplômes.

6.3. AVIS DE CONCOURS - concours interne sur titres au centre hospitalier Louis Pasteur de Bagnols sur Cèze



Centre Hospitalier Louis Pasteur
Avenue Alphonse Daudet
30205 BAGNOLS SUR CEZE

AVIS DE CONCOURS

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, en application de l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé, appartenant

- aux corps des personnels infirmiers des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps infirmiers,
- au corps des préparateurs en pharmacie des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps

ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière de l'un ou l'autre corps, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur (direction des ressources humaines) BP 75163 avenue Alphonse Daudet 30205 BAGNOLS SUR CEZE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux de concours.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 27 août 2008

P/Le Directeur
L'Attaché d'administration

MC. GUERRA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - CH BAGNOLS SUR CEZE
TEL 04-66-79-10-04
MCG 27-08-2008

7. Dotations

7.1. ARRETE N°08.185 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la convention tripartite signée en date du 20 décembre 200 5 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 421 206 euros**.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée

N° FINESS : 480 783 174
est porté à : **571 080,79 euros**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**7.2. ARRETE N°08-186 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes
d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de
MARVEJOLS**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 23 juillet 2008 relative portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 991 768 euros soit + 44 115 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
L'inspecteur,

Valérie Giral*

7.3. ARRETE N°08-187 du 31 juillet 2008 modifiant l es recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de LANGOGNE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 23 juillet 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 751 851 euros, soit + 13 400 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

**7.4. ARRETE N°08.188 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes
d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier
"François Tosquelles" à SAINT ALBAN**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 23 juillet 2008 portant affectation dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Saint Alban est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 135 197 euros, soit + 6 728 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
L'Inspecteur,*

Valérie Giral

7.5. ARRETE N°08-189 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 26 juillet 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 954 816 euros, soit 6 728 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 385 866 euros.**

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

7.6. ARRETE N°08.190 du 31 juillet 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de FLORAC

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 23 juillet 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : **1 500 805 euros, soit + 26 056 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

7.7. ARRETE N°08.192 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10

janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 23 juillet 2008 portant affectation dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Saint Alban est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 146 411 euros, soit + 11 214 de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

7.8. ARRETE N°08.193 du 6 AOUT 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2008

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008 le 1^{er} août 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de juin s'élève : **1 773 639,53 €** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

8. Eau

8.1. 2008-220-005 du 07/08/2008 - AP fixant les prescriptions applicables à l'aménagement de la RD n°26, commune de Saint Symphorien

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 février 2008, présentée par le président du conseil général, relative à l'aménagement de la route départementale n° 26, commune de Saint Symphorien,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 – objet

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de Saint Symphorien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.3.0.	installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	déclaration
3.3.1.0.	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° : supérieure ou égale à 1 hectare (autorisation) 2° : supérieure à 0,1 hectare mais inférieur à 1 hectare (déclaration)	déclaration
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à aménager la route départementale n° 26 entre le pont de Bédillon sur la route départementale n° 5 et Chams, sur le territoire de la commune de Saint Symphorien.

Zone 1 (PR 15 + 300)

L'ouvrage de franchissement d'un valat sera prolongé par une buse de 22 mètres de longueur avec une pente de 1 % et d'un diamètre de 1400 mm. Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes : X = 704 605.9 m et Y = 1 979 195.3 m NGF.

Zone 2 (PR 17 + 200)

Les travaux consistent à réaliser un ouvrage busé sur un petit cours d'eau par une buse de diamètre 1200 mm et de 30 mètres de longueur ainsi que l'assèchement d'une zone humide pour rectifier un virage afin d'améliorer la sécurité des usagers. Les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 703 103.1 m et Y = 1 979 767.7 m NGF..

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront effectués hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, en amont et en aval du chantier, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable), pour dériver l'eau dans le busage prévu à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. aménagements spécifiques

Zone 1 (PR 15 + 300)

L'aménagement d'une descente d'eau en aval de l'ouvrage de franchissement du valat devra être fait de manière à casser les vitesses d'eau pour limiter les phénomènes d'érosion.

Zone 2 (PR 17 + 200)

Les travaux touchant la zone humide devront :

se limiter à la zone d'emprise du projet routier,
maintenir le lien fonctionnel entre l'amont et l'aval de la zone humide.

Pendant la période des travaux, vous veillerez à :

limiter le dépôt de la terre végétale extraite du futur tracé de route à la restauration des habitats humides au niveau de l'actuelle route,
ne pas déposer de matériaux d'aucune sorte sur d'autres secteurs de la zone humide.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera effectuée en fin de chantier, notamment les berges ayant subi des dégradations seront reconstituées en techniques végétales vivantes (plantation d'arbustes et ensemencements).

Titre III – dispositions générales

article 4 – entretien de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage garantira la pérennité et la stabilité des remblais par le maintien en état en cas de dégâts. Avant toute intervention, le déclarant devra en informer, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, le service police de l'eau qui pourra fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à leur réalisation dans le respect de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Symphorien.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de Saint Symphorien et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre Lilas

8.2. 2008-220-006 du 07/08/2008 - AP fixant les prescriptions pour la couverture du ruisseau de l'église dans le cadre du contournement du village des Bondons

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 avril 2008, présentée par le Maire de la commune des Bondons, relative à la couverture du ruisseau de l'église dans le cadre du contournement du village des Bondons sur la commune des Bondons,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au Maire de la commune des Bondons, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la couverture du ruisseau de l'église dans le cadre du contournement du village des Bondons sur la commune des Bondons, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.40. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m..	déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur le luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser la couverture du ruisseau de l'église sur une longueur de 35,5 mètres afin de créer une voie communale qui contournera le village des Bondons.

L'implantation des travaux à réaliser a les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 702 055.8 m et Y = 1 932 607.3 m NGF et les opérations à réaliser viseront à réaliser trois franchissements consécutifs fabriqué avec un cadre en béton armé coulé en place et têtes de buses amont et aval en maçonnerie calcaire parente et les caractéristiques suivantes :

de 19 mètres de long, de 1,25 m de hauteur 2,50 m de largeur avec une identique à celle du fil d'eau actuel,
 de 6,50 mètres de long, de 1,25 m de hauteur 2,50 m de largeur avec une identique à celle du fil d'eau actuel,
 de 10,00 mètres de long, de 1,25 m de hauteur 2,50 m de largeur avec une identique à celle du fil d'eau actuel,

Titre II : prescriptions

article 3 – prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés durant une période où le ruisseau est à sec.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Toute laitance de ciment doit être proscrite dans le lit mineur du cours d'eau afin de préserver la faune benthique et les larves d'amphibiens.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Les travaux étant réalisés pendant une période où le cours d'eau est à sec et les engins mécaniques travaillant depuis la berge sans circuler dans le lit mineur du cours d'eau, il ne sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux par ensemencement et plantation arbustive sera réalisée à la fin des travaux pour que les berges et talus du site retrouvent leurs aspects originels.

article 4 – entretien de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage garantira la pérennité et la stabilité des remblais par le maintien en état des berges en cas de dégâts. Avant toute intervention, le déclarant devra en informer, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, le service police de l'eau qui pourra fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à leur réalisation dans le respect de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des Bondons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie des Bondons.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune des Bondons, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Bondons, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.3. 2008-220-007 du 07/08/2008 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la reconstruction de deux ouvrages de Bellecoste, commune du Pont de Montvert

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 juillet 2008, présentée par le maire du Pont de Montvert, relative à la reconstruction de deux ouvrages de Bellecoste, commune du Pont de Montvert,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme la maire du Pont de Montvert, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de reconstruction de deux ouvrages de Bellecoste, commune du Pont de Montvert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la reconstruction des deux ouvrages de Bellecoste.

Le premier sur le ravin de la Taillade aux coordonnées Lambert II étendu suivantes : $X = 719\,804.4$ m et $Y = 1\,932\,395.1$ m NGF.

L'ouvrage sera de type cadre ouvert de 2,50 m de large, 1,00 m de hauteur, et 3,90 m de longueur avec têtes de buses amont et aval en maçonnerie en granit aspect pierres sèches. Les pieds droits, parties non visibles, seront réalisés en maçonnerie assisée en granit sur lit de mortier à joints fins. La dalle en béton armé sera clouée de pierres de granit pour conserver un aspect identique à l'ouvrage actuel.

Le deuxième sur le ravin de Malpertus aux coordonnées Lambert II étendu suivantes : $X = 720\,008.7$ m et $Y = 1\,932\,430.3$ m NGF.

L'ouvrage sera de type cadre ouvert de 2,50 m de large, 1,00 m de hauteur, et 4,70 m de longueur avec têtes de buses amont et aval en maçonnerie en granit aspect pierres sèches. Les pieds droits, parties non visibles, seront réalisés en maçonnerie assisée en granit sur lit de mortier à joints fins. La dalle en béton armé sera clouée de pierres de granit pour conserver un aspect identique à l'ouvrage actuel.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé en réalisant un batardeau en amont des travaux et un batardeau en aval des travaux pour éviter tout retour d'eau. Le batardeau amont dérivera l'eau dans des buses qui canaliseront l'eau sur la longueur du chantier afin de réaliser les travaux à sec. Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique et recouvert d'un film de polyane pour assurer leur étanchéité.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée, sur les deux ravins, avant les travaux.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera effectuée à la fin des travaux qui portera sur le confortement des berges par technique végétale vivante (plantation arbustive adaptée saule, aulne, ...) en amont et en aval immédiat des deux ouvrages à reconstruire.

3.5. autre autorisation

Les travaux devront également être autorisés par le parc national des Cévennes du fait qu'ils se trouvent en zone cœur de celui-ci.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments

du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Pont de Montvert pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pont de Montvert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que Mme la maire de la commune du Pont de Montvert, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la maire de la commune de Pont de Montvert, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.4. 2008-220-008 du 07/08/2008 - AP autorisant le bureau d'études Hydro D Aquabio à effectuer des pêches scientifiques sur la rivière le Chapeauroux, commune de Saint Bonnet de Montauroux

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande du bureau d'études techniques HYDRO D - AQUABIO en date du 28 juillet 2008,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 août 2008,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études techniques HYDRO D – AQUABIO, désigné ci-dessous le bénéficiaire, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif de réaliser une étude piscicole et sectorielle pour établir un constat écologique et un diagnostic ichtyologique de la rivière le Chapeauroux.

article 3 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés sur la commune de Saint Bonnet de Montauroux au lieu dit Chapeauroux entre le 18 août et le 14 septembre.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les personnes ci-après désignées sont chargées de l'opération : K. Zmantar, J. Martin, S. Riom, M. Lambry, O. Maingot, A. Seuve, D. Gaillard, V. Thoumy, G. Rosetto, S. Colin, J. Ronchard, R. Zeiller, C. Gisset, J. Simon, A. Bredar, F. Labat, S. Prevost, T. Duperray, V. Michel, T. Vallet, J. Ronchard, M. Vallet.

article 5 - moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants :
appareil de type DEKA 3 000 Lord,
appareil de type HERON, référence DE495031.

article 6 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

article 7 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

article 8 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche et un plan de situation au 1/25000^{ème} précisant les lieux de pêche. Il préviendra également le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

article 9 – compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 10 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 11 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 12 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint-Bonnet de Montauroux.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Saint Bonnet de Montauroux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.5. 2008-232-001 du 19/08/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-165-007 du 13 juin 2008 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-165-007 du 13 juin 2008 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques,
Vu la demande modificative du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 8 août 2008,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet de l'arrêté

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-165-007 du 13 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit. Les autres articles de cet arrêté restent inchangés.

article 2 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés sur :

le ruisseau d'Orcières à Orcières le 17 juillet 2008,
le Béthuzon à l'amont de Meyrueis le 7 août 2008,
le Tarn sur la plaine du Tarn à Mas Camargue le 20 août 2008,
le Bramont aux Fons le 21 août 2008,
le Gardon d'Alès au Collet de Dèze le 26 août 2008,
le Chapouillet à l'aval de la station d'épuration de Saint Chély d'Apcher le 25 août 2008,
le ruisseau de Molines au niveau de l'usine de Quézac le 27 août 2008,
la Colagne à l'aval de la station d'épuration de Rieutort de Randon le 28 août 2008,
la Truyère à l'amont de Serverette le 29 août 2008
le Lot à l'aval de Mende le 11 septembre 2008.

Si les conditions hydrologiques s'avèrent défavorables au bon déroulement des opérations, le bénéficiaire devra en aviser le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et obtenir un accord pour un nouveau calendrier.

article 3 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Mas d'Orcières, Meyrueis, Pont de Montvert, Saint Bauzile, le Collet de Dèze, Saint Chély d'Apcher, Ispagnac, Rieutort de Randon, Serverette, Balsièges, Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Mas d'Orcières, Meyrueis, Pont de Montvert, Saint Bauzile, le Collet de Dèze, Saint Chély d'Apcher, Ispagnac, Rieutort de Randon, Serverette, Balsièges, Mende.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Mas d'Orcières, Meyrueis, Pont de Montvert, Saint Bauzile, le Collet de Dèze, Saint Chély d'Apcher, Ispagnac, Rieutort de Randon, Serverette, Balsièges, Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.6. 2008-232-003 du 19/08/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement « les Castagnèdes » et le rejet des eaux pluviales commune de la Canourgue

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 mai 2008, présenté par la commune de la Canourgue relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « les Castagnèdes », sur la commune de la Canourgue,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de la Canourgue, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du lotissement « les Castagnèdes » et le rejet des eaux pluviales issues de ce lotissement, sur la commune de la Canourgue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 : caractéristiques du projet

Les travaux consisteront en la création d'un lotissement sur les parcelles cadastrées section A n° 118, 119, 132, 133, 134, 135, 164, 166, 167, 169, 170 et 728 situées sur la commune de la Canourgue sur une surface de 5,5 ha. Ils comprendront notamment :

la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales,

la création de deux bassins de rétention et de régulation des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux douces superficielles.

La superficie totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté par le projet, est de 8,2 ha.

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 3 : surfaces imperméabilisées maximales

Sur l'ensemble du lotissement, la surface maximale des voiries et parkings publics sera de 8000 m².

Sur chacun des lots, la surface maximale rendue imperméable par les bâtiments sera égale à 40 % de la surface du lot concerné.

article 4 : gestion des eaux pluviales

4.1. – au niveau de chacun des lots

Sur chaque lot, le déclarant devra imposer l'installation d'un ouvrage de rétention et de régulation des eaux pluviales à la parcelle. Cet ouvrage devra collecter l'ensemble des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du lot (bâtiment, voirie interne, terrasse, etc.) et être dimensionné sur la base des éléments suivants :

volume utile de rétention : 2 l/m² de surface imperméabilisée sur le lot concerné,
débit de fuite maximal : 0,028 l/m² de surface imperméabilisée sur le lot concerné.

Chaque ouvrage devra être muni d'une canalisation de trop-plein dont le débit capable devra être supérieur à celui de la canalisation en entrée de l'ouvrage.

Le rejet des eaux pluviales transitant dans l'ouvrage de rétention et de régulation sera effectué dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le déclarant devra transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, un document qui précisera pour chacun des lots préalablement à son aménagement les éléments suivants :

la surface totale imperméabilisée du lot concerné,
une notice de dimensionnement de l'ouvrage de rétention et de régulation envisagé et ses plans,
une note détaillant les modalités de gestion et d'entretien de cet ouvrage de rétention et de régulation.

4.2. – au niveau des voiries et parkings publics

Le déclarant devra mettre en place un réseau de collecte des eaux pluviales destiné à recueillir les eaux pluviales issues de chacun des lots après rétention et régulation des débits tel que prévu à l'article 4.1. du présent arrêté et celles issues des parkings et voiries publics. Ce réseau de collecte devra être dimensionné a minima sur la base de la pluie de période de retour 10 ans.

Les eaux collectées sur les bassins versants dénommés « BV2' » et « BV3' » devront être dirigées respectivement sur les bassins de rétention dénommés « bassin de rétention A », « bassin de rétention B », tels que figurant sur le plan de l'annexe 4 du dossier de déclaration.

Le bassin de rétention A devra avoir une capacité minimale de rétention de 150 m³ et un débit de fuite maximal égal à 463 l/s.

Le bassin de rétention B devra avoir une capacité minimale de rétention de 100 m³ et un débit de fuite maximal égal à 1171 l/s.

Le déclarant devra fournir au service en charge de la police de l'eau, pour validation, les plans détaillés de chacun de ces deux bassins de rétention préalablement à leur réalisation.

En fonction des caractéristiques précises de ces ouvrages, le déclarant pourra être tenu de déposer un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au vu de la rubrique 3.2.5.0. – de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

4.3. – points de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des lots n° 1 et n° 2 tels que figurant sur le plan d'aménagement joint en annexe 1 du dossier de déclaration seront rejetées dans le milieu naturel dans le respect des dispositions du code civil et notamment des articles 640 et suivants.

Les eaux pluviales issues des lots n° 3 à 5, tel que figurant sur ce même plan d'aménagement et de la voirie qui les dessert, seront rejetées au fossé existant en bordure de la voirie.

Les eaux pluviales issues des bassins versants BV2' et BV3' seront rejetées dans deux valats, affluents du cours d'eau « le valat de Cousse », après rétention et régulation, conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté.

article 5 – entretien des ouvrages

Le déclarant devra veiller au bon entretien du réseau public de collecte et des ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales afin de garantir leur parfait fonctionnement.

Le déclarant devra imposer à chaque propriétaire un entretien régulier des dispositifs de rétention et de régulation mis en place sur chaque lot.

article 6 – préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques, aucun rejet vers le milieu naturel autre que celui des eaux pluviales, dont notamment celui des eaux de lavage de véhicules ou autre matériel, ne devra être effectué par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

Titre III - dispositions générales

article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne le défrichement au titre du code forestier.

article 10 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de la Canourgue pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Canourgue.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de la Canourgue et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.7. 2008-234-002 du 21/08/2008 - portant autorisation préfectorale pour la confection provisoire d'un passage à gué sur le ruisseau du Bouisset sur la commune du Born

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 juillet 2008, présentée par Mme Elyse Rodier, relative à la confection d'un passage à gué provisoire en rondins de bois pour le débardage d'une coupe de bois sur le ruisseau du Bouisset sur la commune du Born,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme Elyse Rodier, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la confection d'un passage à gué provisoire en rondins de bois pour le débardage d'une coupe de bois sur le ruisseau du Bouisset sur la commune du Born, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la pose de rondins de bois pour permettre aux engins porteurs des grumes de franchir le ruisseau du Bouisset au droit de la parcelle section A n° 51, sur le territoire de la commune du Born.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2008.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux pour faire valider la conception de son ouvrage de franchissement. Aucun engin ne pourra emprunter l'ouvrage avant validation par le service de police de l'eau

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les engins devront circuler exclusivement sur les rondins pour traverser le cours d'eau.

3.3. remise en état et mesures compensatoires

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux avec notamment une plantation arbustive adaptée (saules, aulnes, noisetiers, etc.) des berges au droit de la parcelle (section A n° 51) concernée par cet ouvrage.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Born pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Born.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que Mme Elyse Rodier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Born, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8.8. 2008-240-002 du 27/08/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réhabilitation de l'ouvrage sur la route de Sinières à Saint Laurent de Muret,

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 juillet 2008, présentée par le président de la communauté des communes du Gévaudan, relative à la réhabilitation de l'ouvrage sur la route de Sinières à Saint Laurent de Muret, commune de Saint Laurent de Muret,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président de la communauté des communes du Gévaudan, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réhabilitation de l'ouvrage sur la route de Sinières à Saint Laurent de Muret, commune de Saint Laurent de Muret, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à conforter les pieds des deux culées et à refaire une dalle en remplacement de l'existante. L'emplacement des travaux a les coordonnées Lambert II étendu suivantes :
X = 668 040 m et Y = 1 957 640 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé à l'aide d'un batardeau en amont des travaux et un batardeau en aval des travaux pour éviter tout retour d'eau. Le batardeau amont dérivera l'eau dans un tuyau PVC de diamètre 630 mm qui canalisera l'eau sur la longueur du chantier afin de l'opération à sec. Les batardeaux seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique et la tête du tuyau de dérivation sera aménagée en entonnoir avec des enrochements.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

3.4. remise en état et mesure compensatoire

Une remise en état des lieux sera effectuée à la fin des travaux afin que le lit mouillé du cours d'eau retrouve son aspect originel. Au besoin, des blocs de pierre seront agencés de manière disparate.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Laurent de Muret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Laurent de Muret pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Laurent de Muret.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président de la communauté des communes du Gévaudan, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Saint Laurent de Muret, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9. Elections

9.1. 2008-235-003 du 22/08/2008 - Portant sur la suppression de la section électorale du "Rouveret" et du bureau de vote de cette section, sur le territoire de la commune de LA MALENE

**La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral et notamment ses articles L.254 et L.255

VU la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008 relative au sectionnement électoral et conséquences électorales de la création d'une commune associée,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA MALENE en date du 26 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-176-012 du 24 juin 2008 portant sur la suppression de la section électorale du « Rouveret » et du bureau de vote de cette section sur le territoire de la commune de La Malène et, désignant monsieur COULOMB François, architecte DPLG – urbaniste, commissaire enquêteur,

VU l'enquête publique préalable à la suppression du sectionnement électoral du « Rouveret » et du bureau de vote de cette section qui à eu lieu des 19 au 26 juillet 2008 inclus, à la mairie de La Malène,
Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 6 août 2008, mentionnant que ces suppressions s'inscrivent dans une mise à jour normale et nécessaire pour une meilleure gestion du territoire et que ces dernières ne suppriment pas les libertés fondamentales individuelles ou collectives dans le fonctionnement des votes,
SUR proposition du sous-préfet de FLORAC,

arrête

ARTICLE 1 : LE SECTIONNEMENT ELECTORAL DE LA COMMUNE DE LA MALENE EST SUPPRIME.

ARTICLE 2 : LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

ARTICLE 3 : LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE, LE SOUS-PREFET DE FLORAC, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA MALENE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE ET INSERE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE.

FRANÇOISE DEBAISIEUX

9.2. 2008-239-002 du 26/08/2008 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-243-004 du 31 août 2007, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-235-003 du 22 août 2008, portant sur la suppression de la section électoral du « Rouveret » et du bureau de vote de cette section, sur le territoire de la commune de LA MALENE

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2007, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet **le 28 février 2009**.

ARTICLE 2 - Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
ALBARET SAINTE MARIE	MAIRIE - LA GARDE	Commune
ALLENC	MAIRIE MAISON COMMUNALE	Commune
ALTIER	MAIRIE	Commune
ANTRENAS	MAIRIE	Commune
ARZENC D'APCHER	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON	MAIRIE	Commune
AUMONT-AUBRAC	MAIRIE (SALON D'HONNEUR)	Commune
AUROUX	MAIRIE	Commune
BADAROUX	SALLE DES FÊTES - CHEMIN NEUF	Commune
BAGNOLS LES BAINS	MAIRIE - Place de La Poste	Commune

BALSIEGES	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Commune
BANASSAC	MAIRIE - PLACE EGLISE ST MEDARD	Commune
BARJAC	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
BARRES DES CEVENNES	MAIRIE	Commune
BASSURELS	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA)	MAIRIE - PLACE DE L'ÉGLISE	Commune
BEDOUES	ECOLE DE BEDOUES	Commune
BELVEZET	MAIRIE	Commune
BESSONS (LES)	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC	MAIRIE	Commune
BLEYMARD (LE)	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL – Place de l'Eglise	Commune
BONDONS (LES)	MAIRIE	Commune
BORN (LE)	MAIRIE	Commune
BRENOUX	MAIRIE	Commune
BRION	MAIRIE	Commune
BUISSON (LE)	MAIRIE - SALLE DES FÊTES	Commune
CANILHAC	MAIRIE	Commune
CANOURGUE (LA) Bureau centralisateur :	BUREAU N°1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	L'ensemble de la commune hors périmètres définis sur les autres bureaux
	BUREAU N°2 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE D'AUXILLAC	Ancien territoire d'Auxillac
	BUREAU N°3 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE LA CAPELLE	Ancien territoire de La Capelle
	BUREAU N°4 : MAIRIE ANNEXE DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de Montjézieu
CASSAGNAS	SALLE STEVENSON - ANCIENNE GARE	Commune
CHADENET	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU	MAIRIE	Commune
CHANAC dont le Villard	MAIRIE - PLACE DE LA BASCULE	Commune
CHASSERADES	MAIRIE – Salle du conseil municipal	Commune
CHASTANIER	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON	MAIRIE - PLACE DUGUESCLIN	Commune
CHAUCHAILLES	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC	MAIRIE	Commune
CHAULHAC	MAIRIE - CENTRE DU VILLAGE	Commune
CHAZE DE PEYRE (LA)	MAIRIE	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
CHIRAC	SALLE DES ASSOCIATIONS - PLACE DE LA LIBERTE	Commune
COCURES	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE)	SALLE MUNICIPALE	Commune
CUBIERES Bureau centralisateur :	BUREAU N°1 : MAIRIE DE CUBIÈRES	Cubières, Les Alpiers, Le Mont Lozère, La volte, Villes Basses, Villes Hautes, Neyrac, Lozeret, Mallecombe
	BUREAU N°2 : ANCIENNE ÉCOLE PUBLIQUE DU VILLAGE DE POMARET	Pomaret, Treymes, Le Bouschet, Redoussas, Pratlong, Le Crouzet
CUBIÉRETTES	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES	MAIRIE	Commune
ESCLANÈDES	MAIRIE - RN 88 LE BRUEL	Commune
ESTABLES	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA)	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA)	MAIRIE	Commune
FAU DE PEYRE	MAIRIE	Commune
FLORAC Bureau centralisateur :	BUREAU N°1 - MAIRIE - PLACE LOUIS DIDES	- quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultre, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdonny, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N°2 : Salle des fêtes- 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
FONTANES	Place du Village	Commune
FONTANS	MAIRIE	Commune
FOURNELS	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES	MAIRIE - LE BOURG	Commune
FRAISSINET DE LOZERE	MAIRIE	Commune
GABRIAC	MAIRIE	Commune
GABRIAS	MAIRIE GOUDARD	Commune

GATUZIERES	MAIRIE	Commune
GRANDRIEU	MAIRIE	Commune
GRANDVALS	MAIRIE – Salle polyvalente	Commune
GREZES	SALLE POLYVALENTE	Commune
HERMAUX (LES)	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE (La Parade)	MAIRIE	Commune
ISPAGNAC	MAIRIE - PLACE JULES LAGET	Commune
JAVOLS	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
JULIANGES	MAIRIE	Commune
LACHAMP	MAIRIE	Commune
LAJO	MAIRIE	Commune
LANGOGNE	BUREAU N°1 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A droite de la RN 88 en direction de Mende
Bureau centralisateur :	BUREAU N°2 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A gauche de la RN 88 en direction de Mende.
LANUEJOLS	MAIRIE	Commune
LAUBERT	MAIRIE	Commune
LAUBIES (LES)	MAIRIE	Commune
LAVAL ATGER	MAIRIE	Commune
LAVAL DU TARN	MAIRIE	Commune
LUC	MAIRIE	Commune
MALBOUZON	MAIRIE	Commune
MALENE (LA)	MAIRIE	Commune
MALZIEU FORAIN (LE)	BUREAU N°1 : MAIRIE - BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	L'ensemble de la commune hors périmètre défini pour le bureau N°2
Bureau centralisateur :	BUREAU N°2 : MAIRIE ANNEXE - ANCIENNE ECOLE MIALANES	Mialanes, Les Ducs, Fraissinet-Langlade, La Vialette, La Baraque de Trincal ;
MALZIEU VILLE (LE)	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL	MAIRIE	Commune
MARVEJOLS	BUREAU N°1 : MARVEJOLS SUD – ➤ Une seule élection le même jour : 1ÈRE SALLE - REZ-DE-CHAUSSEE 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS	Rue des Augustins, boulevard d'Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, lot les Genêts, rue Jeanne d'Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségeala Haut, Semard, allée des Soupis
	BUREAU N°2 : MARVEJOLS OUEST - ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS	Abbé de Born, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emboelle, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, lot le Galion, chemin du Géant, lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lotis Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals , route du Nord, lot Les Pins, Lotis la Plaine, lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, lot Les tourettes, lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.
	BUREAU N°3 : MARVEJOLS EST - ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza - 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empéry, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou , chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Metallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.
MAS D'ORCIERES	MAIRIE	Commune

MAS SAINT CHELY	MAIRIE	Commune
MASSEGROS (LE)	MAIRIE - PLACE DU VILLAGE	Commune
MEUDE Bureau centralisateur :	BUREAUX NORD	
	BUREAU N°1 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUD (1ER PEAU)	Quartiers du Chapitre, des Armes, avenue du Onze Novembre, lotissement Valcroze
	BUREAU N°2 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUD (1ER PEAU)	Chabannes, Chabrits, Bahours, Le Mas, Chanteruéjols, Lotissement Les Boulaines, Quartiers de Rieucros, des Mègres, chemin de Castelsec, la Roubeyrolle, faubourg Montbel
	BUREAU N°3 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUD (2EME PEAU)	Quartiers Chaldecoste, Beauregard, Altitude 800, Berlières et Pré-Vidal, ZAE du Causse d'Auge
	BUREAU N°4 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUD (2EME PEAU)	Les Pousets, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, La Vernède, avenue Paulin Daudé
	BUREAUX SUD	
BUREAU 5 N°1 SUD : 1ERE SALLE DES ASSOCIATIONS PLACE DU FOIRAIL	Fontanilles, Le Pont Saint Laurent, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon	
BUREAU 6 N°2 SUD: 2EME SALLE DES ASSOCIATIONS PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, centre-ville, Séjolan, Les Casernes, Saint Jean, Ramille, Le Tuff.	
MEYRUEIS	SALLE DES MARIAGES - RUE DE L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON	MAIRIE DE BIASSE	Commune
MONASTIER PIN MORIES (LE)	SALLE MICHEL COLUCCI - PLACE DU TEIL	Commune
MONTBEL	MAIRIE	Commune
MONTBRUN	MAIRIE	Commune
MONTRODAT	Mairie – salle du conseil municipal	Commune
MONT VERTS (LES)	LE BACON - SALLE DE REUNION	Commune
NASBINALS	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC	MAIRIE	Commune
NOALHAC	MAIRIE	Commune
PALHERS	MAIRIE	Commune
PANOUSE (LA)	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE	MAIRIE	Commune
PELOUSE	MAIRIE	Commune
PIED DE BORNE	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE	SALLE DE REUNIONS - LE BOURG	Commune
POMPIDOU (LE)	SALLE POLYVALENTE (ANNEXE DE LA Mairie)	Commune
PONT DE MONTVERT (LE)	MAIRIE	Commune
POURCHARESSSES	RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS	MAIRIE	Commune
PRUNIERES	MAIRIE	Commune
QUEZAC Bureau centralisateur :	BUREAU N°1 : MAIRIE - SALLE DE REUNIONS	Le Chambon net, Le Buisson, Le Mas André, Quézac, Fayet, Biesses, Biessettes, La Rochette, Le Temple, Tonnas
	BUREAU N°2 : SALLE POLYVALENTE - BLAJOUX	Blajoux, Le Poujols, Le Villaret.
RECOULES D'AUBRAC	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS	MAIRIE	Commune
RECOUX (LE)	MAIRIE	Commune
RIBENNES	MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON	MAISON DE PAYS - PLACE DU FOIRAIL	Commune
RIMEIZE	MAIRIE	Commune
ROCLES	SALLE DES JEUNES - PLACE DE ROCLES	Commune
ROUSSES	MAIRIE	Commune
ROZIER (LE)	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
SAINTE ENIMIE	MAIRIE	Commune
SALCES (LES)	MAIRIE	Commune
SAELLES (LES)	MAIRIE	Commune
SALLE PRUNET (LA)	MAIRIE	Commune
SERVERETTE	PLACE DE LA MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Commune
SERVIERES	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	MAIRIE - PLACE DU BREUIL - SALLE DE REUNIONS	Commune
ST AMANS	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	MAIRIE - LEZIMIER	Commune
ST ANDRE CAPCEZE	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE	MAIRIE	Commune
ST BAUZILE	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC	MAIRIE - VILLAGE DES BORIES	Commune
ST BONNET DE MONTAURoux	MAIRIE	Commune

ST CHELY D'APCHER	BUREAU N°1 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL	- côté impair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté pair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rues et portions de rues situées à l'est de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide.
	BUREAU N°2 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL	- côté pair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté impair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rue du Vieux Moulin : pair et impair, <i>- rues et portions de rues situées à l'ouest de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide,</i> - lieux-dits : Brassac, Fosse, Sarroul, Herbouze, Civergols, Chandaison, Les Clauses, Espouzolles, Pradels, La Vignole, La Vigne, Fontaine Saint Martin, Malagazagne, La Coste, La Borie, La Védrine Blanche, Le Landas.
Bureau centralisateur :		
ST DENIS EN MARGERIDE	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES	MAIRIE DE CHAZEUX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST FREZAL DE VENTALON	MAIRIE	Commune
ST GAL	MAIRIE	Commune
ST GEORGES DE LEVEJAC	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE	MAIRIE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL	RESIDENCE LE TEIL - RUE DU 19 MARS 1962	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE	MAIRIE	Commune
ST JUERY	MAIRIE	Commune
ST JULIEN D'ARPAON	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS	SALLE MUNICIPALE - LA LÈCHE - SAINT JULIEN DES POINTS	Commune
ST JULIEN DU TOURNEL	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE MURET	MAIRIE – Salle communale	Commune
ST LAURENT DE TREVES	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE VEYRES	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE	MAIRIE	Commune
ST LEGER DU MALZIEU	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX	MAIRIE DANS LE BOURG	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE	ECOLE PUBLIQUE - CANTINE	Commune
ST MAURICE DE VENTALON	MAIRIE	Commune
ST MICHEL DE DEZE	SALLE POLYVALENTE COMPLEXE COMMUNAL	Commune
ST PAUL LE FROID	BUREAU N°1 : ANCIENNE ECOLE DE ST PAUL LE FROID	La Brugerette, Saint-Paul-Le-Froid, Courbejerret, Fenestres, Le Berthaldes, Combes, Combret, Le Moulin des Martines, Les Martines
Bureau centralisateur : bureau n°2 Le Chayla d'Ance	BUREAU N°2 : ANCIENNE ECOLE DU CHAYLA D'ANCE	Le Moulin de Boirelac, Boirelac, Les Sallesses, Le Chayla d'Ance, Brenac.
ST PIERRE DE NOGARET	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX	MAIRIE	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE	MAIRIE - LA COMBE	Commune
ST PRIVAT DU FAU	MAIRIE	Commune
ST ROME DE DOLAN	MAIRIE	Commune
ST SATURNIN	Salle polyvalente	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE PEYRE	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN	MAIRIE	Commune
STE COLOMBE DE PEYRE	MAIRIE	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE	MAIRIE	Commune
STE EULALIE	MAIRIE	Commune
STE HELENE	MAIRIE	Commune
TERMES	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA)	MAIRIE – Salle de réunions	Commune
TRELANS	SALLE DES FÊTES LE BOURG	Commune
VEBRON	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VIALAS	MAIRIE - RUE BASSE	Commune

VIGNES (LES)	MAIRIE	Commune
VILLEDIEU (LA)	MAIRIE	Commune
VILLEFORT	MAIRIE, 19 RUE DE L'EGLISE	Commune

ARTICLE 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise **entre le 1er mars 2009 et le 28 février 2010**.

ARTICLE 5 - la secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

10. Enquête publique

10.1. 2008-217-001 du 04/08/2008 - ARRETE prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, sollicitée par le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, portant sur le programme pluri-annuel de travaux de restauration et d'entretien du Tarn. Communes de Florac, Bedoues, Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan.

La préfète
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement – livre II – titre Ier, notamment les articles L211-7, L214-1 à 6, et les articles R214-88 et suivants

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à 14 ;

Vu la demande du SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses en date du 9 janvier 2008, reçue à la préfecture de la Lozère le 28 janvier 2008 ;

Vu les dossiers de demande de déclaration d'intérêt général, de programme pluri-annuel de travaux du Tarn – 2004-2010 – et le cahier des clauses techniques particulières départemental ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère – service police de l'eau, en date du 10 juillet 2008, et relatif à l'absence d'observations particulières pour ce qui concerne le dossier de déclaration d'intérêt général présenté par le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2008 établie par la commission départementale de la Lozère, le 10 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général portant sur le programme pluri-annuel de travaux de restauration et d'entretien du Tarn - Communes de Florac, Bedoues, Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan.

Article 2. – Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 26 jours consécutifs du lundi 15 septembre 2008 au vendredi 10 octobre 2008 inclus.

Article 3. – Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairies de Florac, Bedoues, Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Article 4. – Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Roger CHAPLIN, retraité des eaux et forêts. Il se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures précisés ci dessous :

Mairie de Florac	le lundi 15 septembre 2008	de 9h00 à 12h00
Mairie d'Ispagnac	le lundi 22 septembre 2008	de 9h00 à 12h00
Mairie de Sainte Enimie	le vendredi 3 octobre 2008	de 9h00 à 12h00
Mairie de la Malène	le vendredi 10 octobre 2008	de 14h00 à 17h00

Article 5. – Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ouverts en mairies précitées.

Il pourra également les adresser par courrier au siège de l'enquête publique à l'attention de :

M. Roger Chaplin

commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique

" programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien du Tarn ").

SIVOM Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses

Mairie

48210 Sainte Enimie

Article 6. – Un avis au public relatif à l'ouverture l'enquête publique sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le lundi 8 septembre 2008, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le lundi 15 septembre 2008 et le dimanche 21 septembre 2008.

Il sera en outre affiché avant lundi 8 septembre 2008 et pendant toute la durée des enquêtes dans les mairies concernées. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par les maires des communes.

Article 7. – A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur, lequel rédigera son rapport et énoncera ses conclusions, et les fera parvenir à la préfecture de la Lozère dans un délai d'un mois.

Article 8. – Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera conservée par chacune des onze mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Lozère.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le SIVOM grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causse, les maires des communes de Florac, Bedoues, Ispagnac, Quezac, Montbrun, Sainte Enimie, Laval du Tarn, La Malène, Les Vignes, Saint Georges de Levejac, Saint Rome de Dolan, le commissaire-enquêteur, M. Roger CHAPLIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire,

au directeur du parc national des Cévennes, au président du SAGE Tarn-amont et au chef de la brigade départementale de Lozère de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

11. Forêt

11.1. 2008-214-003 du 01/08/2008 - arrêté de défrichement à M.Nicolas GRAINE - commune de St-Martin-de-Boubaux



PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 1er août 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 867 reçu complet le 31 juillet 2008 et présenté par **Monsieur GRAINE Nicolas**, dont l'adresse est : **Poulassargues, 48160 ST MARTIN DE BOUBAUX**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,0400 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Martin-de-Boubaux** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

CONSIDERANT l'absence d'effet notable prévisible sur les habitats et espèces du site Natura 2000 FR 9101369 « vallée du Galeizon »

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0400 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Martin-de-Boubaux** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Martin-De-Boubaux	A	395	0,6760	0,0400

est autorisé. Le défrichement a pour but : **construction d'une chèvrerie.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 1er août 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

11.2. 2008-227-005 du 14/08/2008 - décision relative à une demande d'autorisation de défrichement laquinta Joseph

La préfète de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 871 reçu complet le 8 août 2008 et présenté par M. Joseph Iaquina, dont l'adresse est : Les Abrits 48240 Saint Frézal de Ventalon, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0500 ha de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Frezal-De-Ventalon (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,0500 ha d'une parcelle de bois située à Saint-Frezal de Ventalon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Frezal-De-Ventalon	B	379	0,9530	0,0500

est autorisé. Le défrichement a pour but : Urbanisation.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la LOZERE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 14 août 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

11.3. 2008-227-008 du 14/08/2008 - AP portant application et distraction du régime forestier Villefort

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R 141-4 à 141-8,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003.5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la vente de terrains appartenant à l'Hospice de Villefort à la commune de Villefort en date des 21 et 22 juin 2007,

VU les arrêtés préfectoraux de soumission n° 57-637 du 28 juin 1957 et n° 68-2836 du 26 décembre 1968,

VU la délibération en date du 5 mai 2008 de la commune de Villefort,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 17 juillet 2008,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 1^{er} août 2008,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 – sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 57-637 du 28.06.1957 et n° 68-2836 du 26 décembre 1968 prononçant la soumission au régime forestier de terrains appartenant à l'Hospice de Villefort, suite à leur vente à la commune de Villefort.

Article 2 – relèvent du régime forestier les terrains décrits ci-dessous

Département	Commune de situation	Propriétaire	Section	N°	Contenance
Lozère	Villefort	Commune de Villefort	B	244	41 ha 27 a 44 ca
			B	245	00 ha 01 a 20 ca
Total					41 ha 28 a 64 ca

La surface totale de la forêt communale de Villefort bénéficiant du régime forestier est de 41 ha 28 a 64 ca en application du présent arrêté.

Article 3 – le maire de Villefort procèdera à l’affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l’office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l’accomplissement de cette formalité.

Article 4 –

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt,
le directeur de l’agence départementale de l’office national des forêts,
le maire de la commune de Villefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

11.4. 2008-227-009 du 14/08/2008 - AP portant application du régime forestier Auroux

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R.141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l’application au ministre de l’agriculture et de la pêche de l’article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU les délibérations en date du 20.10.2007 et du 1er février 2008 par laquelle le conseil municipal d’Auroux sollicite l’application du régime forestier,

VU l’arrêté préfectoral n° 2008.052.004 du 21 février 2008 autorisant le reboisement de parcelles appartenant à la section d’Auroux,

VU l’avis favorable du directeur de l’agence départementale de l’office national des forêts à Mende,

VU l’avis émis par le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 1^{er} août 2008,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la section d’Auroux décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Surface	Lieu-dit
Lozère	Auroux	B 867	0.66.00	Entre Las Aygos
		B 885	2.46.00	Entre las Aygos
		B 886	1.04.00	Entre Las Aygos
Total			4.16.00	

La surface de la forêt sectionale d'Auroux bénéficiant du régime forestier est arrêtée à 4 ha 16 a 00 ca.

Article 2 : le maire d'Auroux procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune d'Auroux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

11.5. 2008-227-010 du 14/08/2008 - AP portant application du régime forestier Auroux bis

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R.141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU les délibérations en date du 20.07.2008 par laquelle le conseil municipal d'Auroux sollicite l'application du régime forestier,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 1^{er} août 2008,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Auroux décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Surface	Lieu-dit
Lozère	Auroux	ZB 94	9.40.20	La Couoste
		ZB 95	1.08.80	La Couoste
		ZB 96	0.08.50	La Couoste
		ZB 97	3.55.00	La Couoste
		ZB 98	0.30.00	La Couoste

		ZB 99	0.39.00	La Couoste
		ZB 100	3.01.80	La Couoste
		ZB 101p	1.80.00	La Couoste
Total			19.63.30	

La surface de la forêt communale d'Auroux bénéficiant du régime forestier est arrêtée à 19 ha 63 a 30 ca..

Article 2 : le maire d'Auroux procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune d'Auroux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

11.6. 2008-227-011 du 14/08/2008 - AP portant application du régime forestier Auroux ter

La préfète de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R.141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU les délibérations en date du 20.10.2007 et du 1er février 2008 par laquelle le conseil municipal d'Auroux sollicite l'application du régime forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.052.004 du 21 février 2008 autorisant le reboisement de parcelles appartenant à la section de Florac,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 1^{er} août 2008,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la section de Florac décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Surface	Lieu-dit
Lozère	Auroux	E 703	3.34.10	Grat Vour et Chapelaines
		E 712	4.06.40	Grat Vour et Chapelaines
		F 81	2.14.10	Lous Passadous
Total			9.54.70	

La surface de la forêt sectionale de Florac bénéficiant du régime forestier est arrêtée à 9 ha 54 a 70 ca.

Article 2 : le maire d'Auroux procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune d'Auroux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

12. intercommunalité

12.1. 2008-234-014 du 21/08/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan, modifié par les arrêtés n° 04-2519 du 30 décembre 2004, n° 2006-216-004 du 4 août 2006, n° 2006-257-005 du 14 septembre 2006, et n° 2006-363-001 du 29 décembre 2006,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 10 avril 2008, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Antrenas 2 juin 2008,
Chirac 30 avril 2008,
Gabrias 23 mai 2008,
Grèzes 7 mai 2008,
Le Buisson 28 mai 2008,
Le Monastier-Pin Moriès 10 avril 2008,
Marvejols 30 mai 2008,
Montrodat 5 mai 2008,

Palhers 9 mai 2008,
Recoules de Fumas 12 avril 2008,
Saint-Léger de Peyre 23 mai 2008,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 est modifié comme suit :
La communauté de communes élit en son sein un bureau, composé d'un représentant de chaque commune, comprenant :

le président

un nombre de vice-président librement déterminé par le conseil sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Chacun des vice-présidents peut être délégataire des pouvoirs du président.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du Gévaudan,

aux maires de ses communes membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur départemental des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

12.2. 2008-241-011 du 28/08/2008 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

La préfète,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier, modifié par l'arrêté n°2007-360-002 du 26 décembre 2007,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 3 mars 2008, décidant de modifier ses statuts pour participer à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auroux 28 mars 2008,

Chastanier 14 avril 2008,

Cheylard L'Evêque 13 avril 2008,

Fontanes 14 avril 2008,

Langogne 24 avril 2008,

Luc 1^{er} avril 2008,

Rocles 4 avril 2008,
Naussac 10 avril 2008,
Saint-Flour-de-Mercoire 13 juin 2008,
approuvant les adaptations projetées,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 3 mars 2008, décidant d'adhérer au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la route nationale 88 en lieu et place de la commune de Langogne,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auroux 6 juin 2008,
Chastanier 30 juin 2008,
Cheylard L'Evêque 28 juin 2008,
Fontanes 29 mai 2008,
Langogne 21 mai 2008,
Luc 20 juin 2008,
Rocles 4 juillet 2008,
Naussac 27 mai 2008,
Saint-Flour-de-Mercoire 13 juin 2008,

approuvant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement des énergies alternatives.
- ***Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.***

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale,
- Participation à la politique des Pays,
- Schéma de secteur,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- ***Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).***

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale d'intérêt communautaire : gestion de la crèche ; aide au fonctionnement du centre aéré géré par l'association des familles ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D – Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;
- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

au président de la communauté de communes du Haut Allier,
aux maires des communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

13. Médico Sociale

13.1. 2008-220-004 du 07/08/2008 - portant cessation de séjour organisé, vacances adaptées

*La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des Familles, notamment son article L 114,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3, L 412-1 et L 412-2,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours notamment son article 35,

VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées»,

VU la circulaire n° DGAS/SD3/2006/190 du 28 avril 2006 relative à l'organisation des séjours de vacances pour adultes handicapés,

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à déclaration des séjours agréés « vacances adaptées organisées »,

Considérant le caractère vulnérable des personnes accueillies,

Considérant les conclusions de l'inspection de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère réalisée le 6 août 2008 établissant des insuffisances graves portant notamment sur,

L'organisation et le fonctionnement du séjour par,

Des difficultés de mise en œuvre de la convention liant le responsable du séjour et le cabinet infirmier,

De l'absence de l'intervention de l'IDE conventionnée le matin du contrôle et n'ayant pas suscité de réactivité de la part du responsable du séjour et de l'équipe,

De la non sécurisation de l'armoire à pharmacie,

De l'absence de vérification de la distribution effective des médicaments par le responsable du séjour,

De la méconnaissance de la charte fixant les droits et obligations des personnes accueillies par le responsable de séjour,

De la méconnaissance des conditions de rapatriement des personnes accueillies malades tant par le responsable de séjour que par le coordinateur,

De la méconnaissance des profils des personnes accueillies (pas de notion de l'âge, ni de leur problématique particulière),

De la méconnaissance de la réglementation et des actions encadrant ce type de séjour de la part du responsable de séjour,

Des réponses contradictoires entre le responsable du séjour et le coordinateur du secteur,

De l'absence de gestion rigoureuse et rationnelle d'un malaise dont a été victime un vacancier,

L'encadrement du séjour,

Insuffisances constatées sur la prise en charge et l'accompagnement des vacanciers,

CONSIDERANT que les conditions de prise en charge ne sont pas réunies et sont de nature à mettre en danger les personnes accueillies,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est mis fin au séjour de « vacances adaptées » organisé par l'organisme « Nouvelles Évasions Voyages Adaptés », 1 rue du Maréchal Leclerc, BP 334 ; 85 800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

ARTICLE 2 : Cette cessation prend effet dans les meilleurs délais compte tenu de la nécessité pour l'organisme « Nouvelles Évasions Voyages Adaptés » d'organiser le retour des personnes accueillies.

ARTICLE 3 : l'organisme « Nouvelles Évasions Voyages Adaptés » est tenu de couvrir les frais de rapatriement des personnes accueillies.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète,
La Secrétaire Générale
de la préfecture de la Lozère
Catherine LABUSSIÈRE*

13.2. arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon n°08 0369 fixant le renouvellement de la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
Ministère de la santé et des solidarités

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Service : Protection sociale

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 080369

- Vu** le code de la sécurité sociale articles L.145-1 à L.145-6, R.145-4, R.145-8, R.145-9 et R145-13 ;
Vu l'arrêté 040284 pris en Conseil d'Etat le 21 octobre 2004 relatif à la présidence de la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon ;
Vu l'arrêté préfectoral 050981 du 7 novembre 2005 fixant la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins ;
Vu les propositions du conseil régional de l'ordre des médecins en date du 2 juillet 2008;
Vu les propositions de la direction régionale du service médical d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
Vu les propositions conjointes de la caisse de mutualité sociale agricole et de la caisse du régime social des indépendants ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

A r r ê t e

Article 1^{er} : La composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins est nouvellement fixée comme suit :

Président

M. Vivens Guy, vice-président au tribunal administratif de MONTPELLIER, titulaire

M. Thévenet Franck, premier conseiller au tribunal administratif de MONTPELLIER,

Suppléant.

Assesseurs représentant les médecins :

Titulaires : M. le Dr Danan Marcel
30, rue Foch
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Rind Alain
Impasse Achille Rouquet
11000 CARCASSONNE

Suppléants : Mme le Dr Arene-Gautreau Luce
21, avenue Fontresquières
30200 BAGNOLS SUR CEZE

M. le Dr Coussolle Pierre
Rue Dals Remengals
66300 TROUILLAS

M. le Dr Flaujat Alain
4, rue Droite
34210 OLONZAC

Mme le Dr Gidde Gisèle
10, rue Levat
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Lapierre Camille
104, impasse des Myosotis
30000 NIMES

Mme le Dr Lavigne Mireille
164, rue Max Dormoy
34400 LUNEL

M. le Dr Moliner Francis
8, rue Jean Bart
66000 PERPIGNAN

M. le Dr Pujolas Philippe
Mas de la Tour de la Musette
34240 SAINT LAURENT D'AIGOUZE

M. le Dr Regal Robert
74, rue de la Farigoule
34090 MONTPELLIER

M. le Dr Rouvière Pierre
63, avenue de Narbonne
11130 SIGEAN

Asseseurs représentant les infirmiers :

Titulaire : Mme Favier Nadine
Le Falcon
224, avenue de Lodève
34000 MONTPELLIER

Suppléants : Mme Maurel Véronique
Résidence Ste Anne Bât. D10
190, rue André Simon
30900 NIMES

Mme Soule Christine
28, rue des Romains
66000 PERPIGNAN

Asseseurs représentant les masseurs-kinésithérapeutes :

Titulaire : M. Macron Alain
102, rue des Gabares
Résidence Plein Ciel Bât. A
34000 MONTPELLIER

Suppléants : M. Balandraud Eric
19, route de Montpellier
34490 GRABELS

M. Rahoux Wolfgang
49, avenue de Massane
66000 PERPIGNAN

Assesseurs représentant les orthophonistes

Titulaire : Mme Cardonnet-Camain Muguette
8, avenue du Ginestier
34470 PEROLS

Suppléants : M. Tetu Frédy
28, rue du 4 Septembre
34500 BEZIERS

Mme Remond-Besuchet Christine
43, rue du Patus
34980 SAINT GELY DU FESC

Assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie :

Médecins conseils du Régime Général de l'assurance maladie chargés de mission à la Direction Régionale du Service Médical

29, cours Gambetta CS 39547
34961 MONTPELLIER Cedex 2 :

Titulaire : Mme le Dr Azoury Hélène

Suppléants :

M. le Dr Le Bourdonnec Hervé

M. le Dr Serrano René-Jean

M. le Dr Daurès Sylvain

M. le Dr Reynes Philippe

M. le Dr Trouve Didier

Médecins conseils du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime de protection sociale agricole :

Titulaire : M. le Dr Marchésani Michel
RSI
43, avenue du Pont Juvénal
CS 19019
34965 MONTPELLIER Cedex 2

Suppléants : M. le Dr Tapie Jacques
MSA Grand Sud
6, rue du Palais
11011 CARCASSONNE Cedex 09

M. le Dr Berdeu Daniel
RSI
43, avenue du Pont Juvénal
CS 19019
34965 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Lebrun François
MSA Languedoc
Place Chaptal
CS 59501
34262 MONTPELLIER Cedex 2

Mme le Dr Matillo Anne
RSI
43, avenue du Pont Juvénal
CS 19019
34965 MONTPELLIER Cedex 2

M. le Dr Bonhomme Jean-Paul
MSA Languedoc
10,cité des Carmes
48005 MENDE

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements.

Fait à Montpellier, le 20 août 2008

Le Préfet,

signé

Cyrille SCHOTT

14. Polices administratives

14.1. 2008-217-003 du 04/08/2008 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à M. Louis GRANIER, à son fils David GRANIER, domicilié 38 rue de Bourgogne ç 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2033 en date du 17 novembre 2004 ordonnant à Monsieur Louis GRANIER, né le 17 janvier 1945 à Rimeize, en raison de son comportement de nature à présenter un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui, de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

Cat.5 II – un fusil de marque BENELLI, de calibre 12 et de n°M19024

Cat.5 II – une carabine de marque Manu Arm, de calibre 22 long rifle et de n°181148

VU la demande de Monsieur David GRANIER en date du 24 septembre 2007 concernant la restitution des armes de son père, Monsieur Louis GRANIER dont l'état de santé ne permet pas de reprendre possession de ses armes en raison du danger imminent tant pour sa personne, pour sa famille et pour les tiers que cela représenterait,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 janvier 2008 concernant la restitution des armes de Monsieur Louis GRANIER à son fils Monsieur David GRANIER,

VU la proposition émise le 11 septembre 2007 par la brigade de gendarmerie de Saint-Chély-d'Apcher relative à la restitution des armes de Monsieur Louis GRANIER à son fils David GRANIER,

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le 14 novembre 2004, qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la gendarmerie nationale territorialement compétente,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments précis et concordants, il y a lieu de considérer que Monsieur David GRANIER est la seule personne apte à pouvoir entrer en possession des armes de son père,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1 : Les armes et munitions remises à l'autorité administrative, en exécution de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 novembre 2004, sont restituées à Monsieur David GRANIER.

ARTICLE 2 : L'interdiction qui a été faite à Monsieur Louis GRANIER d'acquérir ou de détenir toutes armes soumises à autorisation d'acquisition et de détention, les carabines, les fusils de chasse et de tir ainsi que les armes de catégorie 5 et 7, et les munitions afférentes à l'ensemble de ces armes, est maintenue.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur David GRANIER.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

14.2. 2008-225-002 du 12/08/2008 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie de la commune de Marvejols vers la commune de Marchastel

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,
VU la demande en date du 4 août 2008 présentée par Madame Magali AUREL visant à transférer sur la commune de Marchastel la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie, appartenant à Monsieur Yves PELAPRAT –demeurant quartier de Sénouard, 48100 Marvejols - précédemment exploitée au sein du bar « *La Colagne* » à Marvejols;
VU l'avis favorable du 31 juillet 2008 du maire de Marvejols;
VU l'avis favorable du 16 juillet 2008 du Maire de MARCHASTEL;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de MARVEJOLS,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée au sein du bar « *La Colagne* » - 48100 MARVEJOLS - vers la commune de MARCHASTEL.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le Maire de Marchastel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Madame Magali AUREL,
- Monsieur le maire de Marchastel,
- Monsieur le maire de Marvejols,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

14.3. 2008-231-009 du 18/08/2008 - prononçant la saisie définitive des armes et munitions de M. Stéphane VIGOUROUX domicilié logement communal 48130 SAINTE COLOMBE de PEYRE

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à la l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6,

Vu que de l'enquête effectuée le 25 juillet 2008 par la brigade de gendarmerie de Marvejols il ressort que le comportement et la moralité de Monsieur Stéphane VIGOUROUX n'ont pas évolué et qu'ils restent inchangés depuis 19 mars 2007,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le maire de SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE en date du 29 juillet 2008 relatif à la restitution des armes à Monsieur Stéphane VIGOUROUX,

Considérant que par arrêté préfectoral n°2007-078-002 du 19 mars 2007, notifié le 28 mai 2007 par la brigade de gendarmerie de Marvejols, il a été ordonné à Monsieur Stéphane VIGOUROUX, né le 11 février 1969 à Marvejols, demeurant à Sainte-Colombe-de-Peyre (48130), de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

1^{ère} arme :

- [catégorie 5 I ,paragraphe 1].

- [fusil superposé de marque FRANCHI, de calibre 12, N°KG1670].

2nd arme :

- [catégorie 5 ,paragraphe 1].

- [fusil semi-automatique de marque LANDER, de calibre 12, N°01381, N°13031011902].

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le 28 mai 2007; qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de Monsieur Stéphane VIGOUROUX est incompatible avec la détention d'une arme et présente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les armes et les munitions détenues par Monsieur, Stéphane VIGOUROUX, remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral n°2007-078-002 du 19 mars 2007, notifié le 28 mai 2007, sont saisies définitivement,

ARTICLE 2 : Les armes et les munitions définitivement saisies sont vendues aux enchères publiques, le produit net de cette vente bénéficiant à Monsieur Stéphane VIGOUROUX. A défaut d'être vendues, ces armes et ces munitions seront abandonnées au profit de l'Etat pour destruction.

ARTICLE 3 : Il est interdit à Monsieur Stéphane VIGOUROUX d'acquérir ou de détenir de nouvelles armes et munitions, quelle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous,

ARTICLE 5 : La secrétaire générale et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane VIGOUROUX.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé auprès de mes services**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Madame la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

14.4. 2008-241-010 du 28/08/2008 - portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3 et 529-4,

VU l'ordonnance n° 45-918 du 05 mai 1945 et notamment son article 3,

VU la loi du 15 juillet 1845, modifiée, relative à la police des chemins de fer et notamment son article 23,

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2008 par Mme la directrice des ressources humaines d'EFFIA SYNERGIES, 20 boulevard Poniatowski 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de contrôleur routier assermenté de la SNCF de M. Faouazi BOUDZALI sur toutes les lignes d'autocars (routières, régionales, départementales) du département de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. FAOUAZI BOUDZALI, NE LE 04 OCTOBRE 1962 AU PERREUX-SUR-MARNE (94), DOMICILIE CHAMBERY 519, AVENUE PONT TRINQUAT 34070 MONTPELLIER, EST AGREE EN QUALITE DE CONTROLEUR ROUTIER ASSERMENTE DE LA SNCF SUR TOUTES LES LIGNES D'AUTOCARS (ROUTIERES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES) DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE.

ARTICLE 2 : PREALABLEMENT A SON ENTREE EN FONCTION, M. FAOUAZI BOUDZALI DOIT PRETER SERMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SON DOMICILE.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

15. Protection et santé animales

15.1. 2008-217-004 du 04/08/2008 - Arrêté portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la lettre ordre de service à diffusion limitée de la direction générale de l'alimentation reçue le 1^{er} août 2008 relative à la déclaration de cas de fièvre catarrhale du mouton dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Une zone de périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) est définie dans le département de la Lozère. Cette zone comprend :

- le canton de Châteauneuf-de-Randon, soit les communes de : Arzenc de Randon, Châteauneuf de Randon, Chaudeyrac, Laubert, Montbel, Pierrefiche, Saint-Jean-la-Fouillouse, St Sauveur de Ginestoux,
- le canton de Grandrieu, soit les communes de : Chambon-le-Château, Grandrieu, Laval-Atger, La Panouse, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Paul-le-froid, Saint-Symphorien,
- le canton de Langogne, soit les communes de : Auroux, Chastanier, Cheylard l'Evêque, Fontanes, Luc, Naussac, Rocles, Saint-Flour-de-Mercoire,
- le canton de Malzieu-Ville, soit les communes de : Chaulhac, Julianges, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau,
- le canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, soit les communes de : Fontans, Lajo, Saint-Alban-sur-Limagnole, Sainte-Eulalie, Serverette,
- le canton de Saint-Amans, soit les communes de : Estables, Lachamp, Les Laubies, Ribennes, Rieutort-de-randon, Saint-Amans, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Gal, Servières, La Villedieu.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins ou des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

* des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en oeuvre :

- par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché,
- par la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, après avis du directeur départemental des services vétérinaires,

* une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;

* des visites périodiques, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses, peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;

En cas de suspicion de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à leur terme ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée à un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés dans le respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 3 :

Les dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit) sont les suivantes :

- la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée est autorisée ;
- les mouvements d'entrée et de sortie de ruminants de la zone réglementée et les mouvements de sortie de la zone réglementée de leur sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les vétérinaires sanitaires intervenant sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les communes sus-citées.

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

15.2. 2008-225-005 du 12/08/2008 - arrêté portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-217-004 en date du 4 août 2008 ;

Vu la lettre ordre de service à diffusion limitée de la direction générale de l'alimentation reçue le 8 août 2008 relative à la déclaration de cas de fièvre catarrhale du mouton dans le département du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Une zone de périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) est définie dans le département de la Lozère. Cette zone comprend :

- le canton de Châteauneuf-de-Randon, soit les communes de : Arzenc de Randon, Châteauneuf de Randon, Chaudeyrac, Laubert, Montbel, Pierrefiche, Saint-Jean-la-Fouillouse, St Sauveur de Ginestoux,
- le canton de Fournels, soit les communes de : Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, La Fage Montivernoux, Fournels, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Veyres, Termes,
- le canton de Grandrieu, soit les communes de : Chambon-le-Château, Grandrieu, Laval-Atger, La Panouse, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Paul-le-froid, Saint-Symphorien,
- le canton de Langogne, soit les communes de : Auroux, Chastanier, Cheylard l'Evêque, Fontanes, Langogne, Luc, Naussac, Rocles, Saint-Flour-de-Mercoire,
- le canton de Malzieu-Ville, soit les communes de : Chaulhac, Julianges, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau,
- le canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, soit les communes de : Fontans, Lajo, Saint-Alban-sur-Limagnole, Sainte-Eulalie, Serverette,
- le canton de Saint-Amans, soit les communes de : Estables, Lachamp, Les Laubies, Ribennes, Rieutort-de-randon, Saint-Amans, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Gal, Servières, La Villedieu,
- le canton de Saint-Chély-d'Apcher, soit les communes de : Albaret-Sainte-Marie, Les Bessons, Blavignac, La Fage-Saint-Julien, Les Monts-Verts, Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins ou des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

* des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en oeuvre :

- par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché,
- par la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, après avis du directeur départemental des services vétérinaires,

* une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;

* des visites périodiques, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses, peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;

En cas de suspicion de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à leur terme ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée à un

rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés dans le respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 3 :

Les dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit) sont les suivantes :

- la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée est autorisée ;
- les mouvements d'entrée et de sortie de ruminants de la zone réglementée et les mouvements de sortie de la zone réglementée de leur sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-217-04 du 4 août 2008 est abrogé. Le présent arrêté reprend les cantons de l'arrêté du 4 août 2008 et y ajoute ceux de Fournels et Saint-Chély-d'Apcher.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les vétérinaires sanitaires intervenant sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les communes sus-citées.

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

15.3. 2008-241-001 du 28/08/2008 - arrêté portant déclaration d'infection de zone au titre de la fièvre catarrhale ovine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4, D.223-21, D.223-22-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la lettre ordre de service du 27 août 2008 relative à la déclaration de cas de fièvre catarrhale du mouton dans le département de la Lozère ;

Considérant les résultats virologiques FCO positifs (AFSSA) obtenus sur 3 cheptels du canton de LE MALZIEU-VILLE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) est défini dans le département de la Lozère. Cette zone comprend :

- le canton de Aumont-Aubrac,
- le canton de Châteauneuf-de-Randon,
- le canton de Fournels,
- le canton de Grandrieu,
- le canton de Langogne,
- le canton de Le Malzieu-Ville,
- le canton de Nasbinals,
- le canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- le canton de Saint-Amans,
- le canton de Saint-Chély-d'Apcher.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins ou des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

* des mesures de lutte anti-vectorielle sont mises en oeuvre :

- par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché,
- par la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes,
- et par toute autre mesure adaptée telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage.

* des visites périodiques, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses, peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 3 :

En cas de suspicion de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée, à un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés dans le respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 4 :

Les dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit) sont les suivantes :

- la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée est autorisée ; toutefois, la sortie du périmètre interdit d'animaux présentant des symptômes de FCO est proscrite ;
- les mouvements de sortie de la zone réglementée de ruminants, de leur sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de NÎMES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes des cantons mentionnés à l'article 1, les vétérinaires sanitaires intervenant sur ces cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et fera l'objet d'un affichage dans les communes des cantons sus-cités.

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

16. Réglementation

16.1. 2008-225-001 du 12/08/2008 - portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires modifié par le décret 2000-318 du 7 avril 2000 ;
VU l'arrêté n° 05-1863 du 18 octobre 2005 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 4 juillet 2008 effectuée par le directeur de l'agence BUREAU VERITAS Midi-Pyrénées ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'arrêté n° 05-1863 du 18 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 - Afin d'établir la conformité des chambres funéraires, crématoriums et véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière sont agréés les quatre organismes ci-après désignés :

CETE APAVE Sudeurope - 8 rue Jean-Jacques Vernazza - ZAC Saumaty-Séon – BP 193

13322 Marseille Cedex 16 – Téléphone. 04.96.15.22.60 – Télécopie : 04.96.15.22.61

Bureau VERITAS 34 rue Raynal – 12000 Rodez

Téléphone : 05.65.73.29.70 – Télécopie : 05.65.68.75.23.

Bureau VERITAS_ 12 Rue Michel LABROUSSE Bâtiment 15 _B.P. 64797 31047 TOULOUSE cedex 1

Téléphone 05.61.31.57.00.

Société SOCOTEC – 1140 avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier

Téléphone 04.67.99.87.87 – Télécopie : 04.67.22.23.36.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux organismes agréés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

16.2. 2008-234-001 du 21/08/2008 - portant autorisation de la dénomination « caserne gendarme Hugon » à la caserne de la brigade territoriale de proximité du Malzieu-Ville (Lozère)

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

VU la note du 19 février 2008 du ministre de la défense agréant la dénomination « gendarme Hugon » à la caserne de la brigade territoriale de proximité du Malzieu-Ville (Lozère),

VU le courrier du 15 juillet 2008 du général d'armée Roland GILLES, directeur général de la gendarmerie nationale, demandant la mise en application de la décision du ministre de la défense,

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La caserne de la brigade territoriale de proximité du Malzieu-Ville (Lozère) porte le nom de « caserne gendarme Hugon ».

ARTICLE 2 : Mme la directrice des services du cabinet et M. le général, commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

17. SDIS

17.1. 2008-221-003 du 08/08/2008 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU LIEUTENANT COEUR ALAIN CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE ST CHELY D'APCHER PAR INTERIM

ARRETE CONJOINT N°

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le lieutenant CŒUR Alain est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Saint Chely d'Apcher, par intérim, à compter du 1^{er} août 2008. Compte tenu de la suspension d'engagement du Lieutenant FAVIER Serge.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs du S.D.I.S.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Pour ampliation,
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

La Préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel Eric SINGLE

**17.2. 2008-221-004 du 08/08/2008 - ARRETE PORTANT SUSPENSION DU
LIEUTENANT FAVIER SERGE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE ST CHELY D'APCHER**

ARRETE CONJOINT N°

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 –
sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la
Lozère,
VU la demande de l'intéressé,
Sur proposition du Chefs de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le lieutenant FAVIER Serge est suspendu de ses fonctions de lieutenant de sapeur-pompier volontaire, affectation centre d'incendie et de secours de Saint Chely d'Apcher, à compter du 1^{er} août 2008, pour une durée de six mois, pour raisons personnelles. Il n'exercera de ce fait plus les fonctions de Chef de Centre à compter de cette date.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs du S.D.I.S.

MENDE, le
Le Président du CASDIS

La Préfète de la Lozère

Jean ROUJON

Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

**17.3. 2008-224-002 du 11/08/2008 - portant suspension d'engagement du docteur Jean Paul BONHOMME, médecin capitaine des sapeurs pompiers du centre d'incendie et de secours de SAINT ALBAN
Incompatibilité de fonction**

ARRETE CONJOINT N°

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée,
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment l'article 130
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, et notamment ses articles 7 et 38,
- VU l'arrêté n°76-0718 en date du 23 mars 1976 nommant le docteur Jean Paul BONHOMME médecin sous lieutenant stagiaire au centre d'incendie et de secours de Saint Alban,
- VU l'arrêté n°76-2311 en date du 20 décembre 1976 nommant le docteur Jean Paul BONHOMME, médecin sous lieutenant stagiaire au centre d'incendie et de secours de Saint Alban, au grade de capitaine stagiaire,
- VU les élections 2008 et la désignation du Docteur BONHOMME pour être membre du CASDIS ayant voix délibérative,
- VU l'arrêté conjoint n°99-0434 en date du 22 mars 1999 portant titularisation dans son grade, du docteur Jean Paul BONHOMME, médecin capitaine stagiaire au centre d'incendie et de secours de Saint Alban,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Conformément aux textes en vigueur susvisés, une suspension d'engagement d'office devait être établie au Docteur Jean Paul BONHOMME, pour incompatibilité de fonction à compter du 13 décembre 1999.

- article 7 du décret 99-1039 du 10 décembre 1999 : « L'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans le même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative. »

ARTICLE 2 – Cette suspension était maintenue en 2002 conformément à la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

- Article 130 de la loi de 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « Le titre III de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 précitée est complété par deux articles 25 et 26 ainsi rédigés : « Art. 26. - L'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative. »

ARTICLE 3 - Compte tenu de la désignation du Docteur BONHOMME au Conseil d'Administration du SDIS en juin 2008, la suspension d'engagement est maintenue pour incompatibilité de fonction.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du S.D.I S.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Catherine LABUSSIÈRE

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

18. sectionnaux

18.1. 2008-234-006 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'Estevènes-Esfournes-Le Bouchatel ; commune de Luc

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code électoral,
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Luc, en date du 11 avril 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section d'Estevènes-Esfournes-Le Bouchatel,
- VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
- VU la liste des électeurs reçue le 5 mai 2008 annexée au présent arrêté,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section d'Estevènes-Esfournes-Le Bouchatel, commune de Luc est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Luc, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Luc, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Luc, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Luc. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.2. 2008-234-007 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'Espradels de la commune de Luc

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code électoral,
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Luc, en date du 11 avril 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section d'Espradels,
- VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
- VU la liste des électeurs reçue le 5 mai 2008 annexée au présent arrêté,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section d'Espradels, commune de Luc est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Luc, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Luc, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Luc, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Luc. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.3. 2008-234-008 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Luc ; commune de Luc

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code électoral,
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Luc, en date du 11 avril 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Luc,
- VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
- VU la liste des électeurs reçue le 5 mai 2008 annexée au présent arrêté,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de Luc, commune de Luc est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Luc, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Luc, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7: Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Luc, président du bureau électoral.

ARTICLE 8: La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Luc. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.4. 2008-234-009 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Pranlac 2 commune de Luc

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral,
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal de Luc, en date du 11 avril 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Pranlac,
VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
VU la liste des électeurs reçue le 5 mai 2008 annexée au présent arrêté,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de Pranlac, commune de Luc est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Luc, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Luc, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7: Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Luc, président du bureau électoral.

ARTICLE 8: La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Luc. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.5. 2008-234-010 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section d'Esfagoux, commune de Luc

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral,
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal de Luc, en date du 11 avril 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section d'Esfagoux,
VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
VU la liste des électeurs reçue le 5 mai 2008 annexée au présent arrêté,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section d'Esfagoux, commune de Luc est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Luc, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Luc, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois.**

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Luc, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Luc. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.6. 2008-234-011 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque ç commune de Cheylard-l'Evêque

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral,
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal de Cheylard-l'Evêque, en date du 13 avril 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque,
VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
VU la liste des électeurs reçue le 21 juillet 2008 annexée au présent arrêté,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque, commune de Cheylard-l'Evêque est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Cheylard-l'Evêque, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, le dimanche 21 septembre 2008, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de Cheylard-l'Evêque, de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes de moins de 2500 habitants seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Cheylard-l'Evêque, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Cheylard-l'Evêque. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Cheylard-l'Evêque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.7. 2008-234-012 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de l'Estival 2 commune de Lajo

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code électoral,
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Lajo, en date du 4 juillet 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de l'Estival,
- VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
- VU la liste des électeurs reçue le 8 juillet 2008 annexée au présent arrêté,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de l'Estival, commune de Lajo est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Lajo, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Lajo, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Lajo, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Lajo. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Lajo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.8. 2008-234-013 du 21/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Lajo 2 commune de Lajo

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Lajo, en date du 4 juillet 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Lajo,

VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,

VU la liste des électeurs reçue le 8 juillet 2008 annexée au présent arrêté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de Lajo, commune de Lajo est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Lajo, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, le dimanche 21 septembre 2008, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert à la mairie de Lajo, de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois**.

ARTICLE 7 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Lajo, président du bureau électoral.

ARTICLE 8 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Lajo. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Lajo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

18.9. 2008-235-002 du 22/08/2008 - convoquant les électeurs en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Villeret ç commune de Saint-Jean-la-Fouillouse

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code électoral,
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2008 relatif aux sections de communes pris en application des articles L. 2411-5 et D. 2411-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-la-Fouillouse, en date du 1^{er} août 2008, sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de la section de Villeret,
- VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 368€ fixé par l'arrêté interministériel du 15 mai 2008,
- VU la liste des électeurs reçue le 14 août 2008 annexée au présent arrêté,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission syndicale de la section de Villeret, commune de Saint-Jean-la-Fouillouse est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, membre de droit.

ARTICLE 3 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (habitants et propriétaires fonciers de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, **le dimanche 21 septembre 2008**, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

ARTICLE 4 : Le scrutin sera ouvert **à la mairie de Saint-Jean-la-Fouillouse, de 8 heures à 18 heures**.

ARTICLE 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de 2^{ème} tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le 1^{er} tour, à savoir **le 28 septembre 2008, de 8 heures à 18 heures**.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois**.

ARTICLE 7: Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 2500 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Saint-Jean-la-Fouillouse, président du bureau électoral.

ARTICLE 8: La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Saint-Jean-la-Fouillouse. A défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci sera convoquée par mes soins. Cette première réunion aura notamment pour objet l'élection du président de la commission syndicale.

ARTICLE 9 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 10 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue de Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Jean-la-Fouillouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et sur la section quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Françoise DEBAISIEUX

19. sécurité/ordre public

19.1. 2008-232-004 du 19/08/2008 - réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques

PREFECTURES DE LA LOZERE ET DE L'ARDECHE

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

CONSIDERANT l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « loisirs verts », et les risques accrus du fait de cette présence humaine aux abords immédiats des usines et barrages ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité publique, l'accès doit être interdit à proximité desdits ouvrages hydroélectriques ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

Arrêté

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, **toute présence humaine est interdite**, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2, **aux abords du cours d'eau La Borne sur 150 mètres à l'aval du barrage de ROUJANEL, sur le territoire des communes de Pied de Borne (48) et de Montselgues (07)**, conformément au plan annexé.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents d'EDF (production hydraulique)
- aux agents des DRIRE, des DDE, des DDAF, des DDASS et de l'ONEMA,
- aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière
- aux agents communaux dûment mandatés,

dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : A la notification de l'arrêté, le directeur d'Electricité de France- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche est chargé, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits de l'aménagement ainsi qu'aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

- Les directeurs des services du cabinet des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche,
- Les maires des communes de Pied de Borne (48) et de Montselgues (07),
- Les inspecteurs d'académie,
- Les commandants de groupement de gendarmerie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon,
- Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
- Les directeurs départementaux de l'équipement,
- Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,
- Les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports,
- Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Le directeur d'Electricité de France, Groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

La Préfète de la Lozère,

Fait à Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche,

19.2. 2008-232-005 du 19/08/2008 - réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques

PREFECTURES DE LA LOZERE ET DE L'ARDECHE

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

CONSIDERANT l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « loisirs verts », et les risques accrus du fait de cette présence humaine aux abords immédiats des usines et barrages ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité publique, l'accès doit être interdit à proximité desdits ouvrages hydroélectriques ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, **toute présence humaine est interdite**, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2, **aux abords du cours d'eau La Borne sur 100 mètres à l'aval et 80 mètres à l'amont de l'usine hydroélectrique de PIED DE BORNE, sur le territoire des communes de Pied de Borne (48) et de Montselgues (07)**, conformément au plan annexé.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents d'EDF (production hydraulique)
- aux agents des DRIRE, des DDE, des DDAF, des DDASS et de l'ONEMA,
- aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière
- aux agents communaux dûment mandatés,

dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : A la notification de l'arrêté, le directeur d'Electricité de France- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche est chargé, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits de l'aménagement ainsi qu'aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la Lozère et de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

- Les directeurs des services du cabinet des préfetures de la Lozère et de l'Ardèche,
- Les maires des commune de Pied de Borne (48) et de Montselgues (07),
- Les inspecteurs d'académie,
- Les commandants de groupement de gendarmerie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon,
- Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
- Les directeurs départementaux de l'équipement,
- Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,
- Les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports,
- Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Le directeur d'Electricité de France, Groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Fait à Privas, le

La Préfète de la Lozère,

Le Préfet de l'Ardèche,

20. Urbanisme

20.1. 2008-232-002 du 19/08/2008 - portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées - ESAT Ateliers de la Colagne

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-038-006 du 7 février 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 juillet 2008,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 31 juillet 2008,
CONSIDERANT que le dispositif technique d'implantation d'un ascenseur ne peut être réalisé dans le bâtiment actuel compte tenu de la structure du bâtiment,
SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'ESAT Ateliers de la Colagne, représenté par Madame ESTEVE, domicilié Avenue des Martyrs de la Résistance, 48100 MARVEJOLS, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19 du code de la construction et de l'habitation, pour l'aménagement des services administratifs dans le bâtiment de l'ancienne chapelle, situé Avenue des Martyrs de la résistance à Marvejols, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale par un élévateur.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Catherine LABUSSIÈRE

21. Ventes au déballage

21.1. Arrêté n°2008-30 du 5 août 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et vide grenier" le dimanche 10 août 2008 par le syndicat d'initiative cantonal de GRANDRIEU.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-030 du 5 août 2008

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « foire à la brocante, artisanat et vide greniers »,
par le syndicat d'initiative cantonal de GRANDRIEU.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 10 juillet par monsieur Jean-Pierre SABADEL, président du syndicat d'initiative
cantonal de GRANDRIEU - 48600 GRANDRIEU
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat d'initiative cantonal de GRANDRIEU, représenté par son président monsieur M. Jean-Pierre SABADEL, est autorisé à organiser une vente au déballage « foire à la brocante et vide grenier ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu le dimanche 10 août 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à GRANDRIEU, sur le lieu suivant :

sur le site du plan d'eau

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :

Objets divers et articles usagés
Biens d'ameublement, de décoration et divers articles d'occasion.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de GRANDRIEU sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de GRANDRIEU, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 5 août 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

21.2. Arrêté n°2008-31 du 6 août 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier, brocante" le dimanche 31 août 2008 par le comité des Fêtes de Balsièges.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-031 du 6 août 2008

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide grenier, brocante »
le dimanche 31 août 2008 par le comité des fêtes de BALSIEGES.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 20 mars 2008 par monsieur Raymond PONS, président du comité des fêtes de
BALSIEGES – mairie – BALSIEGES 48000
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité des fêtes de BALSIEGES représenté par son président monsieur Raymond PONS, est autorisé à organiser une vente au déballage « vide grenier, brocante ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu le dimanche 31 août 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à BALSIEGES, sur les lieux suivants :

- sur la place de la gare,
dans le quartier du Luxembourg

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :
Objets divers et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BALSIEGES sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BALSIEGES, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 6 août 2008

Pour la préfète
et par délégation,

Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

**21.3. Arrêté n°2008-32 du 7 août 2008 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "vide grenier et foire artisanale"
le 15 août 2008 par le comité des Fêtes de MALBOUZON.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-032 du 7 août 2008

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage « vide grenier et foire artisanale »
le 15 août 2008 par le comité des fêtes de MALBOUZON.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 15 mai 2008 par Monsieur Jérôme BOUT, président du comité des fêtes de MALBOUZON,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité des fêtes de MALBOUZON, représenté par son président Monsieur Jérôme BOUT, est autorisé à organiser une vente au déballage « vide greniers et foire artisanale ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu le vendredi 15 août 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à MALBOUZON, sur le lieu suivant :
- dans le village.

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente sont :
des objets divers et articles usagés.
des produits artisanaux.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MALBOUZON sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MALBOUZON, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 7 août 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL

21.4. Arrêté n°2008-033 du 8 août 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et à l'artisanat" le 17 août 2008 par le comité des Fêtes Aumonais d'AUMONT AUBRAC.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-033 du 8 août 2008
portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage. « foire à la brocante et à l'artisanat »
le 17 août 2008 par le Comité des Fêtes Aumonais d'AUMONT-AUBRAC

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 5 mai 2008 par monsieur Philippe SOULIER, président du comité des Fêtes
Aumonais – mairie d'AUMONT-AUBRAC – 48130 AUMONT-AUBRAC
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Comité des Fêtes Aumonais représenté par son président monsieur Philippe SOULIER, est autorisé à organiser une vente au déballage « foire à la brocante et à l'artisanat ».

ARTICLE 2

Cette vente aura lieu le dimanche 17 août 2008.

ARTICLE 3

Cette vente se déroulera à AUMONT-AUBRAC, sur le lieu suivant :
dans la commune

ARTICLE 4

Les marchandises proposées à la vente seront :

- des objets divers et articles usagés,
- biens d'ameublement, de décoration,
- articles d'artisanat d'art,
- cartes postales anciennes.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune d'AUMONT AUBRAC sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune d'AUMONT AUBRAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 8 août 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL